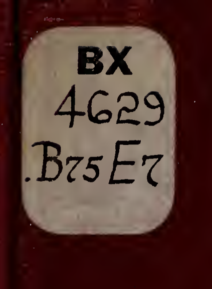


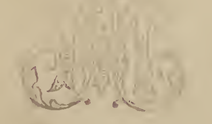

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

HISTOIRE

DU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE

DE BOURGES.

(Extrait des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.)



Girardot, Auguste Théodore, baron de

HISTOIRE

DU

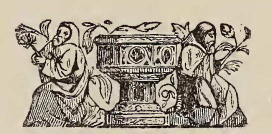
CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE

DE BOURGES;

Par A. B^on DE GIRARDOT,

SOUS-PRÉFET DE MONTARGIS.

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres.



A ORLÉANS,

DE L'IMPRIMERIE D'ALEX. JACOB,

RUE SAINT-SAUVEUR, 34.

1853.

HISTOIRE

DU

CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE DE BOURGES.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE.

§ Ier. Origines du Chapitre ; — sa composition.

Antérieur de plusieurs siècles au monument qu'il a contribué à élever, le Chapitre de Saint-Étienne de Bourges a long-temps joué un rôle important dans l'histoire de la province de Berry. Aujourd'hui la cathédrale est encore debout, rendue plus imposante par les outrages du temps, et le vieux Chapitre n'existe plus. Nous allons essayer de faire revivre, d'après les témoignages que lui-même ou ses contemporains nous ont laissés de son existence, de sa grandeur, de ses passions même, un de ces corps religieux long-temps puissants, aujourd'hui complètement disparus.

Rien ne nous fait connaître l'époque précise où le Chapitre de la cathédrale de Bourges embrassa la vie commune, mais nous sommes certains qu'il y fut soumis assez long-temps. Le passage suivant du

Gallia christiana semble suffisamment indiquer qu'elle durait encore vers la fin du XII[e] siècle : « *Guarinus archiepiscopus... anno 1178...* « *conatus est revocare S. Ursini canonicos ad communem vitam;* « *quam ne cogerentur amplecti causati sunt canonicos majoris eccle-* « *siæ, quam matricem appellant, communem mensam non habere.* »

En 1215, les chanoines de Saint-Étienne avaient adopté la vie séparée, ainsi que le prouve un acte capitulaire de cette date, ordonnant à tous ceux qui doivent des redevances *sur leurs maisons* de les payer huit jours après l'avertissement du receveur, sous peine d'être *évités* par leurs confrères, de perdre leurs revenus et le bénéfice de la résidence (1).

L'acte le plus ancien mentionnant le Chapitre de Saint-Étienne est une charte de Louis-le-Débonnaire, acte de donation à l'abbaye de Desvres, près Vierzon. Cette pièce n'est pas datée, mais elle doit être de 823 à 840, puisque la reine Judith y est nommée. Les moines de Desvres sont autorisés à élire leur abbé, avec le consentement de l'évêque et des clercs de l'église de Bourges.

On ne retrouve ensuite que dans une charte de l'année 903 ces mêmes clercs qualifiés cette fois de Chanoines; déjà ils exercent un puissant patronage. L'abbaye de Desvres vient d'être détruite par les Normands; l'abbé Raymond et ses moines resteraient sans asile si *la clémence* de quelques chanoines de Saint-Étienne ne venait à leur secours. Gerbert, le doyen, Geoffroy, le chantre, et Jean, le prévôt, comptant sur l'amitié de Thibault-le-Tricheur, comte de Blois, installent les moines fugitifs dans une cellule du château de Vierzon ; de là ils se rendent à Chartres, près du comte, obtiennent son approbation et l'abandon définitif en faveur des moines de leur asile momentané. On verra plus loin par quels honneurs l'abbaye de Vierzon récompensait les successeurs de Gerbert et reconnaissait leur suprématie que lui avait imposée Thibaut (2).

(1) L'original est aux archives du Chapitre et transcrit dans le cartulaire.

(2) Cette charte se trouve dans le cartulaire de Vierzon, f[t] 134, bibliothèque impériale, fonds des cartulaires, n° 97 ; dans le cartulaire de Saint-Étienne que possède M. Vermeil, libraire à Bourges, p. 456. Il en existe une ancienne copie aux archives du Cher, fonds du Chapitre de Saint-Étienne.

Déjà, en 903, le Chapitre de Saint-Étienne, sous la direction de son chef ou doyen, agit seul, dispose seul du château de Vierzon, traite avec un puissant seigneur sur l'amitié duquel il compte; Géronce, l'archevêque, ne figure dans tous ces actes que comme assistant : le Chapitre est un corps indépendant. Quel était alors le nombre de ses membres? nous l'ignorons; nous voyons seulement un doyen, un chantre, un prévôt, trois autres chanoines, dont un est *écrivain*. Nous ne connaissons aucun des actes qui ont dû régulariser le partage des revenus de l'Église quand cessa la toute-puissance de l'évêque : nous savons seulement que le nombre des prébendes, d'abord illimité, fut réduit à trente par Guérin, archevêque, du consentement des chanoines, en 1178 (1).

Peu de temps après cette réduction, un chanoine vint à mourir; Pierre de Charenton et quelques autres prétendirent lui donner immédiatement un successeur résidant, la charte de Guérin ne pouvant, disaient-ils, s'appliquer qu'à ceux qui y avaient adhéré par leur présence et qui alors résidaient à Bourges, au nombre de vingt. La cause fut portée devant le pape Alexandre III, qui débouta Pierre de Charenton de sa demande (2).

Cette disposition, dont Guérin voulait assurer la perpétuité en la protégeant par l'anathême, était abrogée; quinze ans plus tard, le pape Urbain III, ancien chanoine de Saint-Étienne, porta le nombre des prébendes de trente à quarante, dont une pour l'archevêque, une pour l'église de Saint-Ursin, une troisième pour les coutres (1185 à 1187).

Cette bulle, confirmée par Clément III (1187-1191), fut aussitôt exécutée par le Chapitre; il fut cette fois stipulé que le nombre de quarante comprenait les chanoines tant résidants que non résidants (3).

(1) Cartulaire de l'Archevêché, f° 119, première colonne; imprimé dans Labbe, bibl. ms., t. XI, p. 92.

(2) Bulle datée de Velletri, le 5 des kalendes d'avril, de 1178 à 1181; original, archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, 2e liasse, n° 2.

(3) Charte de Henri de Sully, de 1189; — archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, liasse 2, n° 1.

§ II. Chanoines de résidence ; — semi-prébendés ; — répartition des prébendes.

Les chanoines n'étaient pour la plupart que clercs tonsurés, quelques-uns diacres et sous-diacres : il s'en trouvait peu de prêtres ; le sous-diaconat suffisant pour percevoir le revenu des prébendes, beaucoup de chanoines en restaient là (1). Parmi les prêtres, il s'en trouvait de fort âgés, d'autres, dont le manque de voix nuisait à la célébration de l'office. Le Chapitre, en 1423, décida que les quatre premiers canonicats vacants ne seraient donnés qu'à des postulants en état de chanter, prêtres ou disposés à recevoir bientôt la prêtrise. Ces quatre chanoines étaient tenus d'assister à tous les offices, de dire les messes et faire les fonctions obligées du Chapitre et celles de célébrants dans les semaines des chanoines âgés ou dépourvus de voix. Ils n'avaient pas le droit d'assister aux réunions capitulaires, étaient soumis aux réglements du Chapitre et s'engageaient à ne jamais solliciter des papes rien qui y fût contraire. Ces canonicats ne pouvaient être obtenus par lettres du siége apostolique ni des légats sous aucun prétexte ; ces dispositions étaient sanctionnées par des clauses pénales, telles qu'amendes et privations des distributions.

Sur la demande d'approbation de ce réglement, le pape Martin V envoya à l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges une bulle contenant pouvoir de vérifier la nécessité desdits statuts, de les approuver, ratifier et confirmer à sa discrétion et volonté, de suppléer à tous les défauts qu'il pourrait y trouver, et ratification de la confirmation qu'il en ferait, comme si elle émanait de l'autorité apostolique (2). L'abbé confirma les nouveaux statuts. Ces chanoines étaient appelés *prébendés de résidence* ou simplement de *résidence*. Ils jouissaient des mêmes avantages que les autres, si ce n'est qu'ils n'officiaient

(1) 1248, statué en Chapitre que les chanoines ne seront pas installés dans les stalles supérieures et n'auront pas voix au Chapitre, s'ils ne sont au moins sous-diacres.

(2) *Romæ apud S. Petrum, 6 kal. apr. pontif. nostri, anno VI ;* — expédiée le 8 des kal. déc., an 8 du pontificat (1425). Les troubles du schisme empêchèrent sans doute d'expédier cette bulle avant 1425.

pas aux grandes fêtes, ne pouvaient s'absenter de la ville sans la permission du Chapitre, étaient exclus des réunions capitulaires, à moins de convocations spéciales; mais ils concouraient à l'élection du doyen.

Moins d'un demi-siècle après, ces quatre canonicats devinrent huit demi-prébendes, privées de tout droit honorifique, qui furent réunies de nouveau en 1478, et enfin divisées une dernière fois en 1498, et donnèrent lieu à plusieurs procès entre leurs titulaires et le Chapitre, procès dont un fut jugé par les Grands-Jours de Poitiers, en 1567.

Le 29 novembre 1392, une prébende avait été affectée aux frais de la maîtrise pour huit enfants de chœur (1).

Par lettres-patentes du 11 juin 1565 et de 1566, Charles IX, en exécution de son édit d'Orléans, prescrivit de prélever dans toutes les églises collégiales de Bourges le revenu d'une prébende pour être affecté à l'instruction de la jeunesse; mais cette taxe ne fut jamais payée bien exactement : dès 1567, la ville de Bourges était obligée de plaider à ce sujet avec le Chapitre de la cathédrale, et d'en faire des doléances dans le cahier des États-Généraux de 1614.

Les quarante prébendes étaient ainsi réparties : une pour l'archevêque, trois pour le doyen, quatre pour les huit semi-prébendés, une pour l'instruction publique, une pour les coutres, une pour le Chapitre de Saint-Ursin, une pour les enfants de chœur, quatre pour les chanoines de résidence, vingt-quatre pour les chanoines capitulants.

§ III. Élection d'un Chanoine.

Les chanoines nommaient eux-mêmes aux prébendes vacantes : « *Omnium canonicatuum et prebendarum collatio et provisio ad decanum dicte ecclesie Bituricensis pro tempore existentem et prefatum capitulum communiter de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine pertinere noscitur.* » (Bulle du pape Martin V.)

(1) Bulle de Clément VII, 6 des kalendes d'avril ; — Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, 3e liasse.

Dès qu'il y avait une vacance, le Chapitre indiquait un jour pour l'élection. La réunion avait lieu au son d'une triple volée de la grosse cloche, sous la présidence du doyen, qui envoyait les deux bedeaux et le greffier convoquer les chanoines absents; revenus au Chapitre, ils rendaient compte de leur mission, constataient les absences et donnaient les réponses de ceux qui s'excusaient. Le président proclamait alors que l'on allait passer outre, sans que l'élection en fût moins valable; il indiquait le candidat de son choix et les chanoines nommaient le leur. Après un second appel des absents, deux chanoines, les bedeaux et le greffier recueillaient à domicile le vote des malades, que l'on comptait ensuite avec les autres, puis on nommait l'élu. En cas d'absence, on lui notifiait sa nomination; s'il était présent on l'introduisait; il prêtait serment, puis il était investi de sa prébende par l'archevêque ou par un chanoine, et après avoir reçu l'accolade de tous les assistants, renouvelait, la main sur les évangiles, le serment de défendre les priviléges et immunités du cloître, de ne jamais laisser admettre à un canonicat ou à quelqu'office de la cathédrale quiconque aurait blessé ou frappé un chanoine, et d'acquitter les charges de sa prébende. Au XIIIe siècle on ajoutait l'engagement de rendre au roi, en cas d'extrême nécessité, le cloître placé près des remparts de la cité, etc. (1).

Dès le VIIIe siècle, un grand nombre d'esclaves et de serfs entraient dans les ordres; en 1236, le Chapitre de Saint-Étienne statua, sur la proposition d'un pieux archevêque, le bienheureux Philippe Berruyer, que désormais il ne serait plus admis de chanoine qui ne fût né de légitime mariage prouvé par le serment du récipiendaire et de deux prud'hommes (2); on ajouta ensuite à ce serment qu'il

(1) Acte de nomination d'un chanoine; — Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, rég. des actes capitulaires de 1478 à 1483, f° 192; — Acte capitulaire de 1239; — Cartulaire de Saint-Étienne.

(2) *Anno domini M. CCXXXVI° die jovis post nativitatem B. M. Virginis statutum fuit in cap. Bit. a d. Decano Bit. et capitulo propositione ven. P. Philippi Dei g. Bit. archiep. quod nullus de cetero accipiatur inter canon. Bitur. ecclesiæ nisi juraverit quod sit de legitimo matrimonio cum duobus aliis bonis viris quod jurent quod concedunt legitimum matrimonium fecisse* (ancien cartulaire de Saint-Étienne, à M. Vermeil).

n'était pas de servile condition. Sa déclaration et celle de ses témoins étaient reçues par un notaire (3). Cette exclusion fut prononcée plusieurs fois, entre autres en 1469, contre un chanoine et contre un vicaire (4).

Le serment des chanoines de résidence comprenait en outre la promesse de se soumettre à leur réglement particulier.

Les prébendes étaient vivement convoitées, souvent par les plus grandes familles, telles que celles des Sully, des La Trémouille et tant d'autres. On les voyait aussi très-fréquemment obtenues par des clercs italiens venus en France à la suite des papes, des légats, ou chargés de porter le pallium à des archevêques.

De ces Italiens chanoines du Chapitre de Bourges, deux devinrent papes, Ubaldo de Accingula, sous le nom de Lucius III, en 1180, et Uberto Crivelli, sous le nom d'Urbain III, en 1185 ; un troisième, Egidius Colonna, devint archevêque de cette ville.

La convoitise des aspirants amenait souvent des désordres tels que sous le pontificat de saint Guillaume, la majorité du Chapitre supplia cet archevêque de nommer aux prébendes, droit dans lequel il fut confirmé par une bulle d'Honorius (1). Mais cet abandon de ses priviléges ne fut que temporaire et plus tard le Chapitre résista même aux injonctions royales. Louis XI fut obligé d'écrire deux lettres successives pour obtenir une prébende pour Gilles de Pontbrian; les chanoines résistèrent : alors le roi l'envoya prendre possession de sa stalle, fit saisir le chantre et un autre chanoine par le prévôt des maréchaux de France, et les exila, ainsi que plusieurs autres de leurs confrères.

Il existe une liasse précieuse de lettres de recommandation adressées au Chapitre en faveur des postulants par Louis XI, Charles VIII, Louis XII, Jean, duc de Bourbon, Anne de France, la reine Anne de Bretagne, la reine Charlotte, François I[er], Marguerite de France,

(1) Bulle de Sixte IV, Rome, 10 mars 1471 ; — Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, liasse 55, n° 8.

(2) Rég. des actes capitulaires.

(3) Donné à Latran, kalendes de mai, cinquième année de son pontificat; — Archives du Cher, cartulaire de l'archevêché, f° 74, r° 1re col.

Marguerite de Navarre, Henri II, Charles IX, le Parlement, l'Université de Paris, Marie de Médicis, le prince de Condé, etc. (1).

Ces sortes de sommations royales et princières se terminent toutes par la promesse d'avoir en grande recommandation les affaires du Chapitre, et celles des chanoines individuellement. Toutes les fois qu'on sollicitait pour un conseiller clerc du parlement on appuyait sur les fréquentes occasions qu'aurait le candidat d'être utile aux intérêts du Chapitre.

Ainsi qu'il a dû arriver de tout temps, on n'attendait pas toujours la mort du titulaire pour solliciter sa prébende. Le 25 août 1605 le maréchal de La Châtre écrit pour demander celle « d'un de la « compagnie, estant viel et caduc, tombé malade et en danger, se« lon le cours de nature de ne la faire pas longue.... »

Nous ne parlons que pour mémoire des brevets de joyeux avènement, indults, résignations en cour de Rome, expectatives, etc., qui n'ont rien de spécial pour l'histoire qui nous occupe, et lui donneraient les proportions d'un véritable traité de jurisprudence canonique.

Une bulle d'Honorius II, du 6 des kalendes de janvier 1130, donnait à l'archevêque le droit dont il n'eut sans doute que rarement occasion de profiter, de nommer seul aux prébendes qui resteraient plus de six mois vacantes. Elle fut confirmée par Urbain III, en 1186 (2).

Lorsqu'en 1757 le roi supprima la sainte chapelle du palais de Bourges et donna tous ses biens à la cathédrale, il réserva, du consentement exprès du Chapitre, pour lui et ses successeurs, la collation de quatorze canonicats de la cathédrale.

§ IV. Dignitaires du Chapitre. — Le Doyen, le Grand-Chantre, le Sous-Chantre, le Grand-Archidiacre, les Archidiacres, le Chancelier.

Le doyen. — A la tête du Chapitre étaient un doyen, le grand-chantre, le chancelier, le grand-archidiacre, le sous-chantre, huit archidiacres et un archiprêtre.

(1) Archives du Cher, fonds Saint-Étienne, affaires diverses, 11e liasse.
(2) Cartulaire de l'archevêché, f° 44, v°.

Le doyen était électif. — Le nouvel élu se présentait à la porte principale de l'église où le Chapitre venait le recevoir processionnellement revêtu de chappes de soie et d'or, avec la croix, les cierges et l'évangile. A la porte, le doyen prêtait serment de défendre les priviléges et immunités du Chapitre, d'accomplir les devoirs de sa charge, de ne pas être de condition servile et d'être né de légitime mariage ; puis, il était conduit à sa stalle et y recevait le baiser de paix de tous les chanoines, au chant du *Te Deum*.

L'élection du doyen, comme celle des chanoines, fut plus d'une fois troublée par l'ambition des candidats favorisés par le roi ou désignés par le Pape (1).

Le doyen était nommé à vie.

Chef du Chapitre, il avait, en quelques points, des intérêts contraires à ceux de ce corps ; de là de fréquents conflits. En 1197, il fut convenu que la juridiction spirituelle sur les paroisses de Beaulieu, Santranges, Sury, Bengy et Chery, appartiendrait au Chapitre et au doyen conjointement, et la justice temporelle au doyen seul, excepté sur Beaulieu, la septaine de Bengy et le cloître.

En 1214, les évêques d'Orléans et d'Auxerre, en 1250, le cardinal Hugues de Sainte-Sabine, légat, en 1433, l'archevêque de Lyon, assisté d'évêques, d'abbés et de docteurs, furent appelés à régler les droits respectifs des doyens et du Chapitre. Le doyen ne pouvait recevoir les hommages féodaux qu'en présence des chanoines de semaine ; il n'avait le droit d'établir, sur les hommes du Chapitre, ni taille, ni *questa nisi in novitate sua* et avec modération. Il avait la charge des âmes de tous les membres du Chapitre *quantum ad forum penitentiale pertinet*, et juridiction sur les vicaires ; il devait se faire recevoir prêtre, s'il ne l'était, dans l'année de son élection ; il était tenu à résider neuf mois par an ; il touchait trois prébendes canoniales ; il était spécialement nommé dans l'intitulé de

(1) Lettre du pape Paul II. — Rég. des actes capit., 6e vol., fo 84 ; — Archives du Cher, fonds Saint-Etienne.

Grand cartulaire A de Saint-Etienne, fo 411, et ses actes relatifs à l'élection de Guillaume de Boisratier du 22 octobre 1408 au 29 novembre.

Rég. 1er des actes capitulaires, fo 104, ro, Installation d'un doyen.

tous les actes : *Decanus et capitulum ecclesie Bituricensis... ;* on devait toujours s'adresser aux doyen, chanoines et Chapitre. Lorsqu'il se présentait à l'abbaye deVierzon, on allait en procession le recevoir avec la croix, le livre des évangiles, l'encens et l'eau bénite ; il était prieur du Chapitre des Aix et collateur de plusieurs bénéfices ; il siégeait, à la cathédrale, à la première stalle à droite en entrant au chœur. Par acte capitulaire de 1656, il fut arrêté que sa place serait couverte d'un tapis lorsqu'il l'occuperait. Il était un des trois conservateurs apostoliques des priviléges de l'Université de Bourges.

Le grand-chantre. — La position des chantres variait beaucoup dans les divers Chapitres. A Bourges, c'était un personnat conféré par l'archevêque, en vertu d'une bulle du XIII[e] siècle. En 1218, Simon, archevêque, attacha à cette dignité celle de prieur du Chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier ; en 1250, « pour obvier à « l'abandon de l'Eglise, qui fait que les cérémonies manquent de « grandeur, » saint Philippe imposa au chantre de faire résidence six mois par année.

Le chantre figure en nom, dans quelques actes du Chapitre, après le doyen. On le voit apposer son sceau au réglement des vicaires en 1314. Il avait la direction du chant et des cérémonies religieuses.

Le sous-chantre, nommé par l'archevêque, était collateur de quelques bénéfices, donnés en partie par l'archevêque Simon, en 1226.

On désignait les fêtes, suivant leur importance, par le nom de Fêtes de chantre ou de sous-chantre. Dans les grandes cérémonies, le doyen était revêtu de sa chappe par le sous-chantre, qui recevait cinq sols pour sa peine (1).

Le grand-archidiacre, les archidiacres. — Les évêchés se divisaient en archidiaconés et archiprêtrés. L'archidiacre, dans l'origine, était le premier des diacres, comme l'archiprêtre était le premier des prêtres ; mais l'archidiacre était chargé d'administrer le temporel, d'inspecter la discipline et les mœurs du clergé,

(1) Comptes de 1494, etc.

avec l'aide des premiers diacres, ce qui leur donna la prééminence dès le VI[e] siècle, et ils devinrent supérieurs aux prêtres en dignité et en juridiction. Dans plusieurs diocèses, les archidiacres étendirent leur pouvoir au point de prétendre à partager celui des évêques et d'avoir des officiaux.

A Bourges, sur neuf archidiacres, le premier avait seul une place distincte et séparée dans l'église; il pouvait n'être pas chanoine; il était à la nomination de l'archevêque; il devait visiter les églises du diocèse, s'assurer de tout ce qui concernait leur entretien, le compte des fabriques et la discipline ecclésiastique.

« Le grand-archidiacre, dit Catherinot, se mesurait autrefois « avec l'archevêque, car il avait son official et ses autres officiers, « et même ses prisons, et ordinairement il était son successeur et « comme son coadjuteur. Urbain III et Grégoire XI ont été archi- « diacres de Bourges. » Un grand-archidiacre avait reçu le serment de Geoffroy de Saint-Brice élu chanoine. Le doyen eut recours au pape Alexandre IV (1254-1261), qui, par un rescrit daté de Viterbes, enjoignit au prieur de Saint-Germain d'Auxerre d'arrêter l'empiètement commis par l'archidiacre (1). C'est sans doute cette rivalité de pouvoir qui décida l'archevêque Jean Cœur à tenter de réunir à la dignité archiépiscopale celle de grand-archidiacre, projet qu'il abandonna sur les énergiques remontrances du Chapitre.

Le chancelier. — Jusqu'en 1283, la chancellerie était un simple office de la cathédrale; à cette époque, le Chapitre, d'accord avec l'archevêque Simon de Beaulieu, en fit un personnat.

Le chancelier était dépositaire du sceau du Chapitre enfermé sous trois clés, et gardien des livres, des chartes et titres (2); il avait la surveillance de l'enseignement. Une bulle d'Alexandre IV (1254-1261) énumère ses droits à cet égard :

Alexander, episcopus, etc... dilecto filio magistro Odoni, cancellario Bitur. salutem quod jussis petentium desideriis dignum est nos facilem probare consensum.... ad hec auctoritate presentium inhibe-

(1) Cartulaire de l'archevêché, f° 47, v°.

(2) Réglement de 1237.

mus ne quis doctoris officium in villa Bituricensi nisi a te prius licencia fuerit expedita qualibet levitate audeat exercere ita tamen ut ab iis qui docere vel legere voluerint nullum omnino precium exigatur hoc quidem modo volumus providi ut nec ydoneis licentia denegetur nec indoctis et incompositis fas sit ad docendos alios aspirare (1).

Deux siècles plus tard, la chancellerie devait prendre une bien plus grande importance, quand le pape Paul II et le roi Louis XI fondèrent l'Université de Bourges. Le chancelier seul pouvait délivrer les lettres de licence et de doctorat aux étudiants reconnus capables par les professeurs ; il partageait avec le recteur le droit d'approuver les maîtres d'école, tant en grammaire, écriture, qu'orthographe ; il était nommé avant le conservateur apostolique (2).

§ V. Communauté des Vicaires.

Un acte de dévotion, commun au moyen-âge, était de fonder dans les églises des chapellenies ou vicairies dont les titulaires devaient dire des messes pour les fondateurs.

Dans la cathédrale de Bourges, ces vicairies étaient nombreuses ; Catherinot en porte le nombre à 64, l'abbé Romelot à 72 ; j'en ai trouvé 65 : 8 de résidence, 47 de non résidence, 4 supprimées en 1515, 6 réunies à demi-prébendes de 1585 à 1598 (3). Quelques-unes portaient les noms de leurs fondateurs, de Reims, des Copin, etc., le plus grand nombre des noms de saints, de Notre-Dame-de-la-Blanche, de Notre-Dame-du-Blanc-Manteau, etc.

La plus ancienne fut fondée, en 1201, par un seigneur *de Valiaco* ;

Une par Robert, diacre, en 1208 ;

Une par le sous-chantre de Paris et Jean, son frère, 1209 ;

Celles de Sainte-Catherine par Robert de Bomez, croisé, 1226 ;

(1) Cartulaire de Saint-Etienne appartenant à M. Vermeil.

(2) En 1767, M. Romelot, chancelier, fut nommé doyen ; il n'en garda pas moins la chancellerie, dont le produit fut affecté à faire les grilles des bas-côtés de l'église.

(3) Bulle d'Urbain III, cart. de l'archevêché.

Une par Jean de Lafontaine, prêtre de Vierzon, et Philippe, son neveu, 1235;

Une autre en 1221;

Une en 1239;

Une par Odon du Pressoir, 1240;

Une par Geoffroy, seigneur de Vailly, 1241;

Une par Robin *de Solaero,* 1242;

Une par Giraud, 1243;

Une par Thibaut des Bordes, 1246;

Une par Pierre Boelli, archidiacre de Graçay, 1250;

Deux par Simon de Montfaucon, 1259;

Une par Etienne de Sancerre, 1278.

Quelques-unes de ces vicairies étaient à la collation de l'archevêque, du doyen, du grand-archidiacre, mais la plupart était à la disposition du Chapitre.

En 1260, « pour arrêter les brigues et troubles, » il fut statué que chaque chanoine aurait à son tour, par semaine, la collation des bénéfices et vicairies qui deviendraient vacants : cela s'appelait être désigné *ad beneficia conferenda.*

Chaque samedi, le coutre proclamait le nom du chanoine appelé à user de ce droit.

Chaque vicaire, avant sa réception, était tenu de payer un écu soleil pour la réparation des ornements de l'église (1), de prêter serment de fidélité et d'obéissance au doyen et au Chapitre, d'acquitter ou faire acquitter les fondations, d'assister aux offices, de se soumettre à la juridiction du Chapitre, de défendre ses immunités et priviléges, de conserver et d'entretenir les biens de sa vicairie, de se faire donner les ordres, de n'obtenir aucune lettre du pape contraire aux statuts de l'Eglise, de renoncer à toutes celles qui auraient pu être obtenues; il devait affirmer être de condition non servile et né d'un mariage légitime (2).

Le droit de correction sur les vicaires au chœur, dans les pro-

(1) Act. cap., 1562.

(2) En 1464, un vicaire fut forcé de résigner sa vicairie, parce qu'il était né de servile condition. (Act. cap.)

cessions, et quand ils allaient dans le cloître en habit séculier, était dévolu au chantre ; pour les autres fautes, ils étaient punis par le doyen (1).

Au commeucement du XIVe siècle, les vicaires remplissaient assez mal leurs devoirs ; ils s'absentaient, ne se faisaient pas recevoir à la prêtrise, négligeaient les biens de leurs vicairies et même les vendaient parfois, se promenaient dans l'église pendant les offices, y jouaient et se livraient à une foule de désordres. « Voulant guérir « une telle maladie, dit un acte capitulaire de 1314, pourvoir à ce « scandale et au salut de leurs âmes, nous vous donnons commission « à vous, Pierre Rebuffe, Hélie Pelletier et Regnaud de Dun, nos « confrères, de prendre toutes les mesures nécessaires. »

Les commissaires arrêtèrent que, chaque jour, quinze vicaires célébreraient ou feraient célébrer leurs messes, qu'ils assisteraient tous aux offices, sous peine d'une amende de 4 deniers; que la négligence à se faire recevoir dans les ordres, dans l'année, serait punie de l'excommunication, et leur absence, de la perte du revenu distribué alors aux vicaires résidants (2).

On voit encore, en 1541, le Chapitre réunir tous les vicaires, le doyen leur lire les statuts et les engager à revenir aux bonnes mœurs. En 1564, il est prescrit de dresser un tableau des vicaires et de leurs obligations, pour être affiché dans l'église ; les punitions individuelles se renouvelaient fréquemment.

En 1657, il est arrêté que les chanoines d'autres collégiales, titulaires de vicairies dans la cathédrale, ne pourront entrer dans le chœur en habits canoniaux; en 1714, que chaque absence sera mulctée d'une livre de cire neuve.

Ceux qui restaient simples clercs ne touchaient que moitié des distributions.

De tout temps, les vicaires avaient formé une communauté ou un Chapitre particulier distinct du Chapitre canonial, qui faisait admi-

(1) Décisions de Hugues, archevêque de Bourges, Guy, archidiacre de Bourbon, et Martin, chanoine, en 1216. (Cartulaire de Saint-Etienne à M. Vermeil, page 578.)

(2) Grand cartulaire, I, f° 109.

nistrer ses biens séparément, commettait un receveur, un distributeur, un avocat, un procureur, un greffier, signait tous les baux de ses biens, etc. Cette communauté tenait ses réunions dans la chapelle de Notre-Dame-la-Blanche, au XVI[e] siècle, sous la tour Sourde, en 1710. Par acte capitulaire de 1563, le Chapitre lui accorda « les « armoires étant sur le jubé, pour mettre ses titres et enseigne- « ments, et deux fenestres du chœur pour y mettre ses vases et or- « nements. »

On comprend que deux corps dans ces conditions devaient être fréquemment en désaccord : plus d'une fois la communauté des vicaires tenta de se soustraire à la juridiction des chanoines ; en 1435, elle avait obtenu d'Innocent VIII une bulle qui instituait l'abbé de Saint-Sulpice et le prieur de la collégiale de Saint-Ursin juges des plaintes des vicaires et des appels des décisions du doyen ; en 1575, il fallut une sentence du prévôt de Bourges pour maintenir le Chapitre dans son droit de réformer les abus et malversations qu'il voyait commettre dans l'administration des biens des vicairies et dans l'acquittement des fondations.

En 1667, le Chapitre, appuyé par l'archevêque, M. de Montpezat, tenta de supprimer toutes les vicairies, alors tellement abandonnées, qu'on ignorait le domicile d'un grand nombre de titulaires, se proposant d'entretenir, avec le revenu des *fuyards*, un bas-chœur de seize ou vingt chantres, projet dont la réalisation fut arrêtée par la résistance des vicaires. Catherinot dit qu'on appelait les vicaires de non résidence *les fuyards*.

§ VI. Officiers de l'église : les Coutres, *Claustrarii*, le Recteur, le Prévôt, le Notaire, etc., etc.

Les gardiens de l'église, coutres, *custodes*, étaient deux prêtres nommés l'un par le Chapitre, l'autre par l'archevêque. Leur serment les obligeait à coucher l'un et l'autre dans l'église, à ne la point quitter le jour sans permission et sans se faire remplacer par le Chapitre, à bien et fidèlement garder le trésor, les reliques, châsses et autres joyaux lorsqu'ils étaient exposés ; à veiller à la conservation de tous les effets, ornements et meubles ; à préparer les vêtements

sacerdotaux pour les offices, le pain, le vin, l'eau et le missel; à garder le saint chrême; à veiller à ce que la cire et les cierges, qui étaient fournis par l'archevêque, fussent de la qualité et du poids déterminés, et à les distribuer aux assistants; à maintenir l'ordre dans la sacristie, à empêcher d'y jouer, à chasser les chiens du chœur (1).

Il ne paraît pas que les coutres soient les *claustrarii* dont il est parlé dans un acte de 1230, et auxquels il est prescrit de veiller à la sûreté du cloître nuit et jour, d'en chasser *trutannos* et *trutannas*, pour un salaire annuel de six livres et de deux boisseaux d'avoine et de froment.

Je n'ai trouvé qu'une fois la mention d'un *recteur*, dans un acte du XIII[e] siècle, où il est dit que le prévôt et le recteur ne peuvent être une même personne : *Rectoria communitatis nostræ.*

Les prévots étaient nommés pour un an; ils étaient chargés des recouvrements (2). Un acte capitulaire de 1238 leur défend de donner plus de quinze jours de délai aux débiteurs du Chapitre, après les termes échus, à cause de leur grand nombre et de l'éloignement de beaucoup d'entre eux.

Le notaire du Chapitre était nommé par l'élection. Lorsqu'il prenait possession de son office, le doyen lui remettait la clé de l'*arche* où étaient déposés les papiers et registres, après avoir reçu son serment de fidèlement écrire et noter tous les actes du Chapitre, de n'en rien révéler, principalement à l'archevêque, aux vicaires et aux officiers de l'église, directement ou indirectement, publiquement ou en secret, sous quelque couleur que ce pût être.

Parmi les nombreux offices, on comptait celui du maître de l'œuvre, chanoine chargé de veiller à l'exécution des travaux de l'église, des divers receveurs et comptables, du maître des eaux et forêts (3), des agents des diverses justices du cloître, de Lury, de Beaulieu, de

(1) Compte de 1580 : 6 s. pour avoir deux fouets pour chasser les chiens du chœur. — Le Chapitre payait aux coutres la nourriture de deux chiens pour garder l'église la nuit.

(2) 1233, Acte capit. — Cartulaire Vermeil, f° I, r°.

(3) Act. cap., 1453.

Bengy, etc., de l'avocat et du procureur au bailliage, de l'organiste, des baleiniers pour servir au chœur, du suisse, etc.

Les enfants de chœur étaient habillés de violet, aux frais du Chapitre, et dirigés par un maître de musique qui recevait une pension pour leur nourriture; en 1688, M. Lelarge, chanoine, donna 6,000 livres pour porter le nombre de ces enfants de huit à dix (1).

Les habitués ou admis, *ad pannos et ad habitum ecclesiæ*, étaient en nombre illimité, soumis à l'assistance aux grandes fêtes et à payer à leur réception un écu d'or pour la défense des priviléges de l'église (2).

Chacun des chanoines ou vicaires payait à sa réception un droit de bienvenue aux officiers du chœur; ce droit se montait, au XVIe siècle, à 4 liv. 10 sous, savoir : aux vicaires, 11 s. 6 d.; aux enfants de chœur, 11 s. 6 d.; au greffier ou notaire, 44 s.; aux coutres, 11 s. 6 d.; aux bâtonniers, 11 s. 6 d.; les semi-prébendés payaient moitié de ce droit; le doyen et l'archevêque le double.

Il faut y ajouter le *droit de chappe,* qui servait à l'entretien et au renouvellement des vêtements sacerdotaux; il était, pour un chanoine, de 100 livres, en 1574; de 150 au XVIIe siècle, et très-considérable pour les archevêques. M. de Gesvres donna 6,000 livres pour cet objet, et le Chapitre déclara « vouloir bien s'en contenter, sans tirer à conséquence. »

CHAPITRE II.

ÉLECTION DES ARCHEVÊQUES PAR LE CHAPITRE. — RAPPORT DU CHAPITRE AVEC LES ARCHEVÊQUES; — EXEMPTION DE LEUR JURIDICTION; — DEVOIRS DU CHAPITRE; — OFFICES; — FÊTES.

§ VII. Election des Archevêques par le Chapitre.

L'histoire des archevêques de Bourges touche de bien près à notre sujet, mais plus encore à l'histoire du Berry; nous nous bornerons

(1) Obituaire de Saint-Etienne, f° 110.

(2) Act. cap., 1468.

à rapporter ici ce qui concerne les rapports du Chapitre avec le prélat.

L'Archevêque, patriarche, primat des Aquitaines, faisait partie de la communauté, *unus e canonicis*, et comme tel siégeait au chœur, dans la première stalle à droite, la plus rapprochée du maître-autel; il touchait les gros fruits d'une prébende canoniale et quelques distributions. C'est ainsi qu'on vit, en 1305, l'archevêque Egidius Colonna, dans l'état de misère où l'avait réduit un enchaînement de circonstances exceptionnelles, venir assidûment à tous les offices pour recevoir les *ad manum* à l'aide desquels il vivait.

Mais ces liens de confraternité se relâchèrent; le chef de l'église diocésaine avait été insensiblement réduit à ne plus être qu'un des chanoines de son Chapitre, à lutter sans cesse contre lui, et à le voir se soustraire à sa juridiction pour le temporel et pour le spirituel.

Dans les premiers siècles, les fidèles, encore peu nombreux et pleins de ferveur, avaient pu élire directement leurs évêques; mais peu à peu le clergé seul prit part aux élections épiscopales; il choisissait, en général, des hommes déjà connus et accrédités dans le diocèse; mais quand les rois forcèrent son choix, dit M. Guizot, les liens qui unissaient les évêques *au clergé se brisèrent,* le clergé se vit lui-même dépouillé de son droit d'élection, qui fut concentré entre les mains des chanoines des cathédrales. Nous ignorons à quelle époque précise le Chapitre de Saint-Etienne se trouva pleinement investi de ce pouvoir; en 1145, le pape Eugène III en parle comme d'un statut reconnu par l'Eglise catholique (1).

Dans cet état de choses, le temps avait consacré trois modes d'élection différents; le premier, le plus expéditif, était appelé voie du Saint-Esprit ou postulation. Les chanoines réunis, l'un d'eux s'écriait qu'il postulait pour archevêque tel candidat; si tout le Chapitre se levait, l'élection était faite. A défaut d'unanimité, on avait recours quelquefois au compromis, c'était de remettre à un ou plusieurs personnages le droit de désigner l'archevêque. Sidoine Apollinaire avait ainsi élevé saint Sulpice au siége épiscopal de

(1) Cart. arch., p. 4.

Bourges ; Eudes de Sully, évêque de Paris, après avoir consulté les sorts des saints dans une des églises de la ville, désigna saint Guillaume.

Mais plus souvent on avait recours à la voie du scrutin ; rien n'en fera mieux connaître toutes les formalités que le récit de l'élection de l'un des derniers archevêques élus par le Chapitre, de François de Bueil.

L'archevêque-cardinal Antoine Bohier étant mort à Blois le 27 novembre 1519, le doyen et le Chapitre indiquèrent au 11 janvier l'élection de son successeur ; les absents furent prévenus par acte signifié par Debrielle, notaire.

Le 11 janvier, Debrielle rendit compte de l'exécution de cette mission par un instrument en forme, dans lequel la lettre est reproduite textuellement ; il répète les termes dont se sont servis les chanoines absents lors de la notification faite à chacun d'eux, et constate s'être transporté à Tours, à Cléry, à Orléans, à Paris, au collége du cardinal Lemoyne, à l'abbaye de Fresnaye, diocèse d'Orléans.

Le jour indiqué, après la grand'messe solennelle célébrée au grand-autel, le Chapitre chanta, en procession autour de l'église (en dedans), le *Veni, Creator,* et se rendit de la sorte dans la salle capitulaire. — Il fut d'abord donné lecture des lettres de Gilles de Pontbriant, chanoine, qui, retenu à Tours par son grand âge et ses infirmités, s'excusait de ne pouvoir venir, et nommait pour ses fondés de pouvoir Etienne de Villiers, doyen, et Pierre Tullier ; et d'une lettre analogue de Jullien Bouchier, aussi chanoine. Aussitôt après on appela, devant les grandes portes de l'église, trois chanoines absents et qui ne produisaient pas de procureurs ; ils furent déclarés contumaces; on prononça ensuite l'excommunication contre ceux qui assisteraient à l'élection sans en avoir le droit.

Après que Michel Simon, professeur en théologie, eut prononcé un discours latin relatif à l'objet de la réunion, il fut décidé qu'on procéderait *per viam quasi inspiratam.* Aussitôt le doyen se leva et dit qu'il ne connaissait personne de plus utile et de plus convenable, pour la dignité archiépiscopale, que Guillaume Pervy, évêque de Troyes, confesseur du roi. Quelques chanoines se levèrent, mais un

plus grand nombre resta assis : alors on passa au scrutin, on désigna des scrutateurs pour recueillir les votes; chacun fit serment à Dieu et à saint Etienne, premier martyr, sous l'invocation duquel est l'église cathédrale, d'élire le plus digne et le plus utile dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel. Les scrutateurs, les notaires et témoins se retirèrent dans un angle de la salle et de là demandèrent à chacun de désigner en conscience le plus utile et le plus digne.

Les voix se partagèrent ainsi : François de Bueil, 17 voix; Guillaume Pervy, 12; Jean Guichard, 1, donnée par François de Bueil.

Le doyen s'étant refusé à prononcer le résultat du scrutin, Edmond Gentils, chanoine, le suppléa, en faisant l'éloge de l'élu. Alors ceux qui avaient voté pour Guillaume Pervy voulurent sortir du Chapitre, mais ils furent suppliés par les autres d'attendre la fin de l'élection, pour ne pas faire de scandale; ils y consentirent, mais en protestant ne prendre aucune part à ce qui s'était fait et se ferait. Les autres chanoines désignèrent Tullier, l'un d'eux, pour faire la proclamation de l'élection au nom du Chapitre; puis trois chanoines, *in pulpitro chori*, proclamèrent l'élection *clero et populo*, et les électeurs de François de Bueil, chantant le *Te Deum*, le portèrent dans l'église, *et super majus altare more solito constituerunt*, au son des cloches. De tout quoi il fut rédigé acte authentique.

Le 12 janvier, acte par lequel le Chapitre délègue quatre chanoines pour présenter à François de Bueil le procès-verbal de son élection.

Acte de présentation. L'élu demande un délai pour répondre et invoquer l'Esprit saint.

Acte du même jour. L'élu répond que, ne voulant résister à la volonté de Dieu, il accepte en l'honneur de la sainte Trinité et de saint Etienne, premier martyr, en l'honneur de qui l'église est dédiée.

Du même jour, procuration de quatre chanoines pour demander au Saint-Père la confirmation de l'élection.

18 janvier, procuration de l'élu au même effet.

Le 19 janvier, ceux qui avaient élu de Bueil adressent au pape Léon X une supplique pour la confirmation de l'élection.

5 mars, attestation du Chapitre de Saint-Etienne qu'on a suivi dans l'élection, non pas la pragmatique sanction, mais le concordat.

17 août 1520, attestation des vénérables de la Sainte-Chapelle de Bourges qu'ils ont souvent vu officier des prélats, et qu'aucun n'officie mieux que François de Bueil, *in pontificalibus* (1).

22 juin 1521, reconnaissance de 1,000 écus d'or remis à François par le Chapitre pour suivre la validité de son élection (somme envoyée aux chanoines qui étaient à Rome pour suivre l'affaire).

Bulle de confirmation de l'élection (kalendes de juillet 1521) par le pape, malgré l'opposition de François Ier.

Bulle à François de Bueil pour se faire consacrer avec la formule du serment.

Suivent : l'acte de consécration ;

Bulle à François de Bueil en lui envoyant le pallium ;

Acte de la tradition et réception du pallium par l'entremise des évêques de Saint-Papoul et de Nevers. Il est accompagné d'une bulle intitulée : *Forma dandi pallium ;*

Bulle intitulée : *Forma juramenti ;*

Bulle adressée au roi pour lui annoncer la confirmation de l'élection ;

Bulle aux suffragants de l'archevêque pour leur prescrire l'obéissance ;

Bulle au Chapitre de Saint-Etienne ;

Bulle au clergé du diocèse ;

Bulle aux vassaux de l'archevêché ;

Bulle au peuple de Bourges pour lui annoncer la nomination du prélat et qu'il est le pasteur des âmes ;

Bulle à François de Bueil, dite bulle d'absolution, pour le relever de toutes les censures ecclésiastiques et interdiction qu'il pourrait avoir encourues.

5 septembre 1521, prise de possession par procuration par l'installation, dans la première des hautes stalles du chœur à droite, dans la chaire épiscopale et dans la chaire tribunale de l'auditoire de l'of-

(1) François de Bueil était trésorier de la Sainte-Chapelle, et le trésorier officiait pontificalement avec la mitre et l'anneau.

ficialité, par la remise des clés de la maison épiscopale et des prisons, des sceaux de la curie et des clés du greffe, suivie d'un *Te Deum* chanté au son des cloches.

C'était seulement après la présentation de l'acte de serment de féaulté fait au roi que l'archevêque pouvait prendre possession du temporel de l'archevêché (1).

François Ier et Léon X enlevèrent aux Chapitres et à la plupart des monastères le droit d'élire leurs évêques et leurs abbés. — Déjà les papes et les rois avaient porté plus d'une atteinte à cette liberté; on sait de quelles guerres l'élection de Pierre de Lachâtre à l'archevêché de Bourges devint le signal; ce long drame doit à l'incendie et au massacre de Vitry (1144) une trop funeste célébrité. Lorsque Jean de Sully, élu par le Chapitre, eut résigné entre les mains du pape Martin IV, celui-ci nomma à sa place Simon de Beaulieu, que les chanoines paraissent avoir accepté sans résistance. Louis XI et Louis XII surtout imposèrent leurs choix au Chapitre; ce dernier roi humilia ce corps auquel il imposa des élections suivant les variations de sa politique (2), à ce point, qu'on pourrait presque dire que François Ier ne fit que régulariser le désordre introduit par ses prédécesseurs. Depuis long-temps le Chapitre se contentait, à chaque violation de son droit, de protester, et ces stériles protestations ne constataient que son impuissance.

§ VIII. Entrée des Archevêques; — leurs serments; — leurs obligations envers le Chapitre.

La première entrée des archevêques dans la cathédrale se faisait avec un cérémonial pompeux. Dès la veille, le prélat était reçu, avec toute sa suite et les huit seigneurs qui l'accompagnaient, dans l'abbaye de Saint-Sulpice qui devait les défrayer.

(1) Lettres de Louis XI, aux gens de son parlement, de ses comptes, et aux trésoriers, au bailli de Berry, à ses procureurs et receveurs, 1482. (*Arch. du Chap.*, liasse 18e.)

(2 Il existe aux archives du Cher, *Affaires diverses*, une correspondance du roi très-curieuse, au sujet des élections archiépiscopales. M. L. Raynal en a publié une grande partie dans l'*Histoire du Berry*, III, 246.

Le jour de la cérémonie, l'archevêque sortait de l'abbaye porté sur un fauteuil par les seigneurs de Mehun, de Saint-Palais, d'Aubigny, de Montfaucon, vicomte de Brosses, de La Chaussée, de Fontenay, de Chantelle. Le seigneur de Bomiez pouvait remplacer le seigneur de Fontenay. Le siége était fourni par l'abbaye. Le titre le plus ancien relatif à cet usage est une bulle d'Urbain III, du temps de l'archevêque Henry de Sully, XIIe siècle (1).

Plus tard, on voit figurer le seigneur de Linières sur cette liste; sans doute il remplaça le seigneur de Mehun lorsque cette ville devint royale. C'était à celui-ci que l'archevêque devait donner son anneau en descendant de son trône.

Divers changements dans les relations féodales réduisirent le nombre de huit seigneurs à quatre; ainsi, lorsque l'archevêque eut acheté à la famille Trousseau le reste de la seigneurie de Saint-Palais, dont il possédait la moitié, il y eut extinction de ce droit.

Lorsque Jean, fils du roi, devint seigneur de Mehun, sans acquitter le droit, il le reconnut.

Lorsqu'au milieu des agitations politiques et religieuses les liens féodaux se relâchèrent, les seigneurs, réduits à quatre pour porter l'archevêque, se firent aider par des hommes du peuple. On lit dans le procès-verbal de l'entrée du cardinal-archevêque François de Tournon, en 1527 : *His peractis et memorato reverendissimo*

(1) *Videlicet dominus de Magduno et debet habere annulum domini, si sit præsens, dominus sancti Paladii, dominus Robertus d'Auboigny, dominus de Montefalconis, vicecomes de Brociâ Varenciâ, Guillelmus de La Chaucée, dominus de Chatele et dominus de Fontenaio loco cujus dominus de Bomiez debet portare dominum; sed non tenet aliquid in feodo de domino nec potest facere servitium, quia nihil tenet in dominio. Super hoc advertatur et notandum quod dominus debet jacere in vigiliâ sui adventus ad sanctum Sulpitium et debet ipsum procurare dicta abbatia cum omnibus suis sequentibus et portantes gratis, et debet Dominus ipsis portatoribus ministrare expensas die sui adventus tantùmmodo, nec debet eis dominus aliam redeventiam, præter annulum quem habere debet dominus de Magduno, si præsens intersit, ut prædicitur, item notandum est quod abbatia Sancti Sulpitii debet facere et præparare cathedram quâ apportatur archiepiscopus ab abbatiâ usque ad ecclesiam cathedralem expensis ipsius abbatiæ.*

in cathedra sibi decenter parata et per barones ac nobiles et alios robustos eisdem coadjuvantes elevato.... En 1581, Renaud de Beaune fit son entrée sans être porté (1).

Avant de sortir de l'abbaye de Saint-Sulpice, l'archevêque prêtait le serment suivant sur les Évangiles que lui présentaient les délégués du Chapitre :

Ego N., consecratus archiepiscopus Bituricensis juro super sacrosancta Dei evangelia me observaturum de cætero bonâ fide statutum et honorem hujus Bituricensis ecclesiæ matris meæ constitutiones et consuetudines canonicas jura et privilegia ejusdem ecclesiæ a summis pontificibus et regibus et quibuscumque personis aliis jam concessas (2).

Lorsque les offices, commencés ce jour-là à quatre heures du matin, étaient terminés, on ornait l'autel du plus beau parement pour y déposer toutes les reliques, le bois de la vraie croix et le livre des Évangiles à couverture dorée, sur lequel l'archevêque prêtait son serment. Derrière l'autel on mettait le bénitier et l'aspersoir ; on couvrait de tapis le trône et la stalle archiépiscopale ; on garnissait l'autel, les angelots et la panne ; on préparait toutes les chappes nécessaires : la plus belle et la plus ancienne, avec la mitre précieuse de saint Guillaume, était destinée au prélat.

Celle des portes du cloître que son ancienne dorure faisait appeler *Porte-Jaune*, était fermée dès huit heures du matin.

Le Chapitre étant réuni dans la salle capitulaire, l'archevêque envoyait un de ses ecclésiastiques requérir sa mise en possession, après avoir exhibé toutes les bulles et la lettre-patente du roi pour la main-levée des fruits, l'arrêt de l'enregistrement du serment de fidélité au roi. Le Chapitre en délibérait en secret, puis, le faisant rappeler, lui donnait acte qu'il était prêt à recevoir l'archevêque.

Le prélat s'avançait avec son cortége, et en avant de la porte dorée, il trouvait une députation du Chapitre conduite par le chantre, précédée par deux bâtonniers, suivie du secrétaire, qui portait le livre des serments, et de deux notaires apostoliques, tous en robe. Sur la demande de l'archevêque d'être mis en possession, les dé-

(1) Grand cartulaire Saint-Étienne, II, f[os] 125, 133, etc.

(2) Cartulaire Saint-Étienne, I, f[o] 47, r[o], 1265.

putés du Chapitre lui offraient leur assistance, lui demandaient de prêter le serment accoutumé, qu'on lui justifiait avoir été prêté par son prédécesseur. Sur sa réponse affirmative, il entrait dans la maison canoniale la plus proche de la Porte-Dorée, où il prêtait le serment exigé, dont acte était dressé par les notaires apostoliques.

On revêtait alors le prélat d'une mitre et d'une chappe blanches; deux chanoines le prenaient par les mains; il s'avançait ainsi, précédé de sa croix et de sa crosse levées; chemin faisant, la chappe était arrachée de dessus ses épaules par le peuple qui s'en disputait les lambeaux. Sur l'ordre des chanoines, la Porte-Dorée s'ouvrait et le cortége entrait dans le cloître.

Le Chapitre entier, avec les vicaires, bacheliers, etc., en chappes de soie et d'or brodées de perles et de pierres précieuses, était rangé des deux côtés de la nef; le doyen se tenait sous l'orgue, derrière lui le porte-croix et un des coutres, tenant à la main un morceau du bois de la vraie croix. Un tapis et un carreau étaient préparés sur les marches du portail. Le prélat, arrivé au bas des marches, agenouillé, prêtait un nouveau serment dont acte était dressé par les notaires et signé par les assistants; puis il entrait dans l'église, s'agenouillait encore à la porte, baisait la croix que lui présentait le doyen, aspergeait d'eau bénite le clergé et le peuple, et, revêtu d'une riche chappe et de la mitre de saint Guillaume, recevait le compliment en latin du doyen, y répondait de même, traitant les chanoines de *venerabiles fratres*. Le doyen entonnait le *Te Deum*, accompagné par la musique et l'orgue; au son des grosses cloches, tout le cortége entrait dans le chœur, le grand archidiacre portant la crosse. Quand l'archevêque avait fait sa prière au pied de l'autel, le doyen lui faisait de nouveau prêter un serment dont acte était encore dressé.

Après quoi, le doyen et un chanoine prenaient le prélat par les mains, lui faisaient baiser l'autel, le conduisaient à la grande chaire pontificale précédé de la croix et de la crosse; les deux députés qui l'avaient reçu à la Porte-Dorée prenaient place au banc des archidiacres; le doyen, debout et tourné du côté de l'Évangile, disait les versets et oraisons *de recipiendo processionaliter prelato*. Aussitôt tout le chœur s'agenouillait, et l'archevêque, debout, donnait sa bénédiction, puis il était conduit par le doyen et les députés à la stalle

de chanoine la plus proche de l'autel à droite du chœur. Un instant après le doyen déclarait à haute voix que par ces cérémonies l'archevêque prenait la vraie, réelle et actuelle possession de son archevêché, et le menait processionnellement au vestiaire par la porte collatérale gauche du chœur, et de là à la salle capitulaire, où il haranguait le Chapitre et recevait de chacun le baiser ; il signait les actes de sa réception et était reconduit par tout le Chapitre jusqu'au vestibule de son palais.

Les serments de l'archevêque l'obligeaient d'acquitter les charges dont ses prédécesseurs avaient été tenus à l'égard du Chapitre ; elles étaient considérables. C'était :

1° 31 livres 7 sols 11 deniers de rentes dus à chaque synode de Pâques ;

2° La fourniture du linge au grand autel, à celui de Saint-Guillaume et de la chapelle au duc, et pour les célébrants diacre et sous-diacre ;

3° La façon des cloches, des battants, l'entretien des cordes et de la graisse pour les cloches, etc., la reliure des livres, la fourniture des cierges (1). (Transaction entre Jean de Rochechouard, archevêque, et le Chapitre, 18 mai 1386 ; — accord consenti par Pierre Aimery, archevêque, 25 octobre 1404) ;

4° La fourniture de deux charrettes de foin pour les siéges du chœur. Henry d'Avaugour, archevêque, s'engagea, le 20 octobre 1424, à fournir, en place de foin, des nattes de paille, sans cependant engager ses successeurs. Cette charge se perpétua et s'étendit. L'archevêque devait fournir des nattes de paille depuis la Toussaint jusqu'à Pâques dans le *planum* du chœur et du sanctuaire, sur le marche-pied du grand autel, dans les stalles hautes et basses, aux places des enfants de chœur et dans la sacristie. (Transaction avec M. de Phelippeaux, 1758) ;

5° L'entretien, pour les enfants du chœur, d'aubes, amicts, etc., toutes et quantes fois ils en demanderont. (Transaction entre l'archevêque Jean Cœur et le Chapitre, 23 juillet 1456, promulguée et confirmée par le cardinal légat du saint Siége) ; les entretenir de chaussures et d'un barbier pour les raser ;

(1) En 1758 les cierges se montaient à deux mille quatre cent dix-neuf livres de cire blanche, et sept cent quatre de cire jaune.

6° Faire réparer les croix, paix et calices et tous les joyaux de l'église toutes les fois qu'il sera nécessaire. (Transaction avec Mgr Jean de Rochechouart, 1386, Jean Cœur, 1463, etc.) ; entretenir deux brodeurs, fournir l'encens, le charbon, le vin pour le saint sacrifice.

Voici, du reste, un état des revenus et dépenses de l'archevêché de Bourges dressé par ordre de Louis XII en 1507, lorsqu'il fit élire à ce poste éminent son fils naturel, encore étudiant à Toulouse, Michel de Bucy. Le revenu est estimé 8,750 livres tournois :

« Dépense de bouche pour onze ou douze personnes, 100 sols « tournois par jour, monte par an à 1,800 livres tournois ;

« Pour les habillements dudit archevêque, l'entretennement d'une « mule et trois chevaulx et pour achapts de livres et autres néces- « sités, pour ce 1,200 livres tournois ;

« Pour les gaiges du docteur qui lira audit archevêque, 60 livres « tournois ;

« A Guillaume de La Fontaine que le roy a ordonné son maistre « d'hôtel et gouverneur de sa maison pour ses gaiges de lannée « 200 livres tournois ;

« Pour les gaiges de six serviteurs comme cuysinier, palefrenier, « clerc de despanse et autres à chacun 20 livres tournois par an « 120 livres tournois ;

« Pour autre affaire comme louage de maison et linge de table, « 250 livres tournois ;

« Pour le luminaire de l'église de Bourges et autres choses dues « par l'archevêque à ladite église pour l'année, 600 livres tournois ;

« Pour les gaiges et pensions des officiers audit archevêché de « Bourges, 300 livres tournois ;

« Pour les réparations des places dudit archevêché, poursuite des « procès et aulmosnes par l'ordonnance des vicaires pour l'année, « 1,000 livres tournois ;

« Item pour les réparations de la ruyne de la tour de l'église, « 3,000 livres tournois ;

« Total 8,530 livres tournois (1). »

L'acquittement de tous ces droits donnait lieu à des difficultés sans

(1) Lettres du roi datées de Bourges 16 mars 1507.

cesse renouvelées; la qualité du vin, le nombre des livres de cire, étaient une source intarissable de procès.

Un des plus curieux se termina le 14 novembre 1414 devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier (1), aux assises de Sancoins; les chanoines avaient enlevé, au moyen d'échelles, trente cierges pesant soixante-quinze livres qui garnissaient la panne du chœur, au détriment de l'archevêque, qui se refusa à les faire remplacer, et fit condamner le Chapitre à restitution.

On a vu que ces dépenses s'élevaient, en 1507, à 600 livres par an : M. de Phelippeaux se libéra de toutes ces charges moyennant 4,000 livres de rente annuelle et quatre-vingt-dix livres de cire à prendre sur la terre de La Ferté-Imbault.

Son successeur transigea pour 5,000 livres.

§ IX. Exemption de la juridiction spirituelle de l'Archevêque.

Les exemptions des monastères et des chapitres n'avaient d'abord qu'un but, celui de soustraire aux évêques l'administration du temporel de ces communautés; mais dès le XIe siècle elles se multiplièrent et s'étendirent au spirituel. Saint Bernard s'éleva avec force contre ces innovations, mais le nombre en augmenta dans les temps de schisme.

L'exemption du Chapitre de Bourges ne date *officiellement*, qu'on nous permette ce mot, que de la fin du XIVe siècle ; mais déjà depuis long-temps il méconnaissait l'autorité archiépiscopale : quelques faits le prouveront suffisamment. On a vu dès 903 les chanoines concourir à l'érection d'un nouveau monastère, et l'archevêque figurer modestement dans l'acte comme témoin ; en 1109 saint Léodegaire chasse du monastère de Charenton des religieuses impudiques qu'il remplace par des moines ; quelques chanoines de Saint-Étienne expulsent ceux-ci et remettent les nonnes en possession (2). Au XIIIe siècle le Chapitre laisse l'archevêque dans une telle pénurie

(1) Il avait été créé juge des exemptions du duché de Berry lors de l'érection du duché pour Jean, en 1360.

(2) Cart., archevêché, f° 198.

que le pape Grégoire X écrit à tous les ecclesiastiques du diocèse de lui tendre une main secourable, chacun suivant ses facultés; mais tous, et les chanoines en particulier, restent sourds à la prière du pape, qui se voit obligé, dans une seconde bulle, de prendre le ton de la menace pour se faire obéir (1).

Ruiné par ses démêlés avec le pape Clément V, Égidius Colonna ne trouve à vivre qu'en venant au chœur toucher les distributions manuelles comme simple chanoine, sans que le Chapitre soulage autrement sa misère.

L'archevêque avait le droit de convoquer le Chapitre de Saint-Étienne à son synode, mais il le faisait dans une forme telle qu'il semblait traiter avec son égal.

En 1368 Pierre d'Estain est contraint de donner une déclaration par-devant deux notaires, portant qu'il visite l'église de Bourges *auctoritate apostolicâ*, et non *suâ ordinariâ*.

On le voit, de là à l'exemption complète, légale, il n'y avait qu'un pas. Cette sanction, le Chapitre l'obtint du pape Clément VIII, par la puissante intercession du duc Jean de Berry. Par deux actes de son autorité, le second du 6 des kalendes d'avril 1393, il enlevait complètement à la juridiction archiépiscopale et soumettait directement à Rome le doyen, le Chapitre et les chanoines en particulier, les dignités et personnats, les offices et bénéfices, vicaires, choristes, enfants de chœur, serviteurs et habitués, les paroisses à la collation du Chapitre, le cloître, les maisons canoniales, même en dehors du cloître. Depuis lors tous les actes du Chapitre sont intitulés : *Decanus et capitulum ecclesiæ Bituricensis ad ecclesiam Romanam nullo medio pertinentis....* et tout devient occasion de querelles entre l'archevêque et le Chapitre.

En 1403, Pierre Aimery entre dans l'église précédé d'un de ses officiers porteur d'une baguette blanche : des chanoines s'élancent au-devant de lui, et deux notaires dressent un acte par lequel l'archevêque reconnaît qu'il n'a pas entendu porter préjudice aux priviléges et exemptions de l'église (2).

(1) Cart., archevêché, f° 74, r°, 2e col.

(2) L'original est au chartrier actuel du Chapitre.

Le 21 décembre 1454, Jean Cœur, archevêque, revêtu de ses habits pontificaux, se présente à la cathédrale pour donner l'ordination; il trouve le grand autel dégarni des vases sacrés; il les demande, les coutres lui répondent que le Chapitre leur a défendu de s'en dessaisir. Il les envoie chercher à l'église Notre-Dame-de-Salles, et aussitôt les bacheliers et autres du bas-chœur commencent à chanter l'office et un chanoine se met à dire la messe sur l'autel de Saint-Philippe.

Une bulle ne tarda pas à venger l'archevêque; elle lui fut accordée par le pape Calixte III, le 3 des kalendes de septembre 1455, et fulminée à Gannat le 21 juin 1456, par Alain, cardinal de Sainte-Praxède, légat. Elle menaçait d'excommunication quiconque empêcherait Jean et ses successeurs de donner les ordres, de faire célébrer des messes et prêcher, de convoquer le clergé et le peuple *ad divina*, tant en l'église de Bourges qu'autres de la ville et du diocèse.

Le 23 février 1483, Charles VIII écrit à l'archevêque de faire célébrer dans toutes les églises de fondation royale un service solennel pour le salut de l'âme de Charlotte, reine de France, sa mère, qui vient de mourir (1). Le 4 mars l'archevêque se rend au chœur pour

(1) De par le Roy,

Notre ame et feal vous avez sceu le trespas de notre tres chere dame et mere que Dieu pardonne aprez lequel les gens d'esglise de votre diocese tant des esglises seculieres que regulieres qui sont de fondacion royale sont tenuz de faire un service solempnel ainsy qu'il est de bonne coustume pour le salut des ames des roynes de France quand elles decedent et pour ce que notre dicte dame et mere a bien merité que prieres soient faictes pour son salut vous prions et neantmoins mandons tres expressement que vous faictes savoir aux gens d'esglise de votre diocese qu'ils fassent priere pour l'ame d'elle et commandez ou faictes commander de par nous à ceulx qui sont de fondacion royale qu'ils ne fassent faulte ou aucun deffault de faire chacuns en droit soy led. service solempnel. — Dieu soit garde de vous. — Donné aux Montilz les Tours le 23e jour de fevrier.

CHARLES.

A tres reverend pere en Dieu notre ame et feal conseiller l'archevesque de Bourges ou a ses vicaires en son absence.

BURE.

y célébrer ce service et trouve le chanoine de semaine déjà à l'autel, qui refuse de lui céder la place ; il réclame, le chanoine lui dénie le droit d'officier : le chancelier et le reste du Chapitre « se mettent à « tabouller de leurs siéges et à faire grand bruit, » et le prélat n'a plus qu'à se retirer et à faire dresser acte par deux notaires de ce qui vient de se passer.

Jacques Le Roy, promu à l'archevêché en 1532, fut un des plus constants adversaires du Chapitre. Il plaida contre lui au sujet de la forêt de Saint-Palais, des droits de visite et de sceau, des collations de bénéfice, et poussa l'ardeur de la lutte jusqu'à condamner et envoyer des chanoines aux galères.

Il s'adressa, mais inutilement, au parlement, pour obtenir l'abolition de l'exemption de l'ordinaire, et le Chapitre ne lui résista qu'avec plus d'opiniâtreté. Ainsi, en 1540, le roi ordonne de faire des processions pour la prospérité du royaume ; l'archevêque communique sa lettre au Chapitre qui se hâte d'y obéir, et lorsque le prélat arrive tout était fini ; il est obligé de recommencer, précédé de quelques prêtres seulement.

Plus tard, lorsqu'un prédicateur en renom, appelé par l'archevêque Jacques Le Roy monta en chaire, les chanoines firent sonner les grosses cloches, jouer les orgues, toucher les gros tuyaux, et faire un service extraordinaire à haute voix, de telle sorte que le prédicateur fut contraint de « yssir du suggeste sans pouvoir para« chever sa prédication. » Un autre ayant tenté de se faire entendre, les chanoines firent amonceler du bois des constructions qui se terminaient, pour empêcher le peuple d'approcher ; cet obstacle n'ayant pas arrêté le zèle des auditeurs, les chanoines firent venir les charpentiers et manœuvres encore nombreux dans la tour et les parties de l'église nouvellement construites, et leur firent faire un si grand bruit à coups de cognées et de marteaux dans la nef même, que force fut au prédicateur de se retirer, et le peuple s'en alla en murmurant. L'archevêque vint demander au maître-d'œuvre de faire retirer ses ouvriers une demi-heure, mais celui-ci répondit avec injures qu'il n'avait point d'ordres à recevoir de lui, et que le Chapitre était exempt de sa juridiction temporelle et spirituelle. Il fallut un arrêt du parlement (1542, 31 juin) pour interdire au Chapitre le retour de ces scènes scandaleuses et conserver à l'archevêque le

droit de faire prêcher dans la cathédrale quand bon lui semblait, droit que lui donnait la bulle de Calixte III, et que lui consacrait un arrêt des Grands-Jours de Moulins de 1540.

Il en fut de même pour le maintenir dans le droit de convoquer à son synode les membres ou suppôts du Chapitre qui possédaient des églises paroissiales dans le diocèse et relevant de l'ordinaire. L'exemption prétendue aurait eu pour effet de soustraire ces curés à toute juridiction ecclésiastique ou laïque en tant que curés.

Le 1er mars 1555, Jacques Le Roy écrit au Chapitre que ne pouvant faire le saint chrême par suite d'infirmités, il le prie de permettre à un de ses suffragants d'officier en longue barbe (*demissâ barbâ),* sans entendre en rien préjudicier aux statuts du Chapitre, ce dont il donne acte revêtu de son sceau (les statuts du Chapitre ordonnaient d'avoir la barbe rasée pour entrer dans le chœur).

Plus d'un autre procès avec les archevêques vint donner au peuple du diocèse le spectacle scandaleux de ces divisions, et dans la crainte sans doute que le souvenir ne s'en perdît, le Chapitre fit ou laissa imprimer un recueil de factums écrits contre quelques prélats qui se trouvent mêlés avec ses titres d'exemptions sous ce titre : *Les libertés, immunités et exemptions de l'Église patriarchale, primatiale et métropolitaine de Bourges, avec les arrêts obtenus par les doyen, chanoines et Chapitre de ladite église ès années 1542 et 1618, et statuts d'icelle église, ensemble les réglements concernant les droits de sceau et collation des archevesques et evesques* (1).

Quelquefois cependant le Chapitre venait en aide aux archevêques pour la défense de leurs droits quand il était intéressé à leur conservation ; il en fut ainsi dans la lutte qu'ils soutinrent contre l'archevêque de Bordeaux au sujet de la primatie. En 1469, Jean Cœur s'était vu arracher violemment sa croix pastorale par les gens de l'abbaye de Déols, qui prétendaient qu'elle leur était due. Jean, entouré d'une foule armée et furieuse, avait dû subir cet outrage. De retour à Bourges, il vint au Chapitre se plaindre, et les chanoines lui promirent aide et secours contre le monastère de Déols.

Le lundi 23 mai 1513, les officiers de l'archevêché rapportèrent

(1) A Paris, chez Jacquin, rue des Massons, proche Sorbonne, 1618, avec privilége du Roy. Petit in-12 de VIII et 192 pages.

au Chapitre que peu de jours avant, le prévôt des maréchaux était entré par force dans la maison de l'archevêque, en avait enlevé les prisonniers prêtres, clers et autres, au nombre de neuf, pour les conduire « dans les galères sur la mer. » Le Chapitre protesta avec énergie contre cette violation du droit de justice de l'archevêque (1).

§ X. Droits du Chapitre; — le Siége vacant.

Aussitôt le siége devenu vacant, le Chapitre nommait tous les officiers de l'archevêché pour toute la durée de cette vacance ; à savoir: le greffier et secrétaire, les officiaux de la primatie, les auditeurs, le scelleur, les vicaires généraux, les promoteurs fiscaux, le geôlier, le bailli du temporel, le promoteur des causes testamentaires, trois officiers du tribunal, le garde de la maison archiépiscopale, celui des forêts et château de Saint-Palais, celui de Turly, celui de Cormusse, le procureur des causes de l'archevêché devant les tribunaux séculiers.

Le Chapitre exerçait la juridiction archiépiscopale, tant spirituelle que temporelle, dans toute sa plénitude ; faisait mettre en sa main comme en celle de justice tous les biens du prélat décédé, commettait des commissaires à leur garde et en faisait faire inventaire depuis qu'on avait aboli la coutume barbare de les mettre au pillage, coutume usitée dans d'autres diocèses que celui de Bourges, et entre autres à Chartres, car on connaît les lettres de Philippe I[er] (1105) par lesquelles ce roi confirme une charte d'Étienne, comte de Chartres, et défend en conséquence à toute personne de s'emparer des biens-meubles des évêques de Chartres décédés, et de détruire leurs maisons pour en prendre les matériaux (2).

Le Chapitre percevait tous les revenus de tout genre de l'archevêché tant que durait la vacance.

Il faisait faire les *visites,* donner les tonsures et les ordres, etc., par un des évêques suffragants qu'il désignait, et auquel était dû un repas lorsqu'il officiait le jeudi saint. « Il ne sera fait aucun repas « le jeudi dans la Cène à l'evesque de Vabres et à ses assistants

(1) Registres capitulaires, 1513 ; — 28 novembre 1519.

(2) *Ord. des rois de France,* I. 2 ; — *Spic.* de dom Luc d'Achéry, 13-296.

« pour faire le saint chresme à cause de la peste ; il sera donné à « l'evesque 20 sous et à chacun des assistants 2 sous 6 deniers (1). »

Vers 1274, le pape Grégoire X adresse une bulle aux doyen et Chapitre de Bourges pour leur expliquer dans quelles circonstances Raymond de Chaumont a été élu à l'évêché de Rodez et les engager à confirmer son élection comme métropolitains (2).

En 1232, le Chapitre avait décidé, au moment d'élire un archevêque, qu'à l'expiration de la vacance du siége il ne rendrait pas au nouveau prélat la cire par lui reçue.

§ XI. Réunions capitulaires; — Synodes; — Sceau.

De temps immémorial, les chanoines se réunissaient en chapitre pour délibérer des affaires de la communauté. On devait tenir chapitre les lundi et vendredi de chaque semaine, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, immédiatement après matines, et depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, incontinent après l'arrêt de la sonnerie de prime; chacun des chanoines présents recevait 2 sous 6 deniers tournois. Ces chapitres étaient suspendus les jours de fêtes de chantre et de sous-chantre (en ce cas ils étaient renvoyés au mercredi), pendant les octaves de la Pentecôte et de Noël, et depuis le mercredi saint jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Il y avait quatre chapitres généraux : le premier le lendemain de Saint-Guillaume, le second après *Reminiscere,* le troisième le 2 mai, et le quatrième le lendemain de Saint-Étienne d'août; après ce dernier on chantait un office des morts pour les confrères et les bienfaiteurs de l'église ; on donnait à chaque chanoine un méreau de 5 sous.

Tout chanoine qui assistait au Chapitre de Saint-Guillaume gagnait un mois de vacances, tel qu'il voulait le choisir, de suite ou interrompu, par semaine ou par jour. Les fêtes de chantre et de sous-chantre et les jours de chapitre général ne pouvaient être compris dans ces vacances (statuts de 1514).

Plus tard ce réglement fut renouvelé, et on y ajouta des règles pour le maintien de l'ordre dans les délibérations. Tous les vicaires,

(1) Acte cap. du 12 avril 1524.

(2) Lyon, X kal. nov., troisième année de son pontificat.

habitués, bacheliers, étaient tenus d'assister au chapitre général, sous peine d'amende.

Les actes de ces réunions étaient écrits sur des registres dont nous possédons encore une volumineuse collection de 1496 à 1791. Le 27 septembre 1567, on substitue au latin, jusque-là en usage, la langue vulgaire, sauf pour les présentations, élections, collations et réceptions; les noms des assistants sont inscrits en tête de chaque séance; ils s'élevaient rarement à plus de dix pour les chapitres ordinaires.

Les réunions, dans l'origine, avaient lieu dans ce qu'on appelait le *vestibulum* ou *revestiaire,* ou devant l'autel Saint-Martial, dans la nef; plus tard elles se tinrent dans la salle capitulaire, construite à côté du porche du nord.

On était très-rigoureux dans l'application du réglement qui prescrivait d'assister aux chapitres généraux; aussi ne sera-t-on pas étonné de voir un chanoine demander l'intervention du roi pour faire excuser son absence. C'est ce que fit Jacques de Cambray, le 27 octobre 1556 (1).

(1) De par le Roy,

Chers et bien amez estant nostre amé et feal conseiller et aulmosnier ordinaire Me Jacques de Cambray chancelier et chanoyne de vostre esglise puys trois mois en ça retourné d'un voyage ou l'avions cy devant envoyé, nous l'avons jusques icy retenu pour rendre compte de sa negociation et pour aultres choses touchans et concernans nostre service. A moyen de quoy ne pouvant aller par-delà pour desservir en personne sa dite chanoynie et se trouver avecque vous le jour de sainct Guillaume auquel les gros fruicts des chanoynies et prébendes de vostre esglise se gaignent nous avons bienvoulu vous en advertir, vous priant et neangmoins mandant que tout ainsy que l'avez excusé du service qu'il doict en vostre esglise pendant sa dicte absence vous veuillez aussy à present qu'il est par-deça pour nostre dict service luy donner les fruicts de la dicte chanoynie gaignés et le traiter en cest endroict ainsy que le merite la recommandation en laquelle nous l'avons et les services qu'il nous a faicts et faict encore ordinairement aupres de nous. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct-Germain-en-Laye le XXVIIe jour de décembre 1556.

Signé : HENRY DE L'AUBESPINE.

Le Chapitre était collateur *de plano jure* des cures de Bengy, Beaulieu, Sury-en-Vaux, Chéry, Santranges, Bué. Il convoquait les curés en synodes deux fois par an, vers le mois de mai et d'octobre, sous la présidence du doyen, qui prononçait une amende contre les défaillants; il était assisté de l'official et du promoteur de l'église. Dans ces réunions on traitait toutes les affaires des fabriques et de l'administration religieuse des paroisses; aussi le 20 avril 1679, « sur ce que le curé de Santranges avait représenté que la damoi- « selle d'Orléans, mère, et ses deux filles n'ont fait leur devoir « pascal et causent beaucoup de scandale en la paroisse, il fut or- « donné que monition serait faite aux dites damoiselles de satisfaire « à leur devoir pascal et se mettre au devoir nécessaire; à ces fins « est enjoint audit curé de faire les dites monitions pour, le tout « fait rapporté devant nous et communiqué au promoteur, être « par nous ordonné ce qu'il appartiendra. »

Les curés, peu exacts à ces synodes, s'y trouvaient rarement plus de deux ou trois, quelquefois il n'en venait aucun (20 octobre 1689), malgré les avertissements réitérés du Chapitre. Il n'existe plus que fort peu des registres synodaux; ils sont du XVIIe siècle.

A chaque synode il était fait un sermon par les soins du Chapitre; en 1577 il est payé 4 livres à un régent du collége Chevalier pour avoir prêché.

Le sceau du Chapitre est de forme ovale, en cire jaune ou rouge; il porte en lettres romaines la légende : *Sigillum sancti Stephani Bit.*, et représente saint Léocade assis et nimbé, tenant une fleur dans sa main; en 1575, le Chapitre ordonna de refaire le sceau et d'y « engraver Leocadius ainsy qu'il estoit anciennement (1). » La gravure fut faite par Me Jacques Augier, orfèvre, qui reçut 15 liv. 7 s., et il avait fourni une partie du métal. Le petit sceau, en amande, représentait l'image de saint Etienne debout, un livre entre les mains. Il fut regravé, en 1578, par Jacques Augier, qui reçut 4 liv. 17 s. (2). Les deux sceaux étaient en argent.

(1) Act. cap., 11 janvier.

(2) Compte de l'œuvre.

§ XII. Offices divins ; — Fêtes ; — Cérémonies ; — Fête-Dieu ; — Prédicateurs ; — Processions.

Il ne peut entrer dans le plan de cet ouvrage de donner le détail de tous les offices qui se célébraient dans la cathédrale de Bourges, avec une pompe et un éclat dont on ne peut avoir une idée aujourd'hui que le clergé nombreux, les riches ornements, les vases précieux ont disparu.

Ces offices ont été l'objet de réglements multipliés, dont le plus ancien connu est de 1189 : *De ordinatione servitii Bituricensis ecclesie* (1). Vingt-cinq ans après, il en fut fait un plus solennel, en 1214, par les évêques d'Orléans et d'Auxerre, en vertu d'un mandat apostolique ; il y est prescrit aux chanoines et vicaires d'avoir toujours *capas usque ad terram, et nonquam sine suppelletio sint in ecclesia, si capam habuerint apertam non poterunt esse sine rochetis vel suppellitiis.*

Il était interdit de chanter des offices autour du chœur pendant les heures ; il y est fait défense aux chanoines de rire au chœur, de parler à leurs voisins ; en 1319, Renaud, archevêque, reçut pouvoir du Chapitre de réformer le service ; il prescrivit de se faire raser avant les vêpres de toutes les fêtes. En 1552, le Chapitre délègue deux chanoines pour voir la dispense que le doyen avait de porter la barbe longue pendant les offices, et leur ordonne de ne pas l'en empêcher s'il apparaît qu'il y ait droit. On a vu Jacques Le Roy, se faisant suppléer par un de ses suffragants pour faire le saint chrême, demander pour cet évêque la permission d'officier avec une longue barbe, et donner une reconnaissance revêtue de son sceau, que par là il n'entendait en rien préjudicier aux statuts du Chapitre. Par un acte de 1697, imprimé et affiché, tous les ecclésiastiques attachés à Saint-Etienne ou aux cures en dépendant sont rappelés à l'observation des réglements sur la tonsure et le port de la soutane.

On a vu aussi le Chapitre prier l'archevêque d'empêcher les cha-

(1) Cart. Vermeil, f° 129.

noines des autres collégiales de vagabonder dans l'église pendant l'office et prendre des mesures contre l'importunité des mendiants.

Le besoin de répression contre les promeneurs était général, au point que le cahier de Champagne, aux Etats-Généraux de 1614, demande « que les ordonnances cy devant faites contre les prome-« neurs ès églises soient gardées et observées, et que les juges soient « responsables s'ils ne les répriment pas. » En 1527, un statut interdit aux femmes d'entrer dans le chœur et de venir s'asseoir sur les marches du grand autel pendant la messe.

Au chœur était attaché, devant l'archidiacre, un bréviaire et un légendaire ; sur les pupitres, des graduels et les autres livres nécessaires. Comme les offices commençaient quelquefois à quatre heures et ordinairement à cinq du matin, et dans toutes les saisons, on entretenait un brasier ardent sur un charriot de fer ; des lumières étaient nécessaires, mais les dignitaires seuls pouvaient en avoir de découvertes. Au Chapitre général du 11 janvier 1427, il est fait défense de *tabouler* au chœur pour avoir de la chandelle, et ordonné d'en demander aux coutres, sans bruit. Lorsqu'en 1741 on prit le nouveau bréviaire, la finesse du caractère fit permettre à ceux des hautes stalles d'avoir des absconces, mais sans préjudice du droit des dignitaires.

Le cérémonial de Saint-Etienne a été imprimé, à la page 159 du petit volume publié en 1618, sous le titre de : *Les libertés, immunités et exemptions de l'église patriarcale, primatiale et métropolitaine de Bourges*, etc. : « Ce sont les statuts et ordonnances des vénérables « doyens, chanoines et Chapitre de l'église de Bourges, pour la cé-« lébration des divers services faits et publiés au Chapitre général « de M. S. Guillaume le 11e jour de janvier 1527. »

Cet ouvrage a été réimprimé bien plus complet en 1660, sous ce titre : *Réglement pour le chœur et l'orgue de l'église cathédrale, patriarcale, primatiale et métropolitaine de Bourges* (1).

Sur l'exemplaire que j'ai sous les yeux, qui était déposé aux archives du Chapitre, aujourd'hui celles de la préfecture, la date est corrigée

(1) A Bourges, chez Jean Toubeau, marchand imprimeur libraire, au nom de Jésus, in-4o, MDCLVII.

à la main et porte MDCLXVI; il contient 29 pages. Le réglement est du 13 août 1666, pris en chapitre général, sur la proposition du chantre. — En 1700, le cardinal de Gesvres fit imprimer le *Cérémonial de Bourges,* chez François Toubeau, un vol. in-12, de XXVI et 427 pages.

Les usages et statuts de la cathédrale y sont présentés comme la règle à suivre par toutes les églises du diocèse. L'hebdomadier était le chanoine de semaine pour dire la messe canoniale et faire tous les autres offices; le sous-hebdomadier était celui dont la semaine venait de finir. Chaque semaine, le samedi, on proclamait au chœur le nom de l'hebdomadier qui devait prendre le service le lendemain, de ceux qui devaient lire les évangiles et les épîtres; les absents devaient se faire remplacer.

Lorsqu'en 1187, Urbain III avait porté à 40 le nombre des prébendes de la cathédrale, il en avait réservé une pour l'église de Saint-Ursin, et un des chanoines de cette collégiale devait, à son tour, venir faire sa semaine. Sa part aux distributions nouvelles était fixée par divers réglements, ainsi que les questions de préséance qui s'étaient présentées avec le temps.

Le jour de la fête de saint Sulpice, l'hebdomadier de Saint-Etienne se rendait à l'abbaye de ce nom pour y célébrer l'office et y prenait un repas, droit que le Chapitre crut assez important pour le faire consacrer par une bulle du pape, quand l'abbé voulut cesser d'exercer cette hospitalité envers le chanoine et ceux qui l'avaient assisté à cette messe, dans sa propre chambre, comme c'était l'usage.

Les *choristes* étaient entretenus en grand nombre; il y avait, en outre, un fonds pour payer la *passade* aux musiciens étrangers qui venaient chanter aux offices, et souvent le Chapitre envoyait chercher les voix dont il avait besoin. (En 1555, payé à Richard Granet, choriste, 60 liv. pour sa dépense d'avoir été à Tours quérir une basse-contre, etc.)

Fête-Dieu. — Aucune fête n'était célébrée à Saint-Etienne avec plus d'éclat que la Fête-Dieu; le Chapitre et le corps de ville y assistaient en pompeux cérémonial: le maire, les échevins en robes consulaires de velours, de damas ou de drap, mi-partie rouges et

vertes (1) ; les trente-deux conseillers de ville, l'avocat, le procureur, le secrétaire, le receveur de la ville, se rendaient à Saint-Etienne précédés par des violons, faisant porter autour d'eux vingt-quatre torches aux armes du roi, du duc ou du gouverneur, de l'archevêque, de la ville, du maire, des échevins, etc. En sortant de l'église, les quatre échevins prenaient les coins du dais, le maire suivait avec ses officiers et ceux de la milice. Tout autour du cortége, des sergents tenaient des chaînes tendues pour contenir la foule, et d'autres, en grand nombre, frappaient les plus importuns récalcitrants avec des *bouloises* en cuir remplies de bourre, peintes en azur avec des fleurs de lis d'or. Tous les assistants avaient sur la tête des *chappeaulx* de violettes et d'œuillets : la corporation des tisserands prenait part à la cérémonie et y faisait représenter les douze apôtres et d'autres personnages vêtus de chapes rouges et vertes. C'est en 1736 seulement qu'ils cessèrent d'y figurer ; depuis longtemps la ville avait cessé de leur donner un secours de quelques écus d'or pour payer les frais. Cette même année, l'archevêque pria le maire de ne plus faire précéder le dais par les violons.

Après la procession, MM. de la ville d'un côté, et les sergents du leur, faisaient un grand repas ; puis les premiers allaient visiter l'Hôtel-Dieu, et, suivant un usage observé de toute ancienneté, ils délivraient à chacun des malades ou serviteurs 10 d. tournois au nom de la ville. Lorsque l'hôtel de Jacques Cœur fut devenu l'hôtel de ville, on adopta la singulière coutume de faire placer des couleuvrines ou petits canons de la ville au haut de la principale tour, sur l'élé-

(1) Au compte de la ville de 1511 on lit : 198 liv. 12 s. 6 d. ainsi qu'il suit : 42 liv. pour l'achapt de douze aulnes de damas, six de rouge et six de vert pour la robbe de M. le maire de la ville, à 70 s. tournois pour l'aulne ; 190 liv. 2 s. pour neuf aulnes d'écarlate de Rouen, pour faire les robbes de MM. les eschevins, à 7 liv. 1 s. l'aulne ; plus neuf aulnes de fin vert, au prix de 77 s. 6 d. l'aulne, etc. ; plus 18 liv. pour l'argent et broderie d'orfevrerie mise en la manche du clerc de la ville, où il y a trois moutons et ung escripteau ; à François Jamot, cousturier, pour la façon des robbes ci-dessus qui ont été portées à la procession de la Feste-Dieu, 6 sols.

gante galerie qui la couronne extérieurement, et l'on tirait des salves au moment où le Saint-Sacrement passait sur la place Berry. La manœuvre de ces pièces, l'ébranlement produit par l'explosion détruisirent plusieurs ornements sculptés, et, en 1773, un fragment faillit, en tombant, écraser les personnes qui étaient au bas de la tour. L'année suivante, le maire fit décider, par le conseil de ville, qu'on renoncerait à cet usage.

Le chanoine qui officiait et portait le Saint-Sacrement à la Fête-Dieu payait un droit considérable aux divers serviteurs et gens du bas-chœur. C'était, au XVII[e] siècle, à la musique, 64 liv., aux petits diacres et sous-diacres, 6 liv., autant aux deux coutres et aux bâtonniers, 3 liv. aux sacristains et aux porte-baguettes, 4 liv. 10 s. pour la sonnerie. — Ce droit devint encore plus onéreux dans la suite.

Malgré cette charge, c'était un honneur assez disputé. — Le 18 juin 1590, le Chapitre arrêta que dorénavant chacun ferait l'office de ce jour à son tour d'ancienneté (1).

Ce fut là l'occasion d'un de ces conflits dont le peuple de Bourges était souvent le témoin. En 1661, M. Gassot, nouvellement élu chanoine, était en tour de porter le Saint-Sacrement. Dans une visite qu'il fit à l'archevêque, M. de Bois-Vantadour, celui-ci lui annonça qu'il était dans l'intention de le porter lui-même. M. Gassot, inquiet, va consulter le Chapitre, qui députe deux de ses membres au prélat pour lui remontrer l'intérêt, tant du Chapitre que du chanoine qui se trouverait privé de son droit et du plus grand honneur qu'il pût espérer en sa vie, si l'ordre de l'église était interrompu; ils le prient instamment de ne pas s'opposer à cette coutume qu'ont respectée ses prédécesseurs. L'archevêque refuse d'obtempérer à ces prières; le Chapitre se rend en corps auprès de lui pour faire de nouvelles instances et obtient la promesse de laisser officier M. Gassot; mais le prélat déclare qu'il assistera à l'office pontificalement, en sa chaire archiépiscopale, avec tous ses officiers, et suivra de même la procession. Après lui avoir rappelé que ses prédécesseurs n'y ont jamais assisté qu'en officiants ou en chanoines, le Cha-

(1) Rég. cap., 1587-1591, p. 325, r°.

pitre se retire dans la sacristie pour délibérer; l'archevêque survient, ce qui les force à se retirer pour éviter le scandale; ils remettent leur réunion au lendemain.

Dès qu'ils y sont, deux notaires leur apportent un acte de l'archevêque qui leur enjoint de l'assister dans l'office qu'il va célébrer. Le Chapitre envoie des députés qui trouvent le prélat au lit et reviennent avec des paroles d'accommodement, l'archevêque se résignant à n'être vêtu pontificalement que pour suivre la procession.

Cependant le temps se passait en pourparlers; le peuple s'inquiétait; les différents corps faisaient entendre leurs plaintes; le chantre fait commencer la messe par M. Gassot; sur ce, M. Fortiat, intendant de la généralité, va prévenir l'archevêque en ces termes : « Monsieur, vous êtes berné, la messe est commencée. » Le prélat se revêt immédiatement, arrive à grands pas dans l'église, suivi de ses officiers et de ses laquais, dont un portait la crosse, et il met la main sur M. Gassot, qui avait déjà dit l'épître et la prose, lui criant : « Vous entreprenez sur mon autorité, vous n'achèverez « pas; qu'on m'apporte des ornements. » Alors intervient le doyen, qui dit à M. Gassot de céder à la violence: tout cela en présence d'une foule innombrable et des murmures des divers corps.

La première messe d'un nouvel archevêque était toujours une cérémonie imposante et qui attirait à Saint-Etienne une foule considérable de fidèles. En 1510, le maire et les échevins firent prier l'archevêque de l'ajourner, dans la crainte que la peste qui régnait à Bourges n'exerçât de trop grands ravages, par suite de l'agglomération de peuple que cette fête devait occasionner; le prélat en fit dresser acte par des notaires et se plaignit, ce qui força le procureur général à aller à Blois pour prier le roi d'intervenir et de donner ordre de faire retarder cette messe jusqu'à la Toussaint.

Ce jour-là, et toutes les fois que l'archevêque officiait, il devait donner un dîner à ses assistants (1). La bénédiction solennelle de l'archevêque, le dimanche après la fête de saint Barthélemi, attirait encore à Saint-Etienne une foule immense. Il existe un acte de saint

(1) Acte de 1517.

Guillaume, adressé à tous les archiprêtres et chapelains du diocèse pour leur annoncer que cette bénédiction va avoir lieu suivant l'antique usage de l'église de Bourges; il leur enjoint d'avertir leurs paroissiens de visiter cette église, leur mère, pour gagner les pardons accordés par le pape et par lui.

Prédicateurs. — Chaque année, le Chapitre désignait un prédicateur pour le carême et le payait. Dans l'origine, il lui donnait le pain et le vin chaque fois qu'il prêchait dans l'église ou dans le cloître ; souvent aussi la ville lui donnait une gratification. J'ai trouvé dans le compte de son receveur, en 1520 : « A religieuse personne « frère Pierre Petit, docteur en théologie, des Frères mineurs de « l'Observance, la somme de 10 liv., laquelle MM. les maire et es- « chevins de la ville lui ont donnée et aulmosnée pour luy avoir un « habist et des livres de théologie, pour considération et recognois- « sance d'avoir presché en l'esglise de mons. Saint-Etienne tout le « long de la caresme dernièrement passée, monstré et enseigné « au peuple qui s'est monstré à ses sermons la saine doctrine de « Dieu. »

Marguerite de Navarre, duchesse de Berry, s'occupait beaucoup du choix du prédicateur. Les archives du Cher possèdent les deux lettres suivantes d'elle à ce sujet :

Lettres de la duchesse Marguerite.

« Messieurs j'ay esté aduertye parce que m'ont escript mons^r le « g^al de Beaulne et lieut^t Bigot comment vous avez pour aggreable le « prescheur que ay intension vous envoyer ; de quoi je suis très aise, « esperant que sa doctrine et predication ne seront pas de là de peu « de fruits. Sur cette confiance, aussi pour departir quelques aul- « mosnes que mons^r d'Alençon a en voulonté de faire au pays, il « ira bientoust vous voir et pour ce que par luy vous ferez scavoir « le surplus finiray ma lettre, priant Dieu mess^rs vous tenir en « sainte garde. A Bloys le VIIIe jour de novembre.

« La toute votre

« Marguerite (1). »

(1) Arch. du Ch., fonds Saint-Etienne, aff. div., 11e liasse.

« Monsieur Michel mon aulmosnier ord^re^ s'en retourne prés^t^ par
« de là p^r^ annoncer la parole de N. S. durant le saint Kareme, le-
« quel, pendant qu'il a este en ce lieu, m'a faict tres bon recit et es-
« time de l'ordre et honnesteté requise que tenez au saint service
« divin, qui ne tourne à merveilleux plaisir et contantement de vous
« tous et vs prie, aultant que faire puis, y vouloir continuer de bien
« en mieux, ensemble d'avoir la doctrine évangelique en singulière
« recommandation, selon le bon zelle que Dieu vs en peult donner
« et la bonne opinion qui de ce m'est permis et licite en avoir, et a
« tant remettant à vous dire plus de mes nouvelles sur la créance
« de mon aulmousnier, prierai Dieu mess^rs^ vous tenir en sainte
« garde. A Bloys, ce XXIXe jour de janvier.

« La bien votre
« MARGUERITE.
« BRODEAU. »

PROCESSIONS. — Souvent le Chapitre allait en procession dans d'autres églises. Le jour de la Purification, c'était à Notre-Dame-de-la-Fourchault, et l'archevêque devait donner à chaque chanoine un cierge d'une demi-livre, un cierge d'un quart à chaque vicaire bachelier ; c'était à l'église de Sainte-Croix, le jour de l'Invention de la Croix ; à la collégiale de Saint-Ursin, on distribuait des tourteaux de cerises à tous les gens du bas-chœur de Saint-Etienne, le jour de la Trinité ; des roses, le jour de saint Ursin ; des poires, le jour de saint Symphorien.

Le jour des Cendres, tous les membres du Chapitre et officiers présents recevaient des crêpes et des saumons.

Henry de Sully, archevêque, avait institué la fête de l'Annonciation comme fête de sous-chantre, du consentement du Chapitre, en 1193 (1).

§ XIII. Fêtes des fous, des Innocents, des Rois ; — Solennités politiques.

Le Chapitre de Saint-Etienne avait, comme tant d'autres, les fêtes des Fous, des Innocents, des Rois, etc. Le plus ancien document

(1) Cartulaire de l'archevêché, f° 218.

que nous ayons à ce sujet est de 1390; c'est la signification faite au prieur et aux chanoines de l'église de Saint-Ursin, avec la permission du sénéchal de Berry, de lettres du 20 octobre 1390, qui confirment le Chapitre de Saint-Etienne « dans le droit de faire « élire et ordonner, chacun an, en la dite grande église, comme « matrice cathédrale, métropolitaine et mère église de Bourges, la « veille de la Saint-Martin d'hiver, après vêpres, par représentation « et figure d'un archevêque, l'un des enfants du chœur de ladite « église de Bourges; d'amener ou faire amener leur dit archevêque « solemnellement, avec la croix, en procession en la dite église de « Saint-Ursin, qui est le 4e jour après Noël et 29e jour du mois de « décembre. *Item*, que ledit prieur et Chapitre soient tenus et doi- « vent faire parer et orner d'un drap de soye, bien et honnestement, « le premier siége du chœur en ladicte église, du côté dextre en al- « lant au dict chœur, pour recevoir et faire asseoir illec le dit arche- « vesque. *Item*, que le dit archevesque doit commencer vespres en « ladite église et puis continuer en haut chant et chanter une an- « tienne qui se commence *Innocentes*, et puis dire l'oraison des dites « vespres, à laquelle oraison dire les dits honorables prieur et Cha- « pitre de Saint-Ursin avec révérence, sont tenus d'apporter ou faire « apporter au dit enfant archevesque le livre pour dire la dite oraison « et ung cierge ou gros tortisseau de cire allumée au dit livre pour « y veoir, pour le dit enfant archevesque dire la dite oraison et « faire plusieurs autres mystères et cérémonies à l'usage de Saint- « Ursin. »

Le jour de l'Epiphanie, on faisait courir l'étoile en souvenir de celle qui avait guidé les rois Mages; c'était le *maistre masson* de l'église qui était chargé de ce soin, et, en 1519, Guillaume Pellevoysin reçoit pour cela 6 s. du maître de l'œuvre. L'archevêque donnait pour cet objet 5 s. tournois (1); il fournissait aussi de l'hypocras (2). Cette étoile, *radoubée* en 1430 par Jehan Le Saulnier, peintre, était suspendue à la voûte de la nef au moyen d'une corde de cent vingt toises qui servait à la faire courir dans l'église; en 1590,

(1) Transaction du 14 décembre 1463.
(2) Traité de 1637.

cette corde coûtait 12 liv. Plus tard, on ne faisait plus courir l'étoile; mais le mercredi des Quatre-Temps, à l'Avent, la nuit de Noël et le jour de l'Epiphanie, le coutre portait un cierge de cinq livres et allait prendre le diacre qui devait chanter l'évangile au jubé; pendant matines, le diacre portait une bougie jaune appelée fial ou fiel (1).

Le jour de la Pentecôte, le *maistre masson* faisait descendre la colombe, comme il faisait courir l'étoile.

Durant trois jours de la semaine sainte, il faisait mener la *tartenelle* dans les environs du cloître.

A l'adoration, trois rois, portant des couronnes de ferblanc conservées dans le trésor, venaient réciter des prières et des proses qui étaient écrites sur des *raoullets* de parchemin conservés avec les couronnes.

Une autre couronne était préparée pour celui qui jouait le mystère du roi Hérode, en partie avec l'argent du Chapitre qui donnait au roi 40 sols; 60, en 1434; et enfin 100 sols, à la fin du XV[e] siècle.

Une première tentative de suppression de ces fêtes fut faite, en 1471, par un frère prêcheur, qui obtint du Chapitre que l'évêque des Innocents ne donnerait plus la bénédiction et ne commencerait plus l'office. Cinq ans après, il fut défendu au maître des enfants de chœur et aux choristes de porter ou laisser porter le costume épiscopal et d'entrer dans le chœur avec le costume, de donner la bénédiction, de porter ni faire porter la croix ni la crosse et d'entrer déguisés dans l'église. Cette défense est renouvelée par un acte du 1[er] janvier 1509, en conséquence du canon du concile de Bâle : *De spectaculis in ecclesiâ non faciendis*. L'usage ancien n'en fut pas moins observé, et avec des désordres toujours croissants, qui forcèrent les chanoines à le supprimer complètement en 1523. L'année suivante, le bas-chœur viola cette défense; les enfants de chœur furent condamnés au fouet; méconnaissant alors toute discipline, ils se sauvèrent jusqu'à Chantelle, en Bourbonnais, et le Chapitre finit par pardonner, et consentit à la célébration, chaque année,

(1) Transaction avec M. de Phelippeaux, 1758.

de la « feste *honnestement.* » En 1561, il leur est prescrit de rester revêtus de robes rouges seulement et sans sortir du cloître; les bacheliers, revêtus de surplis, *sine biretis rubris*, et sans porter de verges, « tous éviteront de faire du scandale et du déshonneur à « l'église, sous peine de punition. » La suppression définitive paraît avoir eu lieu en 1592.

La même résistance se manifesta contre les tentatives long-temps inutiles des chanoines pour supprimer le mystère du roi Hérode. Des *hystoires* se faisaient à un grand nombre de fêtes et de processions, à la Saint-Guillaume, à l'Ascension; et ceux qui y figuraient avaient acquis, par la coutume, le droit d'impunité pour tous les désordres auxquels ils se livraient. C'est ainsi qu'en 1426, un boucher de la ville ayant voulu punir celui qui, portant le dragon à la fête de l'Ascension, lui avait enlevé un morceau de viande, dut venir au Chapitre demander pardon et dire qu'il ignorait les coutumes de l'Eglise. En 1628, il fut arrêté qu'à ces fêtes le répons serait chanté tel qu'il était désigné dans les livres, et non pas au plaisir des chapiers.

Le 19 juin 1469, le Chapitre reçut une lettre de Louis XI qui désirait la célébration de la fête de la translation de saint Charlemagne : la fête, le 28 janvier; la translation, le 27 juillet.

Au XVI[e] siècle, Thomas Bourguignon, chanoine, fonda la messe des vendanges, pendant le mois de septembre 1584.

Solennités politiques. — Un grand nombre des solennités de Saint-Etienne était motivé par les événements qui intéressaient la monarchie ou la ville de Bourges.

La procession de la Pucelle avait été fondée, en 1429, par Charles VII, « en actions de grâces dues au Très-Haut, en mémoire de la « vierge de la France, qui a fait des choses admirables (*quæ mira-« bilia fecit*), pendant sa vie, contre les Anglais, comme on le voit « dans les chroniques (1). » Elle fut conservée jusqu'en 1793; on allait aux Carmes; en 1428, le Chapitre fit, pendant une semaine, des processions pour la ville d'Orléans pendant le siége.

(1) Ancien cérémonial ms.

Le 18 septembre 1447, le roi ordonna de faire une procession, chaque 12 août, en actions de grâces de la reprise de la Normandie (conservée jusqu'en 1793).

6 novembre 1450, le Chapitre fit célébrer une messe pour Jacques Cœur, *pro domino argentario*, et, en 1469, une procession pour le roi, qui avait donné à Bourges une Université.

En 1458, le dimanche 13 août, il y eut grande procession du clergé et des notables citoyens de la ville, avec vœu de célébrer tous les ans, le 2 juillet, la fête de la Visitation.

En juillet 1461, chaque jour messe solennelle et procession nu-pieds pour obtenir la guérison de Charles VII.

1470. — 28 août, messe solennelle de la Vierge et procession en chappe pour l'entrevue entre les rois de France et d'Angleterre et la bonne paix, concorde et honneur du roi de France et de tout le royaume.

1486. — 5 et 9 février, jour de Quasimodo et 18 mai, procession solennelle pour la prospérité, santé du roi et de la reine, paix et union du royaume ; le maire, les échevins, les trente-deux conseillers de la ville, tous les officiers de justice y assistent, portant des torches de cinq et six livres (1).

1409. — Je transcris ici un autre article du compte du receveur de la ville : « A Gilet Poirier la somme de VII^{xx}V liv. 15 s. 7 d. qui « lui estoient deues pour le nombre et quantite de CCCCLXVI livres « et demie de cire qu'il a baillées et délivrées pour et au nom de « la dite ville et poiser la dite cire en la présence de sire Jacques « Arousard, l'ung de mes dits sieurs les eschevins, laquelle cire a « esté mise et employée à faire l'enceinte de la dite ville, prinse la « dite enceinte par dehors les murs et tours de la dite ville et laquelle « enceinte mes dits sieurs les maire et eschevins et autres d'icelle ville « ont fait faire au mois de septembre dernier passé, et a esté portée « la dicte enceinte en la grande esglise de mons Saint-Estienne de « ceste dicte ville dedans le cueur, et là a esté présentée devant « *corpus Domini* et autres saincts estant dedans le dict cueur pour

(1) Comptes du receveur de la ville, 1486.

« ceste fin que le Seigneur eust pitié des habitans de la dite ville à « cause de la peste qui y estoit (1). »

1514. — Processions pour le roi. Ces processions se renouvelaient dans toutes les maladies graves des rois; *id.*, en 1554, et pour la paix.

1563, 10 août. — Procession pour la prise du Hâvre-de-Grâce et l'expulsion des Anglais hors de France.

1er septembre 1564. — Procession pour fêter la retraite des protestants de Bourges.

Novembre 1571. — Procession générale faite pour la victoire obtenue par les Vénitiens et la ligue contre les Turcs.

Eu 1615, on commença à faire des processions solennelles des reliques de sainte Solange, la patronne du Berry, pour obtenir la fin de la sécheresse, lorsque sa prolongation compromettait les récoltes. La châsse de la sainte était apportée à cet effet de son église de Sainte-Solange, distante de trois lieues environ.

1628. — Pour obtenir la fin de la peste qui ravageait la ville, le maire et les échevins firent faire *une représentation* de Bourges en argent, sur un dessin de Claude Bourgeois, peintre, qui reçut 15 liv. pour « ung plan et dessing qu'il avoit faict des principales « remarques de ceste ville. » Sur ce *dessing*, Antoine Gargault, *maître architecte et sculteur,* fit un dessin en relief de l'enclos et pièces plus remarquables de la ville, et Pierre Cœurdoux, orfèvre, se chargea de faire exécuter la représentation en argent par Nicolas Loir, maître orfèvre à Paris, suivant marché passé devant deux notaires. Son ouvrage coûta 1,209 liv.; il pesait trente et un marcs deux onces d'argent, à 25 liv. le marc (2).

En outre, MM. de la ville fondèrent à perpétuité une procession solennelle du premier dimanche de juin, et communiaient à

(1) Ces pestes, très-fréquentes alors, modifiaient les cérémonies du culte. En 1522, *Ac pax neque liber evangeliorum non præsentabuntur ad osculandum propter contagium pestis quod in urbe fertur.* (Act. cap.) — 8 août 1524, la procession de la Pucelle ne se fera pas générale à cause de la peste. (*Id.*) — Souvent tout le Chapitre fuyait la ville.

(2) Comptes de la ville de Bourges. — Voir sur ce monument l'*Histoire de Notre-Dame-de-Liesse,* par M. Villette, 2e éd., 1728, *passim*.

Saint-Etienne ce jour-là avec toute la livrée de la ville, c'est-à-dire, avec tous les officiers. Cette procession s'appelait celle des Roses.

Des fêtes avaient encore lieu lors du passage des captifs que les religieux de la Merci ramenaient des pays barbaresques. En 1469, le Chapitre permet aux frères Mathurins de quêter pour ceux qu'ils ont rachetés; en 1765, quatre de ces religieux arrivèrent avec quatre-vingts captifs arrachés au rivage du Maroc; l'archevêque officia à cette occasion, et, à la suite du sermon prononcé par l'un des missionnaires, un *Te Deum* fut chanté après une procession solennelle à laquelle la ville assista.

Les *Te Deum* se chantaient avec une grande pompe; nous ne pourrons pas citer ceux que Louis XIV et ses successeurs ont ordonnés : la dernière grande fête de ce genre fut celle de la naissance du dauphin, en 1781, 9 novembre; la cathédrale fut illuminée et le Chapitre assista au mariage de jeunes filles dotées. A ces cérémonies, la milice venait au nombre de six cents hommes, avec les drapeaux, prendre le corps de ville en robe avec ses officiers; elle faisait une décharge de mousqueterie devant l'hôtel de ville, une autre, devant le logis du roi (l'intendance) et devant l'archevêché, et toute la troupe entrait à Saint-Etienne. Lorsqu'il y avait un feu de joie, il était allumé devant le portail de la cathédrale, et on tirait le canon dans le cloître. On attachait au haut de l'arbre du feu une cage renfermant un chat dont les hurlements réjouissaient la foule. Les comptes de la ville font souvent mention de l'acquisition des victimes de ce cruel divertissement.

Aux décès des rois et des reines, il se faisait des services solennels : c'était une des obligations des chapitres, abbayes et églises qu'on appelait de fondation royale. Nous avons une des lettres royales qui en ordonnaient la célébration; elle est adressée par le roi Charles VIII à l'archevêque (1).

(1) De par le roy

Notre amé et feal vous avez sceu le trespas de feue nostre très chere dame et mere que Dieu pardoint après lequel les gens de l'esglise de vostre diocèse tant des esglises seculieres que regulieres qui sont de fondacion

Saint-Etienne reçut le corps d'un roi de France, celui de Philippe-le-Hardi, rapporté par son fils Philippe-le-Bel, 14 novembre 1285; le duc Jean y fut déposé aussi, avant de recevoir sa sépulture dans la Sainte-Chapelle (1416).

Parmi quelques autres cérémonies importantes auxquelles prit part le Chapitre de Bourges, on peut citer les fiançailles de Marie, fille du duc Jean, et de Louis, fils du comte de Blois (1386), et leur mariage en 1387; le baptême de Louis XI; celui du grand Condé en 1591; la lecture solennelle de la bulle d'excommunication de Henri IV; déjà il avait fêté l'entrée de M. de Guise et célébré des services pour le cardinal de Lorraine et le Balafré. En 1720, le doyen fut délégué pour bénir les drapeaux du régiment de Beaujolais, sur la prière de M. de Caussade, son colonel. En 1790, il bénit les drapeaux pour la loi martiale.

Lorsque le roi entrait au chœur, il occupait la stalle après celle de l'archevêque; lorsque le lieutenant-général venait officiellement, il avait l'entrée du chœur, était salué par le Chapitre, lui rendait son salut et prenait la place du roi; ses gardes l'accompagnaient, le mousquet sur l'épaule, jusqu'à la porte du chœur; il en était de même des hallebardiers du corps de ville.

royale sont tenues de faire ung service solemnel ainsy qu'il est de bonne coustume pour le salut des ames des roynes de France quand elles decedent; et pour ce que nostre dicte dame et mere a bien mérité que prières soient faictes pour son salut vous prions et néantmoins mandons tres expressement que vous faites savoir aux gens d'esglise de vostre dict diocese qu'ils facent prières pour l'âme d'elle et comandez ou faictes comander de par nous à ceux qui sont de fondacion royale qu'ils ne facent faute ni aulcune difficulté de faire chacun en droit soy le dit service solemnel. Dieu soit garde de nous. Donné au Montils lès Tours, le XXIIIe jour de février (sans date)

CHARLES.

Au dos : « A tres révérend père en Dieu nostre amé et feal conseiller l'archevesque de Bourges ou à ses vicaires en son absence. (Archives du Cher, fonds Saint-Etienne.)

§ XIV. Obits et Fondations.

Ce fut long-temps un usage général, parmi les personnes d'une classe élevée, de fonder un *obit* ou anniversaire pour soi ou les siens dans quelqu'église de renom. L'église primatiale et patriarcale de Saint-Etienne devait attirer un grand nombre de ces pieuses libéralités, aussi son livre des obits est-il volumineux; celui qui existe aujourd'hui est daté de l'an 1514. Un acte capitulaire nous apprend qu'il fut terminé en 1515, et nous fait connaître le nom de l'écrivain Etienne Rivière. Il est copié sur l'ancien : le nouveau restait au chœur; l'ancien, au Chapitre (1).

Dix stations étaient faites sur les tombes des défunts par les chanoines, après prime, pendant les dix premiers jours de chaque mois, sauf les jours de fêtes de chantre et de sous-chantre, et les dimanches de l'octave de Pâques et de la Pentecôte. En ce cas, on ajournait au jour suivant : chaque chanoine recevait 5 d. tournois en méreaux.

Une de ces stations se faisait devant la porte d'entrée de l'église souterraine, et plus anciennement dans cette église même, devant un crucifix placé sur un autel (2).

Parmi les fondations du XII[e] siècle, on remarque celle de Louis-le-Gros, qui, après s'être emparé du château de Saint-Palais, appartenant à l'archevêque, le lui rend moyennant un obit à perpétuité pour lui-même et pour le roi Philippe, son père, et la reine Berthe, sa mère.

En 1178, Étienne, comte de Sancerre, *quitte* les manants et habitants de Beaulieu et de Santranges des droits de ban et arrière-ban qu'ils lui doivent, ainsi que de la *réfection* d'une partie des mu-

(1) Nous ignorons ce qu'est devenu l'ancien. Le nouveau, enlevé pendant la révolution, est un beau volume en parchemin, à lettres ornées, qui aurait été employé par un relieur, s'il n'eût été racheté par un libraire de la ville.

(2) On n'a pas trouvé la description de ce crucifix, mais un acte capitulaire du XV[e] siècle ordonne de le placer en un lieu reculé, où il ne puisse être vu.

railles de Sancerre, à laquelle ils étaient tenus, moyennant 10 livres qu'ils paieront pour l'obit et anniversaire que les doyen et chanoines de Bourges ont promis célébrer annuellement en leur église.

En 1185, Algisio Pirovano, ancien chanoine de Saint-Étienne, en 1191, Uberto Crivelli, aussi chanoine, devenus papes sous les noms, le premier, de Lucius III, le second, d'Urbain III, fondent des anniversaires dans l'église étrangère qui les avait reçus dans son sein. Urbain III donne au Chapitre la maison qu'il avait habitée, auprès de Saint-Pierre-le-Puellier (1).

On trouve encore, en 1185, l'anniversaire de Gilon, seigneur de Sully ; en 1193, celui de Raoul, seigneur de Mehun, et d'Isabelle, sa femme; en 1195, celui de Lucie, dame de La Chapelle-d'Angillon; en 1200, celui de Simon de Montfaucon et de Denise, sa femme.

Au XIIIe siècle, on lit les noms de Pierre, archevêque de Bourges, 1201 ; Eudes Trousseau, 1209 ; Raoul d'Issoudun, 1212 ; Étienne de Saint-Palais, 1227 ; Hugues de La Porte, pour Élisabeth, sa femme, 1229 (2) ; Louis, roi de France, 1231 (3) ; Raoul de Culan, 1238 ; 1252, Marguerite de Culan ; 1270, Jean, comte de Sancerre, qui assigne 10 livres 1/2 de revenu sur la prévôté de Charenton, pour la vicairie et l'anniversaire fondés par le comte Louis, son père; Raoul de Charenton ; Guillaume, sire de Vierzon ; Blanche, sa femme; Gaubert de Lazenay; Étienne, sire de Graçay.

En 1222, sur la proposition de Pierre de Vic, archidiacre, il est fondé une messe par semaine pour les confrères défunts, acte approuvé par l'archevêque Simon de Beaulieu (4).

Dans les siècles suivants, les fondations se multiplient ; on y voit figurer tous les noms dont les annales du Berry ont conservé le souvenir, et, en outre, ceux de Philippe-le-Bel (5), roi de France, et de la reine Jeanne de Navare, sa femme, et la famille des ducs de Bourbon. Par une lettre datée de Moulins, 11 juin 1353, Pierre,

(1) Cartulaire Saint-Étienne, I, f° 158.
(2) Cartulaire de M. Vermeil, page 200.
(3) *Idem* page 254.
(4) *Idem* page 108.
(5) Charte originale aux archives du Cher, fonds Saint-Étienne. Copie dans le grand cartulaire de Saint-Étienne, I, f° 89.

duc de Bourbon, reconnaît devoir une rente au Chapitre pour les anniversaires de ses aïeux (1).

Au XVe siècle, les anniversaires du duc Jean, de Jacques Cœur, de son frère Nicolas, évêque de Luçon, de son fils Jean, archevêque de Bourges, fixent surtout l'attention. Le duc Jean, mort en 1416, avait donné, en 1365, 100 livres de rente à prendre sur la prévôté d'Issoudun, pour une messe solennelle, le premier jour de chaque mois.

Dans toute cette longue liste, on ne voit qu'un nom d'artiste, Jean d'Orléans, qui fut payé par un obit de ses travaux de peinture.

Le Chapitre recevait aussi un grand nombre de dons pour avoir mémoire des donateurs sans célébration de messes ou offices. Le prince de Condé avait fondé un salut solennel. Plusieurs évêques d'Auxerre, de Sens, de Reims, de Clermont, de Preneste, de Tusculum, de Bordeaux, de Tournay, d'Angers, d'Agile, de Carcassonne, Jean de Saint-Michel, évêque d'Orléans, tous sans doute d'abord chanoines de Saint-Étienne, avaient voulu qu'il y fût fait commémoration d'eux.

CHAPITRE III.

PRIVILÉGES DU CHAPITRE ; — JUSTICE DU CLOÎTRE ; — EXEMPTIONS ; — ACTES DE SA JUSTICE ; — RAPPORTS AVEC LES AUTRES CHAPITRES ; — REVENUS, PAROISSES SUR LESQUELLES LE CHAPITRE POSSÉDAIT DES BIENS EN 1789, ADMINISTRATION ; — TAXES EXTRAORDINAIRES ; — PRODUIT DES PRÉBENDES, COMPTABILITÉ ; — ARCHIVES ; — SUPPRESSION DU CHAPITRE EN 1790.

§ XV. Justice du cloître ; — Attribution au Parlement de Paris des causes du Chapitre.

Le Chapitre de Saint-Étienne jouissait de nombreux et importants priviléges. Nous avons parlé de l'exemption de la juridiction de l'ar-

(1) Grand cartulaire, I, f° 393.

chevêque : un droit non moins exorbitant et plus ancien encore était celui de ceindre et fortifier le tour du cloître, à la charge de le rendre à la demande du roi, d'y être exempt de toute puissance laïque, et d'y avoir le droit d'asile et de toute justice.

La juridiction civile attribuée aux Chapitres n'était qu'une conséquence de la juridiction ecclésiastique. Dans les premiers conciles de France on interdit aux clercs d'intenter aucune action devant un juge laïc ; la désobéissance à ces décrets était punie du fouet et de la réclusion. L'entrée des églises était interdite aux magistrats qui auraient fait arrêter un ecclésiastique pour toute autre cause que vol, meurtre ou maléfice. Un édit de Clotaire, rapporté par Baluze (615), statue que les procès criminels contre les clercs seront jugés par l'évêque et le magistrat civil ; que les causes qui intéresseraient un prêtre et un laïc seront jugées de même.

Bientôt il fallut établir des tribunaux entièrement composés d'ecclésiastiques ; c'était la conséquence du droit d'asile, consacré par un édit de Clotaire (1), 595 : *Nullus latronem vel quemlibet culpabilem sicut summis episcopis convenit de atrio ecclesie trahere presumat. Quod si sunt ecclesie quibus atria clausa non sint, ab utraque parte parietum terrœ spatium arpennis pro atrio observetur.* Il fallut établir la justice dans ces cloîtres qui, souvent, comme celui de Bourges, renfermaient plusieurs rues, et, comme celui de Saint-Martin de Tours, servaient de refuge à un grand nombre d'hommes de tous rangs et de toutes conditions : *Imprimis jubendum est ut habeant ecclesie earum justitias tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque iis pecuniis et substantiis eorum* (2).

Les chapitres en vinrent bientôt à exercer cette justice sans le concours des évêques ; il en fut ainsi à Bourges. Cette situation fut régularisée en 1174, par Louis VII, à Bourges, devant le grand autel de la cathédrale, moyennant un anniversaire solennel pour lui et pour l'archevêque Etienne. Le roi accordait au Chapitre tout droit de justice dans son cloître : celui de se clore et de se fortifier et le

(1) Voir sur ce sujet deux dissertations de M. de Pouilly ; — *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 39, 566 (1770), 40-19.

(2) Cap. IV de 806 ; — Baluze, 1.

droit d'asile ; il soustrayait à toute juridiction laïque ou religieuse tous les membres du Chapitre et jusqu'aux domestiques des chanoines. Le roi avait déposé sur l'autel de Saint-Étienne son anneau d'or enrichi d'un saphir ; cet anneau fut attaché à la charte par un lacs de soie avec un morceau de parchemin sur lequel était écrit : *Hoc annulo investivit ecclesiam beati Stephani dominus Ludovicus Francorum Rex, de libertate claustri concessa, sicut in presenti privilegio continetur.* En 1562, l'anneau fut arraché par les protestants, puis racheté à un soldat, rattaché à la charte, dont il fut enfin séparé à toujours en 1793, sans qu'il nous ait été possible de constater s'il a été brisé ou envoyé entier à la Convention.

Philippe, fils de Louis VII, avait aussi déposé le sien sur l'autel en confirmant le privilége dont il s'agit. Nous lisons dans le grand cartulaire de Saint-Étienne (1) : *De quodam facto notabili super approbationem dicte libertatis et immunitatis per regem Philippum notum sit presentibus et futuris quod dominus Philippus filius domini Ludovici illustrissimi Francorum regis de libertate claustri a patre suo collata et concessa sicut presenti scripto privilegii continetur ecclesiam beati Stephani annulo super altare oblato liberaliter investivit et eam concedens ratam habuit, actum publicé Bit.*

Après cette confirmation solennelle de Philippe-Auguste vient, en 1240, celle de saint Louis et celle de janvier 1269 (à sceau de cire verte), celle de Philippe-le-Long, 8 avril 1317 ; lorsque le roi Jean fonda le duché de Berry, en 1360, pour son fils Jean, comte de Poitou, il promit au Chapitre de le garder en sa protection spéciale, de le faire ressortir de ses officiers exclusivement ; cette exception fut refusée, en 1361, à tous les exempts du nouveau duché qui ressortirent du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, au siége de Sancoins, acte confirmé par Louis XI, à Tours, 27 octobre 1462.

En 1411, le 20 juin, le duc Jean reconnut au Chapitre la possession et saisine de toute justice et juridiction temporelle, haute, moyenne et basse, et la faculté de la faire exercer par ses baillis, prévôts et sergents dans toute l'étendue du cloître, reconnaissance renouvelée par Charles VII, le 6 mars 1452.

(1) I, f° 59, r°, 1re col.

Louis XI, sur le point de venir à Bourges pour la première fois depuis la mort de son père, envoya, le 13 juin 1466, son maître d'hôtel, Jacquelin Trousseau, exposer au Chapitre qu'il avait bien voulu confirmer les priviléges, mais qu'en même temps il exigeait le serment de fidélité qui fut prêté par le chantre, et dont il donna acte (1). La charte de confirmation du 30 avril 1466 porte, sur le replis : « Par le Roy, Monseigneur, le duc de Bourbon, les sires de « Chastillon et de La Forets, Jacquelin Trousseau, maîtres d'hôtel « et autres présents. — Roustain. » Scellé d'un sceau de cire jaune pendant à lacs de soie verte et rouge. Le roi était alors à Artenay. Nouvelle confirmation par Charles IX, en octobre 1582.

Les principaux arrêts obtenus par le Chapitre en Parlement pour maintenir son droit de justice sont de 1398, 1615, 1654, 1662, 1685.

ATTRIBUTION AU PARLEMENT DE PARIS DES CAUSES DU CHAPITRE. — Au milieu de la confusion des tribunaux anciens, l'attribution de juridiction avait une haute importance; aussi le Chapitre n'avait-il garde de négliger ce grand intérêt. Nous l'avons vu obtenir un juge indépendant du duc de Berry lors de la fondation du duché ; il redemande le juge le plus rapproché, dès que la province rentre dans la main du roi et retourne au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, quand Louis XI donne le Berry à son frère Charles. Après les lettres du roi Jean (1360), on trouve celles où Charles VII (août 1452) établit le bailli du Berry ou son lieutenant-général à Bourges, seul juge et gardien protecteur et défenseur des causes, droits, libertés, franchises, justice, juridiction, rentes, revenus, cens et possessions quelconques de l'église de Bourges, et des causes dont le doyen et le Chapitre voudront prendre la garantie et défense ou auxquelles ils voudront se joindre pour leur église « au regard des choses étant « audit bailliage de Berry, avec interdiction à tous autres juges d'en « connaître. » Privilége important pour un corps qui possédait des biens très-éloignés.

Ce privilége fut renouvelé chaque fois que le duché de Berry rentra dans la main du roi, par François Ier, en 1515 ; par Henri II, en 1552 ; par Charles IX, en 1563 ; par Henri III ; par Henri IV.

(1) Acte capitulaire.

Le Chapitre avait encore le droit de porter ses causes comme demandeur ou défendeur devant le parlement de Paris, droit constaté par une ancienne ordonnance qui portait : « Au roy seul et « pour le tout, partout le royaume appartient la connoissance sou- « veraineté et ressort en moyen des églises cathédrales et des églises « qui sont de fondation royale, de garde antique et d'autres qui sont « réservées et exemptées par priviléges ou en autres manières en « chiefs et en membres et aussi de leurs hostels, hommes et subjets « serviteurs, terres et possessions et des autres droicts appartenans « à eulx en quelque manière que ce soit » (copie faite en 1562, sous le scel de la prévôté de Paris).

Nous avons encore des lettres de Louis XI relatives à ce privilége. Né à Bourges, il avait été baptisé dans la cathédrale, et le rappelait dans tous les actes relatifs à cette église.

Ce privilége fut confirmé par Charles VIII, en juillet 1486 ; par Henri II, le 16 juin 1548, à Joinville, et le 5 août 1557, à Paris ; enfin par Charles IX, en juin 1563, à Vincennes.

Aux confirmations du privilége de justice dans le cloître, il faut ajouter celle du pape Alexandre IV (1254-1261), celle du roi Philippe VI (11 août 1344) ; ce dernier maintient « les priviléges qui « lui ont été présentés munis de deux anneaux d'or ; » il défend au bailli de Berry de troubler le Chapitre dans l'exercice de sa juridiction ; enfin celle du roi Jean en 1352.

Les lettres de garde gardienne données par le roi Jean, à l'érection du duché de Berry, sont renouvelées par Charles VI, le 20 octobre 1390.

§ XVI. Actes de la justice du Chapitre ; — Police du chœur et du cloître ; atteintes à ce privilége.

Comme tous les seigneurs justiciers, le Chapitre faisait administrer la justice du cloître et les différentes justices de ses seigneuries de Lury, de Beaulieu, de Bengy, etc., par des baillis, prévôts, sergents, geôliers, greffiers et autres agents. Il avait, pour le cloître, ses prisons dans le *Pilier*, cette massive construction destinée à préserver la tour du midi d'une chute alors imminente. En 1440, une ordonnance du Chapitre prescrit aux bâtonniers d'empêcher les concubines, s'ils

les rencontrent dans le cloître, d'entrer chez leurs maîtres, et, si elles résistent, de les conduire *in Pilari* (1). Ces condamnations *in Pilari* pour toutes sortes de méfaits sont très-fréquentes, et l'on voit plusieurs fois le Chapitre prendre des mesures pour la nourriture des prisonniers *in Pilari existentes.* Il résulte d'un procès-verbal des réparations exécutées en 1588, que les anciennes prisons étaient sous le portail latéral du nord appelé Sous-Grâce, avant la construction du pilier.

Le tribunal de l'officialité possédait, au XVIIIe siècle, une des maisons voisines de l'église (2), mais les séances se tenaient, au XIIIe siècle, sous la porte du côté de l'archevêché (3); plus tard, sous le grand porche, le mardi (4). Le 11 janvier 1527, le Chapitre arrête qu'on ne rendrait plus la justice dans l'église pendant le service divin, mais après l'élévation, à la grand'messe; que le greffier assisterait les officiaux et tiendrait registre des jugements.

Nous citerons quelques actes parmi ceux qui nous restent de cette justice. Au XIIIe siècle, Pierre Hareau, bailli de Bourges, atteste qu'il se rendit à Sury-en-Vaux, seigneurie du Chapitre, pour assister à un *duel* qui devait avoir lieu devant la cour du Chapitre et dans lequel figurait un bourgeois du roi, qui voulait se faire rendre justice ainsi (5).

Quelquefois, dans de grandes circonstances, le Chapitre justiciait lui-même, ainsi que le constate l'acte capitulaire suivant de 1441 : *De illo qui violavit ecclesiam in die Nativitatis;* le coupable est condamné à venir nu-pieds, sans ceinture et sans capuce, depuis la grande porte jusqu'à l'endroit où eut lieu l'effusion de sang, et à aller de là jusqu'au grand autel avec une torche ardente à la main, à être conduit en prison pour un temps indéterminé, *ad voluntatem dominorum,* et, enfin, à payer 10 écus d'or d'amende pour acheter des ornements noirs, et les frais du procès.

En 1454, l'église fut de nouveau déclarée polluée par le Chapitre,

(1) Chapitre général du 4 août.

(2) Acte cap., 1518.

(3) Cartulaire de M. Vermeil, page 3.

(4) Voir CATHERINOT.

(5) Cartulaire Saint-Étienne, I, f° 91.

et Jean Vincent, dit Labbe, *masson*, condamné à une amende pour avoir frappé, jusqu'à effusion de sang, avec les clefs des voûtes, un clerc qui voulait pénétrer dans cette partie de l'église que ledit Labbe faisait réparer.

En 1561, le Chapitre condamne un serrurier pour fausse monnaie par lui fabriquée, et fait saisir ses biens.

En 1712, un chanoine du nom de Néraud allant à matines, à cinq heures du matin, le 6 janvier, fut assassiné par des inconnus dans la rue du Doyenné : aussitôt le procureur fiscal de la justice du cloître, autorisé par le bailli du Chapitre, fut trouver l'official, « se « complaignant à Dieu et à notre mère sainte Eglise, contre tous « ceux et celles qui savent et ont connoissance que certains quidans « n'ayant Dieu en mémoire ny le salut de leurs âmes en recom- « mandation ont commis cet assassinat ; » et il réquit des *lettres monitoires à fin de révélation*, qui lui furent accordées. Ces lettres, imprimées, affichées et publiées, ordonnaient à tous ceux qui connaissaient quelque chose de relatif à l'assassinat du chanoine Néraud de le révéler dans les six jours de la publication, sous peine d'excommunication ; elles étaient lues chaque jour après l'offertoire de la messe canoniale.

Dans un Chapitre aussi nombreux, dont beaucoup de membres même ne recevaient pas les ordres, la vigilance des chefs avait peine à maintenir un ordre parfait, surtout pendant les XV[e] et XVI[e] siècles. En 1472, le doyen dépose une plainte contre les chanoines tant des habits laïcs, jouant aux cartes, etc. ; le 8 février 1516, quatre chanoines ou vicaires sont condamnés à tenir prison un jour *à pain et à eau* « pour avoir joué devant le cardinal une farce avec « plusieurs paroles déshonnêtes, et ne convenant pas à des personnes « ecclésiastiques. » En 1531, défense de se masquer ; en 1602, défense d'assister aux représentations des bateleurs et comédiens.

Quant aux chanoines qui n'accomplissaient par leur temps de résidence, ils étaient exclus, et leurs prébendes déclarées vacantes par désertion.

On a vu que les nombreux vicaires attachés à la cathédrale formaient une communauté quelquefois hostile à celle des chanoines. En 1485 (le 5 des kalendes de juin), ils obtinrent du pape Inno-

cent VIII, une bulle qui instituait l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges, le prieur de Saint-Austrégesile du château et l'official de l'archevêché juges des appellations qu'ils interjetteraient des réglements faits par le Chapitre, ou sentences rendues contre lesdits vicaires, soit conjointement, soit divisément.

Un arrêt du 4 mars 1690 interdit au Chapitre de nommer des juges officiaux particuliers pour chaque affaire, et lui enjoignit d'en nommer un qui fût permanent, à peine de privation de sa juridiction.

POLICE DU CHŒUR ET DU CLOÎTRE. — La police de l'église et du cloître exigeait aussi des prescriptions spéciales.

En 1312, le Chapitre, pour imiter Jésus-Christ chassant les marchands du temple, interdit de vendre et d'acheter dans l'église. Il est défendu, dans un Chapitre général du 12 janvier 1516, d'y faire le commerce des chandelles ; en 1502, des poursuites avaient été ordonnées contre les marchands qui se tenaient *in parquetis et in valvis ecclesiæ*, en vertu des défenses de 1312 et de 1480. Mais le même désordre se reproduisit en 1542 ; on arrête « que le prévôt du « cloître chassera du portique les merciers et libraires qui y vendent « tous les jours, à cause des tumultes et insolences qu'ils y com- « mettent, » et les récalcitrants sont menacés de prison et d'amendes arbitraires. En 1560, deux serviteurs de la cathédrale reçoivent l'ordre de chasser les marchands qui vendent sous le portail et les mendiants valides qui se battent et errent dans le cloître, au déshonneur de l'église.

Les mendiants, en effet, envahissaient le cloître, et le Chapitre pouvait à peine maintenir l'ordre dans ce ramassis de gueux, qui établissaient là une sorte de cour des miracles. Le lundi 23 juillet 1509, le prévôt reçoit l'ordre de les expulser du cloître, à cause de la peste. Un article du concile de Bourges, tenu en 1584, ordonnait de proscrire la mendicité des églises (1). L'importunité des mendiants qui troublaient sans cesse les assistants aux offices et aux sermons, les

(1) *Curabunt custodes ecclesiarum ne mendici per ecclesiam vagentur, aut chorum introeant petendæ eleemosinæ prætextu, divini officii vel concionis tempore, sed in foribus ecclesiarum eleemosinas expectent.* (Jurisprudence canonique de Lacombe.)

plaintes réitérées des habitants, les vols nombreux commis sur les autels mêmes, forcèrent le bailli général, juge des seigneuries du Chapitre, à prendre une nouvelle ordonnance en 1631, pour les expulser de l'église, et prier les habitants de leur refuser toute aumône dans la cathédrale.

Les écoliers de l'Université étaient une autre race non moins turbulente; en 1429, l'archevêque avait été prié d'interdire aux chanoines des autres collégiales de venir vagabonder dans l'église pendant les offices; en 1453, il fut arrêté que les écoles attachées à la cathédrale ne se tiendraient plus dans le cloître; un acte capitulaire de 1527 défendit aux chanoines de louer les maisons du cloître aux écoliers et aux mineurs.

En 1438, il est défendu à tout chanoine ou vicaire de jouer *ad billias* ou autre jeu dans le cloître, pendant la célébration des heures dans l'église, sous peine de perdre les distributions du jour. En 1554, Guillaume Petit, trompette, reçoit 12 sous pour avoir proclamé la prohibition de jouer, faire scandale ou autres actes illicites au-devant du grand portail de l'église cathédrale et autres lieux du cloître. Nous avons encore une ordonnance du bailli contre les enfants, laquais et jeunes gens de la ville qui jettent des pierres dans le cloître et cassent les vitraux de l'église, tirent avec des armes à feu sur les pigeons qui font leur nid autour de l'édifice, etc. Il prononce la peine de 100 livres d'amende contre ceux qui se rendront coupables de ces délits ou contre les personnes civilement responsables (4 juillet 1738). Cette ordonnance fut appliquée plusieurs fois, entre autres en 1744, contre plusieurs écoliers qui avaient lancé des pierres contre les sculptures du portail.

Souvent le Chapitre avait interdit à ses membres de louer les maisons canoniales à des laïcs (1527, — 13 janvier 1597). Plus tard cette prohibition émana de l'autorité royale, pour diminuer les inconvénients de ces justices particulières (1).

ATTEINTES AU PRIVILÉGE DE JUSTICE DU CLOÎTRE. — Un privilége aussi exorbitant devait être souvent attaqué, et le fut en effet par les

(1) Recueil d'édits en matières bénéficales, in-4°, p. 147; — arrêt du parlement, 19 janvier 1624.

gens de la justice du roi, par les seigneurs de la province et par les archevêques qui avaient un droit pareil dans la maison archiépiscopale, et dont la justice était nécessairement en conflit avec celle du Chapitre. Aussi les chanoines avaient-ils imposé un droit d'un écu d'or sur chacun de ceux qu'ils admettaient *ad pannos ecclesie et ad habitum*, pour faire un fonds destiné aux frais de la défense de leurs priviléges (1).

On retrouve dans les cartulaires et les registres capitulaires de nombreuses preuves du soin avec lequel le Chapitre faisait respecter son privilége envers et contre tous, y compris le roi. L'acte suivant et tous ceux que nous allons citer en font foi :

Galterius, Dei gracia Senonensis archiepiscopus omnibus presentes litteras inspecturis notum facimus quod cum dominus rex Francie et vir venerabilis Willelmus archidiaconus Borboniensis in nos compromisissent super quadam emenda manuali quam idem archidiaconus domino regi fecerat pro liberacione cujusdam clerici qui ducebatur ad suspendendum, nos eumdem archidiaconum absolvimus ab omni prestacione emende predicte quod nihil de ea prestare teneatur. In cujus rei testimonium presentes literas sigillo nostro fecimus roborari. Actum Parisiis anno domini M. CC. XXX. sexto, in festo beate Marie Magdalene (2).

En 1231, Aremburge, épouse de Durand, bedeau, paie une amende pour avoir prélevé une certaine coutume appelée *loide*, sur une voiture de pain qui était vendue dans l'intérieur du cloître (3).

En 1232, Pierre de Rochette, châtelain de Bourges, fait amende honorable devant la porte du côté de l'archevêché pour avoir enlevé deux peintres dans le cloître. La même année, Guy de Lignières donne deux marcs d'argent pour faire une coupe pour poser *corpus domini* sur le grand autel, en expiation d'une saisie qu'il a opérée dans le cloître.

En 1238, André de Chauvigny, seigneur de Levroux, et sa suite, avaient saisi dans le cloître André du Château ; l'archevêque saint

(1) Acte capitulaire de 1468.

(2) Cartulaire de M. Vermeil.

(3) Cartulaire Saint-Étienne, I, f° 60, v°.

Philippe fut fait arbitre du débat, suite de cette violation du cloître ; il condamna André de Chauvigny à donner au Chapitre 60 sols de rente convenablement assis sur ses domaines, et en outre aux frais d'une procession solennelle à la fête de l'Invention de Saint-Étienne, et André fit le serment qu'il n'avait agi par mépris ni de l'église de Bourges, ni du doyen, ni du Chapitre, ni d'aucun de ses membres en particulier, et qu'il ignorait les priviléges et immunités du cloître (1). La charte est datée du samedi après la Nativité N.-D., 1238.

En 1280, Eudes Sarrazin, prévôt de Bourges, ayant fait saisir la mesure d'un vicaire qui vendait du vin dans le cloître, est obligé de la rendre et de payer une amende. Déjà un autre prévôt, Guerry-Garreau, avait été, en 1242, condamné à une triple excommunication pour avoir enlevé et emprisonné Jaquelin Boucher, homme du Chapitre. Le Chapitre ne consentit à l'absoudre en présence de Philippe de Grandchamps, bailli de Berry, qu'après qu'il eut relâché Jaquelin, payé une amende et déposé sur l'autel un livre couvert en argent.

En 1285, des arbitres sont saisis d'un procès survenu parce que Simon, archevêque, avait fait arrêter, pour un crime, Pierre de Chaillac, attaché au chœur de Saint-Étienne, mais aussi notaire de l'archevêché.

En 1286, des voleurs, arrêtés dans le cloître par ordre du prévôt, se prétendirent *bourgeois du roi*, et furent comme tels enlevés par le prévôt de Bourges et renfermés dans les prisons de la ville, où ils moururent. Quand le droit du Chapitre fut plus tard reconnu, une réparation devint nécessaire ; le lieutenant du prévôt livra à une des portes du cloître deux sacs de foin, effigies des deux voleurs, à la pendaison desquelles on procéda avec toutes les formes ordinaires. Ce bizarre procès n'est pas le seul fait de ce genre que l'on puisse citer ; dans une circonstance analogue, en 1300, le parlement

(1) La charte originale, revêtue du sceau de saint Philippe existe encore (archives du Cher, fonds Saint-Étienne, liasse *Justice du Cloître*). Elle est aussi transcrite dans le cartulaire de M. Vermeil et dans le grand cartulaire des archives.

condamne les gens du roi à rendre *quamdam figuram personam malefactoris representantem* (1).

On a vu long-temps dans la cathédrale de Meaux une pièce de bois appendue à une des portes; c'était la représentation d'un malfaiteur, Guillot Maugarni, arrêté dans le cloître par ordre de Gacé, bailli de Meaux en 1372, et pendu en 1379; Gacé fut condamné par le parlement à payer au Chapitre 500 livres d'amende, à mener en charrette, au marché, une bûche représentant Maugarni, à la faire pendre et dépendre, puis reconduire dans le cloître, où il demanderait pardon au Chapitre. Charles V supprima une partie de ce cérémonial humiliant, et Gacé porta la bûche à l'endroit où il avait fait arrêter le malfaiteur.

Au XIVe siècle, ces contestations sont encore nombreuses; et, d'abord, c'est le Chapitre qui veut empiéter sur la justice de l'archevêque restreinte à sa maison et aux gens qui l'habitent. Un arrêt du parlement, du mardi avant l'Ascension, 1314, maintint l'archevêque dans son droit : il s'agissait d'un assassinat commis dans la maison du prélat Egidius Columna par trois écuyers du temple.

Hugues Todre, bourgeois de Bourges, ancien prévôt de cette ville, avait battu un clerc de Saint-Etienne dans l'église. « Il fit « amende honorable le 26 décembre 1332, à trois heures, teste nue « et sans coiffe ou calotte, habillé d'une tunique appelée cotte « hardie, de camelot, ceinte par dessus, ayant pris une torche de « cire ardente devant le portail, laquelle il porta du dit lieu avec la « procession de tous les chanoines, vicaires et bacheliers de la dite « esglise allant devant l'enfant de chœur qui portait la croix en la « dite procession, à l'entour de la dite esglise, laquelle torche en « signe d'amende il présenta au grand autel de l'eglise en la mettant en la main du doyen de la dite esglise, disant à haulte voix « les paroles qui s'ensuyvent : Je Hugouin Todre, citoyen de « Bourges, prevost du dit Bourges, ay faict la procession en la « forme sus dite a cause du temps que j'estois prevost dû dit « Bourges (huit ans estoient ou environ) je mis témérairement mes « mains violentes en l'esglise de Bourges sur Pierre Poillebize clerc,

(1) *Olim*, I, 442.

« et en fais amende par la dite torche, laquelle torche ainsy receue
« par le doyen tant pour lui que pour les dits chapitre et esglise
« Me Jean Jure vicaire de la dite esglise comme procureur des dits
« vénérables de la dite esglise, protesta de l'amende pécuniaire et
« des dépens faicts en la poursuite du procès de la part des dits vé-
« nérables (le dit instrument receu par Jean Culoti, de La Charité-
« sur-Loire, clerc du diocèse d'Auxerre, notaire aposolique et im-
« périal, le 27e du pontificat de Jean XXII). »

La charte de Louis VII autorisait le Chapitre à fermer et fortifier le cloître, droit important au milieu des désordres du moyen-âge, et qu'il était du plus haut intérêt de défendre contre toute usurpation. Aussi, en 1333, Jean de Montour, clerc, ayant percé le mur d'enceinte pour faire une porte de communication à la maison, le Chapitre se plaignit directement au roi Philippe VI, qui, par une charte du 19 décembre, donna commission à son bailli du Berry d'arrêter cette entreprise.

En 1340, l'archevêque Foucault est obligé de désavouer son official agissant contre des gens du chœur de Saint-Etienne. — Par lettres-patentes données à Bourges le 27 décembre 1367, Jean, duc de Berry, met au néant tous les exploits faits par ses sergents et officiers au cloître de l'église contre ses priviléges, franchises et libertés. En 1395, Philippeau de Lagrange, prévôt de Bourges, accompagné de plusieurs sergents du duc, fit passer par le cloître des criminels tout nus, et conduits par l'exécuteur de la justice criminelle, précédés d'une trompette; le Chapitre obtint du duc la punition du prévôt.

Le 15 février 1399, Pierre, archevêque, reconnaît qu'il a eu tort de faire faire inventaire des biens de Jean Lulat, clerc, décédé dans une maison canoniale, et annule l'inventaire; en outre, il consent à partager avec le Chapitre les biens dudit clerc, mort intestat. Mais le même archevêque obtint du pape Benoît XIII (1394-1409) une bulle qui le maintenait dans le droit d'avoir dans le cloître des échelles auxquelles on attachait les malfaiteurs condamnés par son prévôt, de mener et conduire prisonniers à travers le cloître ceux qu'ils voulaient détenir, de faire saisir dans le cloître et dans les maisons canoniales, hors l'église, les hom-

mes soumis à sa juridiction. L'archevêque Jean Cœur succomba en parlement, à la suite d'une tentative de violation de la franchise que ses hommes trouvaient dans l'église : deux d'entre eux s'y étant réfugiés pour éviter une punition, les gens de l'archevêché entrèrent en armes dans la cathédrale, vers une heure, chassèrent tout le monde, fermèrent les portes et arrêtèrent les fugitifs. Jean Cœur fut condamné à faire réparation au Chapitre et à rendre ses prisonniers ; le Chapitre avait déclaré l'église polluée et violée, et suspendu la célébration de l'office divin ; il fallut des lettres du roi en son grand conseil pour le forcer de cesser cette suspension, sous peine de la saisie de son temporel et d'arrestation des meneurs. C'est encore sur les contestations relatives à la justice et autres droits qu'intervint, entre les chanoines et le même prélat, une transaction solennelle du 3 novembre 1452 qui régla, en vingt et un articles, les prétentions que chacune des parties pourrait faire valoir. — Transaction homologuée le 26 août 1456, par Alain, cardinal de Sainte-Praxède, légat en France.

En 1453, Nicolas V nomma l'abbé de Saint-Benoît, diocèse d'Orléans, le prieur de La Charité-sur-Loire et le chancelier du Chapitre d'Orléans, conservateurs pour vingt années des priviléges et exemptions du Chapitre de Saint-Etienne (1). Cette bulle fut confirmée, pour valoir à perpétuité, par Sixte IV, le 17 des kalendes d'avril 1472 ; par Léon X en 1514, et par Adrien VI le 7 des kalendes d'août 1523.

Non-seulement le Chapitre revendiquait la franchise ou droit d'asile pour l'église, mais aussi pour tout le cloître : le 20 juin 1411, le duc Jean avait accueilli les procédures faites par son sénéchal contre Jean Eménion, écuyer, qui était momentanément logé chez Jean de Chery, chanoine, dans le cloître. En 1457, un voleur, surpris en flagrant délit et poursuivi par trois sergents, se réfugia dans le cloître, où ceux-ci le saisirent ; ils furent obligés de se rendre devant un notaire qui, sous le scel de la prévôté de Bourges, déclara qu'ils se soumettaient au bon vouloir des chanoines.

En 1460, le pilori, signe de la justice, planté devant le portail de

(1) Bulle du 7 des kalendes d'août 1453.

la cathédrale, fut renversé : il ne nous reste que le titre de la décision qui fut prise en réunion capitulaire contre les auteurs supposés de cet attentat (1). En 1483, l'official de l'archevêché est condamné pour avoir empiété sur la justice du cloître.

Lorsqu'en 1533, la duchesse Marguerite convoqua les Grands-Jours à Bourges, le Chapitre écrivit à la duchesse-reine qu'il préférait devoir rendre la justice à la manière ordinaire.

Lorsque les partisans de Calvin furent poursuivis à Bourges, plusieurs furent condamnés à faire amende honorable devant la cathédrale. Le Chapitre y consentit, mais en même temps il prit ses précautions pour ne pas laisser établir des précédents fâcheux contraires à son privilége. En 1539, l'archevêque fut obligé de donner l'acte suivant :

« Nous Jacques archevêque patriarche de Bourges primat d'Aqui-
« taine à tous ceux que ces présentes lettres verront salut savoir
« faisons que combien que l'acte de dégradation de frère Jehan Mi-
« chel religieux bénédictin convaincu et déclaré hérétique soit déli-
« béré et déterminé estre faict et exécuté devant la grant porte de
« l'église de Bourges , toutefois, nous certifions que n'entendons ni
« ne voulons prétendre aucune juridiction au cloistre d'icelle
« église ni contre les libertés et franchises d'icelles, par quoy nous
« requerons nos frères, doyen chanoines et chapitre de la dite église
« qu'ils permettent l'exécution de la dite dégradation estre faite de-
« vant la dite porte de la dite église, et en témoin de vérité de ce
« avons fait sceller ces présentes du sceau de nos armes et signer
« du seing de notre secrétaire. Fait en nostre chastel de Turly ce
« 21e jour d'octobre 1539. » (Sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.)

Cet acte est accompagné d'un autre de Jean de Morvilliers, lieutenant de M. le bailli de Berry, du 23 octobre 1539, par lequel il déclare que, par délivrance qui lui sera faite dudit Jean Michel, après sa dégradation, comme juge séculier, auquel appartient la connaissance du crime d'hérésie , il n'entend aucunement entreprendre sur la justice du Chapitre, etc.

(1) Cart. Saint-Étienne, f° 135.

Le 4 décembre 1556, le Chapitre permit, à la réquisition de l'archevêque de Bourges, que Pierre Mercier, clerc, organiste de Saint-Ursin, condamné pour hérésie, fît amende honorable en ladite église.

Les réformés étaient enfermés dans les prisons du Chapitre et dans celles de la ville; en 1559, elles furent ouvertes violemment et les détenus délivrés (1); en 1562, les huguenots, maîtres de la ville, le furent bientôt du cloître, dont ils délibérèrent de détruire « *les portes, portaux et murailles,* » ce qu'ils n'eurent pas le temps d'exécuter.

Après ces événements, la justice du cloître reprit son cours ordinaire; mais l'extension du pouvoir royal diminuait chaque jour son importance, au point de l'annuler presque complètement.

§ XVII. Autres priviléges du Chapitre; — Rapports avec les autres Chapitres.

Aux VIIe et VIIIe siècles, la Curie de Bourges se composait des clercs principaux de Saint-Étienne et des hommes *magnifiques* de la cité (2). Plus tard, les clercs furent exclus de l'administration de la ville, et sous le règne de saint Louis ils voulurent vainement s'y faire admettre. Toutefois, on retrouve le Chapitre représenté aux conseils extraordinaires de la ville dans toutes les grandes circonstances.

Ce n'était pas un des moindres priviléges des chanoines et autres clercs de l'église de Bourges que l'exemption de résider en leurs autres bénéfices, et d'en pouvoir toucher les revenus en assistant aux offices de ladite église, à la charge seulement de justifier, par certificat, de leur présence à Bourges, et de commettre en leur lieu et place, à leurs autres bénéfices ou cures, des personnes suffisantes, approuvées par le diocésain. Ce privilége, confirmé par des

(1) Commission signée par la Chambre, Camus, accordée au Chapitre, le 9 septembre 1559, pour informer contre ceux qui avaient rompu les portes des prisons de la ville et celles de ladite église, et fait sortir les hérétiques qui avaient été constitués prisonniers pour cause de leurs assemblées illicites.

(2) *Histoire du Berry*, II, 170.

bulles de Nicolas V et d'Innocent VIII, en 1493, le fut aussi par lettres-patentes de Charles IX, en 1561 (1).

Les suffragants de l'archevêque devaient venir se faire sacrer à Saint-Étienne; en 1287, à cause des troubles de Clermont, lors de l'élection d'Adhémar, l'élu fut sacré à Chantelle. Le Chapitre fit réserver son droit par des actes du nouvel évêque, qui promet obéissance et fidélité au Chapitre et à l'archevêque.

Il en est de même dans les formules d'hommage des évêques d'Alby, de Cahors, de Rodez, de Limoges. A la suite, on lit : *Est sciendum quod quilibet dictorum episcoporum obtulit super majus altare post juramentum factum duos pannos sericos* (2).

On voit, en 1529, le Chapitre autoriser la fondation d'une église, par le duc d'Albane, dans le diocèse de Clermont.

Le droit de réconcilier l'église cathédrale, lorsqu'elle avait été souillée, lui fut donné par *bulle de Calixte III* (1455).

Par une bulle des kalendes de septembre 1468, Paul II autorisa les chanoines à prendre des confesseurs séculiers ou réguliers, à leur choix, avec pouvoir de les absoudre une fois des cas réservés au Saint-Siége. Le Chapitre avait le droit d'administrer les sacrements et de donner la sépulture à tous ses membres et à ses officiers, clercs ou laïcs; toutefois, le curé de Saint-Pierre-le-Puellier prétendait avoir le *droit de linceul* sur les chanoines morts dans sa paroisse, et le droit de lit ou de noblesse lorsqu'ils étaient gentilshommes, c'est-à-dire, de prendre ou les draps ou le lit dans lequel ils mouraient. Le Chapitre résista à cette prétention et il s'ensuivit un long procès.

Le droit d'amortissement et de nouvel acquêt était dû au seigneur féodal pour les gens de main-morte qui acquéraient dans l'étendue de la seigneurie. Lorsque Philippe-le-Bel, ce monarque avide et imprévoyant, pour qui tout moyen de faire de l'or était bon, préparait son armée pour la guerre de Flandres, il accorda au Chapitre de Bourges l'amortissement général de tous ses fiefs, arrière-fiefs et

(1) Archives du Cher, original.

(2) Serment de l'évêque d'Alby. Cartulaire de l'archevêché de Bourges, f° 181, r°.

censives, moyennant un subside, par une charte confirmée et approuvée par Louis X, au mois de décembre 1315 (1).

Les chanoines avaient été exemptés du logement militaire par Charles VII, au moment du siége d'Orléans (2); Louis XI leur accorda le même privilége, le 30 avril 1466, et y ajouta l'exemption de loger ses propres gens, officiers, serviteurs, commensaux, familiers et autres personnes de quelqu'état et condition qu'elles fussent. Ces lettres furent renouvelées, le 8 mars 1483, par Charles VIII.

Pendant les guerres de religion, elles furent peu respectées, et les hommes des compagnies d'ordonnance du roi, marchant à sa suite, envahirent les maisons du cloître; les chanoines furent cotisés et imposés pour les munitions de guerre, étapes et contributions de la gendarmerie; ils réclamèrent du roi la protection qu'il avait accordée aux diocèses de Paris et de Mâcon, et obtinrent de lui une nouvelle exemption de tous ces impôts, par lettres-patentes du 18 avril 1564, renouvelées en 1568, malgré les prétentions contraires de la ville. Le Chapitre reçut la même faveur du prince de Condé, gouverneur de la province, qui, en 1638, « déclare mettre « le cloître sous la sauvegarde du roi, et la sienne spéciale, voulant qu'à cet effet il y soit mis et apposé ses armes et panonceaux. »

Toutefois, le Chapitre ne pouvait pas se soustraire complètement aux charges de la défense de la ville, et il fut condamné par les Grands-Jours de Moulins, le 7 octobre, « à concourir aux frais de ré« paration des murailles, portes, ponts, pavage, Hôtel-Dieu, police « des pestes et entretien des professeurs de l'Université. »

Henri II l'avait exempté de contribuer à la fourniture du salpêtre; il avait été affranchi de la juridiction des trésoriers de France pour le cloître, par différents édits de 1508, 1607, etc., le dernier de 1746.

Dans les cérémonies publiques, le Chapitre précédait les corps de justice.

CONFRATERNITÉ ET RAPPORTS AVEC D'AUTRES CHAPITRES. — La

(1) L'original est aux archives du Cher. (Amortissement, 1304, 10 juin.)
(2) Lettres du 20 septembre 1428, à Chinon.

coutume des Chapitres de se réunir par les liens de la confraternité a été pratiquée par celui de Saint-Étienne. Il existe encore, aux archives, des actes de son union avec les Chapitres de la Sainte-Chapelle du Palais, d'Orléans, de Clermont, d'Alby, de Sens.

L'acte de confraternité avec le Chapitre d'Orléans est du 1er mai 1313; c'est le plus ancien qui soit parvenu jusqu'à nous.

Celui qui fixe les règles de l'union entre les deux Chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Sauveur du palais de Bourges, est signé par le duc Jean, fondateur de ce dernier. Le cérémonial y est minutieusement réglé.

En 1583, le Chapitre de Bourges accorda aux chanoines des églises suffragantes, lorsqu'ils seraient à Bourges, d'assister au service divin, de prendre séance et siége au chœur de Saint-Étienne avec l'habit de chanoine, au rang et siége des autres chanoines de ladite église. Ces mêmes priviléges furent accordés au Chapitre de Saint-Étienne par ceux de Limoges, Clermont, Alby, etc.

L'acte de confraternité avec le Chapitre de l'église métropolitaine de Sens fait mention que c'est le prince de Condé qui l'a fait contracter (dès 1623) (1).

L'acte conclu avec le Chapitre d'Orléans commence ainsi : « Le « Chapitre, considérant que la tunique du Seigneur restée entière à « son supplice est un modèle de l'unité que doivent conserver les « enfants de l'Église, sous peine de ne pouvoir entrer dans les portes « du ciel, et qu'il faut à cet exemple conserver l'unité.... » S'il s'élève quelque difficulté, y est-il ajouté, elle sera tranchée par des arbitres; les deux chapitres se promettent des secours temporels et spirituels. En vertu de ce dernier article on disait un office pour les membres défunts des deux corps contractants (2).

SUPRÉMATIE SUR QUELQUES CHAPITRES ET ABBAYES. — De nombreux actes prouvent que le Chapitre exerçait une sorte de patro-

(1) Toutes ces pièces sont aux archives, en parchemin. L'acte du Chapitre de Sens est remarquable par la forme donnée aux quatre lacs de soie blanche et orange qui supportent les sceaux; ils sont cousus de manière à former une croix mi-partie blanche et orange.

(2) Grand cartulaire Saint-Étienne, 2e vol., fo 127.

nage envers les collégiales de Bourges et du diocèse ; quelques abbayes même étaient soumises à sa suprématie.

Lorsqu'en 1187, Urbain III porta à quarante le nombre des prébendes, il en réserva une pour l'église de Saint-Ursin, dont un chanoine devait faire la semaine à Saint-Étienne, prenant part aux distributions manuelles. Ce réglement, confirmé par le pape Clément III, fut adopté en 1189 (1).

En 1498, un acte capitulaire défendit aux membres des autres collégiales, excepté à ceux de Saint-Ursin, de porter le camail gris dans Saint-Étienne.

En 1588, le cardinal de Tournon voulut diviser en deux demi-prébendes une prébende de l'église séculière et collégiale de Montermoyen ; il se proposait de les affecter aux émoluments de deux prêtres-musiciens pour donner plus d'éclat au service divin. Les doyen et chanoines de Montermoyen supplièrent le Chapitre de Saint-Étienne de donner son consentement à cet arrangement. Il leur fut donné par acte capitulaire du 4 janvier 1528.

L'abbaye de Saint-Satur, fondée à une époque reculée sur les bords de la Loire, était éloignée de 11 lieues de Bourges. L'abbé et les moines étaient obligés de venir chaque année en procession à la cathédrale, le jour de la fête de l'Invention de Saint-Étienne; ils furent affranchis de cette servitude par une transaction de 1138.

Jusqu'à la suppression de l'abbaye par le cardinal de Larochefou cault, un moine de Saint-Satur, en habit de religieux, se rendait chaque année à Bourges, le 2 août. Il devait se trouver à la sacristie au commencement du premier psaume, pour être conduit par un bâtonnier au grand autel, sur lequel il déposait deux livres d'encens et 20 sols ; après avoir fait sa prière à genoux, il était conduit à un des hauts siéges du chœur, à gauche, pour entendre vêpres.

A une époque que je n'ai pu déterminer, les moines de Saint-Satur avaient acquis le droit à une prébende du Chapitre de Saint-Étienne, et l'obligation d'y célébrer l'office divin. Cette coutume fut

(1) Charte de l'archevêque Henri de Sully, 1189 ; — Affaires diverses, 2e liasse, no 1.

abolie d'un commun accord en 1145. Saint-Satur conserva une partie des revenus de la prébende et, pour ceux de ses religieux qui iraient à Bourges, le droit à l'entrée du chœur et celui de célébrer la messe au grand autel de Saint-Étienne.

A la mort de l'abbé, ou lorsqu'il résignait ses fonctions, la communauté députait le prieur et quelques chanoines vers le Chapitre pour lui en faire part et lui demander l'autorisation d'élire un nouvel abbé.

Il en était de même pour les abbayes de Saint-Gildas (Indre) et Châtillon-sur-Indre. Je dois ajouter que je n'ai trouvé de ces actes qu'au XIIIe siècle, de 1236 à 1267 (1).

En 1120, le Chapitre de l'église des Aix-d'Angillon, dédiée à saint Ythier, avait contracté fraternité avec le Chapitre de Saint-Étienne, en lui soumettant le gouvernement de son église et de ses biens, divisés alors en six prébendes, portées à douze, en 1195. Le doyen des Aix, à son installation, prêtait serment au Chapitre de Bourges et s'engageait à ne pas souffrir que son Chapitre aliénât rien de ses biens pour que le tiers, qui en était dévolu à Saint-Étienne, par l'acte de 1120, ne fût pas diminué ; en 1213, les chanoines de Bourges donnèrent un réglement à ceux de Saint-Ythier (2).

Dans ce cartulaire se trouve un acte curieux relatif à l'examen d'un de ces chanoines, en 1242.

Nota quod anno Domini M^o^ CC. XL° secundo die lune post reminiscere cum dominus Petrus de Claustro prior de Aiis et Peregrinus canonicus ejusdem ecclesie presentassent Bituris, capitulo Bituricensi in eorum capitulo, nomine prioris et capituli de Aiis Petrum nepotem magistri sancti archidiaconi de Sancerro ad vacantem prebendam de Aiis que fuit.... sicut moris est, tandem dictus Petrus antequam reciperetur fuit examinatus in capitulo et quesivit ab eo magister St. de Silviniaco prior de Sancergio nomine decani et capituli Bituricensis, quid est nomen? — Idem Petrus de novo venerat Parisiis et erat artista et respondit nomen est vox significativa ad placitum sine tempore et cætera, secundum quod deffinitur secundum logicos. Quo

(1) Grand cartulaire de Saint-Étienne, I. f° 366.

(2) Cart. de M. Vermeil, page 489.

examinato receptus fuit à capitulo et investitus per magistrum Guidonem, archid. Bitur. cum libro evangelii et posteà fecit juramentum quod tenentur facere canonici de Aiis.

Nous avons vu le Chapitre de Saint-Etienne assurer la conservation du couvent de Dèvres et sa translation à Vierzon, en 903. Les moines ne procédaient à l'élection de leur abbé qu'avec l'autorisation de leurs protecteurs, devenus leurs patrons, et l'élu était présenté au doyen, et par celui-ci, à l'archevêque (1). Les plus grands honneurs étaient rendus au doyen lorsqu'il se rendait à l'abbaye.

Le Chapitre de Pleinpied, près Bourges, reconnaissait les chanoines de Saint-Étienne pour ses bienfaiteurs. « Nous reconnais-« sons, vénérables frères, disait à ceux-ci Geoffroy, second prieur « de Pleinpied en 1100, que notre église tient ses commencements « de votre église même (2). »

Dès qu'un Chapitre avait un procès relatif à ses droits, priviléges, préséances, etc., il se hâtait d'en écrire aux autres pour s'informer de leurs usages, et en recevait des certificats, des arrêts, des titres, etc., qu'il faisait valoir. Il existe aux archives de Saint-Etienne un grand nombre de ces correspondances que j'ai fait connaître dans les *Annales archéologiques*, comme pouvant être utiles aux historiens des autres églises.

A Bourges, l'abbé de Saint-Sulpice, pour les *Te Deum*, etc., entrait dans le chœur, saluait, le saint Sacrement et se retirait de suite dans les collatérales. Le cardinal de Gesvres réprima une tentative de l'abbé qui était sorti crossé et mitré dans le bourg de Saint-Sulpice même.

En 1716, une querelle animée s'éleva entre le Chapitre de Bourges et N.-D. de Salle, pour le droit d'entrée dans le chœur ; il voulait interdire à cette collégiale de pénétrer dans le chœur aux grandes processions ; sa prétention s'appuyait sur des certificats encore conservés d'un grand nombre de chapitres cathédraux.

La même année, il porta plainte à l'archevêque de ce que les col-

(1) Actes de 1236, 1240, 1267, grand cartulaire de Saint-Étienne, I, f° 367.

(2) Cart. de M. Vermeil.

légiales et curés n'étaient pas revenus en l'église avec la procession générale qui se fit aux Jacobins, le 10 mai, à l'occasion de la canonisation du pape Pie V.

En 1720, le cardinal de Gesvres décida que, pour les processions générales, les collégiales se rendraient à la cathédrale et y entreraient la croix levée; qu'elles s'arrêteraient dans la nef; que dans les églises stationnaires, elles pénétreraient jusque dans le chœur, croix levée.

Le Chapitre se soumit à ce réglement, de l'avis de son conseil, M. Nouet, avocat au parlement, ainsi conçu (1) : « L'appel pour-« rait engager la question de l'exemption, et comme il n'y a point « d'exemple qu'aucun Chapitre exempt ait réussi depuis plus de cin-« quante ans, n'y ayant pas de titres valables pour ces sortes d'exemp-« tions, qui ne tendent qu'à établir des communautés sans supé-« rieur, parce que le pape ne les visite certainement pas par lui ni « par commissaires; c'est pourquoi les Chapitres bien conseillés « ménagent la continuation de leur possession sans heurter l'é-« vêque. »

§ XVIII. Revenus du Chapitre; — Paroisses dans lesquelles il possédait des biens en 1789; — Administration.

Revenus du chapitre au moyen-age. — Nous avons un état des revenus du Chapitre, en argent, dans les dernières années du XIIIe siècle ; ils consistaient en :

Location des places et stalles aux boucheries.	160l	17s	»d
Accense de maisons	102	3	7
Étangs et vignes	137	5	»
Revenu de l'archidiaconat de Bourges	»	4	6
Autres revenus divers	»	38	3
Revenu à la Toussaint	14	13	6
— à Noël	9	9	2
— à la Saint-Ursin d'hiver, sur la prévôté de Mehun	13	16	8
— à la Pentecôte	»	70	»

(1) Délibéré à Paris, le 8 juin 1720.

Revenus extraordinaires..................	40	19	»
Accense de maisons canoniales, vignes, etc...	217	11	3
Recettes sur les paroisses..................	74	15	5
Autres recettes pour divers...............	72	4	7
Arriéré..................................	11	19	7
Produit de la seigneurie de Bengy..........	358	»	14
Cens de Bengy, Crosses, Vornay............	15	10	10
Autre recette de Bengy..................	37	14	2
TOTAL de la recette en argent.....	1,167[l]	13[s]	7[d]

A quoi il faut ajouter la recette en blés, avoines et autres produits dont il nous est impossible de donner la valeur, même approximativement.

SERFS DU CHAPITRE. — A cette époque, et pendant plusieurs siècles, le Chapitre, comme seigneur féodal, eut des *serfs* et des colons. Des cartulaires, les registres des actes capitulaires, un grand nombre de liasses renferment des titres relatifs aux rapports des serfs avec leurs maîtres. Un des plus remarquables de ces titres est la charte par laquelle le Chapitre fait remise de la mortaille ou mainmorte à ses hommes de Bourges, sous le décanat d'Archambault (1224). Comme il fait réserve de ses droits sur ceux de *ses hommes* qui viendraient d'ailleurs résider à Bourges, il donne la liste de ceux qu'il exempte; elle contient soixante-quinze noms, dont ceux de Giraud de Cornusse, *magister simulacrorum ;* li Flamans, *magister de capsâ ;* Martinus Laptomus, Chardinus li Chapuis (1).

On trouve encore dans ce cartulaire un traité entre les chanoines et Umbaud de Fontenay, par lesquels il est réglé, relativement à quelques personnes contestées, que le Chapitre exercerait le droit de servitude jusqu'à ce qu'elles fussent mariées ou en âge nubile, et qu'ensuite ce droit passerait audit seigneur; qu'en cas de mort sans enfants, leur succession se partagerait par moitié entre les deux parties contractantes.

Le Chapitre avait émancipé ses hommes de Bourges en 1224; il

(1) Grand cartulaire de Saint-Étienne, f° 65, r° ; — Cart. de M. Vermeil, p. 171; — Imprimé dans l'*Histoire du Berry,* de M. L. Raynal, II, 576.

émancipa ceux de Bengy, en 1257 (1); ceux de Neuvy-sur-Barengeon, en 1468 (2), moyennant 200 écus d'or pour racheter « un « joyau naguères engagé, et pour pareille somme prêtée au roi « nostre seigneur dans ses affaires et nécessités. »

Biens du chapitre. — Il était de la nature des fortunes de mainmorte d'aller toujours s'accroissant, puisque les établissements qui les possédaient recevaient toujours, sans vendre ni donner les biens qu'ils avaient reçus ou acquis. Aussi, les possessions du Chapitre de Saint-Etienne étaient-elles considérables ; en 1789, il en avait dans cent vingt-quatre paroisses, sans compter des droits sur un grand nombre de cures et celui de prendre dans la forêt de Saint-Palais les bois nécessaires aux réparations de la cathédrale ; les grands revenus de l'archevêché, le siége vacant, une redevance sur le siége d'Alby, le produit des quêtes, des troncs, etc.

Lorsqu'au commencement de la révolution, il fallut faire la déclaration des revenus et charges de l'église métropolitaine, un chanoine, le maître des cérémonies, M. d'Aubigny fut chargé de ce travail, dont la minute est conservée dans sa famille.

(1) Cart. de M. Vermeil, p. 532 ; — La Thaumassière, *Coutumes locales*, p. 91 ; — M. L. Raynal, *Histoire du Berry*, t. II.

(2) Grand cart., II, 103, *Histoire du Berry*, II.

Les autres pièces relatives aux personnes serves sont dans le grand cartulaire, I, aux Archives du Cher :

F° 140, v°, Reconnaissance par une femme qu'elle est serve du Chapitre (1283).

F° 382, *De confirmacione franchisie Gaufriedi Guerini de bodio et heredum suorum* (1284).

F° 415, Les Grands-Jours de Bourges décident que le Chapitre a le droit de suite sur ses hommes dans le château d'Issoudun (1376).

F° 425, Procès pour le droit de suite.

— Dans le cartulaire de M. Vermeil :

Page 199, Martin Robelin se reconnaît homme du Chapitre (1229).

Autres reconnaissances analogues, pages 238, 265, 272, 297, 298, 392, 424, 430, 462, 463, 465, 585.

Corvées des hommes de Bengy, pages 296, 329, 330.

P. 435, 438, *De quitacione consuetudinis belli loci* (1178).

Les revenus y sont évalués ainsi :

Produit des maisons situées en ville	4,830[l]
— des héritages voisins de la ville	5,244
— des grosses fermes	53,597
— des cens et rentes foncières	695
— des rentes constituées	8,356
Revenus en blé	8,037
— des bois	4,005
— sur le diocèse d'Alby	2,200
Revenus divers	4,000
Environ	92,500

Administration des biens du chapitre. — Dans les derniers temps de la monarchie, l'administration de ces biens, souvent éloignés, avait été facilitée par l'établissement des communications, mais, au moyen-âge, elle présentait de grandes difficultés; souvent des chanoines étaient obligés de se transporter à Bengy, à Lury, à Beaulieu, sur les bords de la Loire. Ces missions n'étaient pas toujours sans péril; aussi lit-on un acte capitulaire du 4 août 1435, par lequel Jean Gelmon, chanoine, se transportant à Issoudun pour les affaires de la communauté, se fait garantir une indemnité pour le cas où il serait pris et pillé en route. Pareille promesse est faite, par acte du 8 mai 1440, à Jean de Bueil et au doyen, qui vont terminer un différend avec le seigneur de Fontenay sur la propriété d'un étang près de Bengy, à quelques lieues de Bourges.

Quelquefois aussi, dans les temps orageux, les réunions capitulaires semblaient converties en conseils de guerre; les châteaux de Lury et de Beaulieu étaient des places à la défense desquelles il fallait pourvoir.

En 1437, les chanoines font réparer l'*antique* portail de la ville de Lury; en 1440, ils y envoient deux couleuvrines coûtant cent sols ; en 1443, Jean de Blanchefort vient prêter serment comme *capitaine de Lury ;* son prédécesseur, Bonnet-Troussebois avait plusieurs fois demandé des secours pour nourrir les nombreux domestiques qu'il était obligé d'entretenir pour la garde du château; en 1434, il avait commencé à remettre en état toutes les *guérites*.

En 1550, Paul Huet, serrurier, est chargé de réparer le pont-levis. Le 21 novembre 1562, sur la recommandation de M. de Montreuil, gouverneur du Berry, sous la charge du prince de La Roche-sur-Yon et de M. de Cypierre, Edme Dagon, seigneur de Burry, est nommé gouverneur du château et de la ville.

Mêmes soins pour le château de Beaulieu. En 1437, le capitaine s'absente et le Chapitre ordonne à son remplaçant d'augmenter le nombre des serviteurs destinés à la défense des murailles, de ne pas les laisser sortir, et lui défend d'ouvrir les portes à des hommes d'armes ; en 1440, il envoie au capitaine Paumier deux *bastas*, cent traits et une couleuvrine, et fait acheter six balistes pour les habitants ; en 1502, Geoffroy Boneau, *maistre masson*, est chargé de remettre le château en état.

Ce n'était pas tout que de mettre les châteaux en état de défense ; le Chapitre avait aussi à assurer la rentrée de ses revenus : ses moyens sont, au XIII[e] siècle, des excommunications ; plus tard, des monitoires, des lettres à terrier, des arrêts du parlement.

On lit dans le cartulaire du XIII[e] siècle, qu'après que l'archiprêtre aura prévenu les débiteurs en retard, s'ils ne payent pas, *Ex tunc in nostro majore altari cum aliis excommunicatis ibidem sollempniter publicentur ut sic illi debitores confusi remaneant et doleant quia Dominus et sancta ecclesia sprevit eos.*

§ XIX. Taxes extraordinaires imposées au Chapitre ; — Produit des prébendes ; — Comptabilité ; — Archives.

Le Chapitre, affranchi comme tout le clergé du poids de presque tous les impôts, fut cependant forcé parfois de contribuer aux charges publiques ; c'est, en 1210, aux frais du pavage de la ville, qu'il est appelé à concourir (1). Déjà, en 1174, Philippe-Auguste lui avait fait rendre 300 liv., monnaie de Bourges, empruntés par l'archevêque, Henri de Sully, par ordre royal, pour réparer et fortifier le château de Mehun (2). En 1281, le Chapitre paya une dîme pour

(1) Cart. de M. Vermeil, page 67.

(2) *Histoire du Berry*, II, 96.

la Terre-Sainte ; toutefois, il trouva moyen d'en faire affranchir quelques parties de son revenu (1). En 1304, pour obtenir un subside, le roi Philippe-le-Bel promet au Chapitre de faire frapper, à partir de la Toussaint, la monnaie de la valeur, loi et poids de celle du temps de saint Louis, d'arrêter le cours de sa mauvaise monnaie, enfin, d'octroyer à l'église cathédrale quelques avantages particuliers : des subsides sont encore demandés par le roi Louis X en 1315 (2); le 27 juillet 1357, pour la rançon du roi Jean; en 1422, pour la guerre contre les Anglais (139 liv. 8 s. 8 d.); cette même année, le dauphin étant à Bourges, le Chapitre fournissait, au moyen de ses étangs, le poisson nécessaire à la table du prince et de Marie d'Anjou, sans en recevoir le prix ; cette créance s'élevait à plus de 4,000 liv. parisis, et n'était pas encore soldée en 1435 (3). En 1427, chaque chanoine paie 15 sols pour la réparation des murs de la ville (4) ; en 1443, le roi leur emprunte 100 liv. pour le paiement des gens de guerre (5); cet emprunt est suivi d'un autre de 200 écus d'or, en 1467, et d'une fourniture de vivres pour les troupes, en 1472 ; en 1475, le Chapitre cherche à échapper à une répartition de 10,000 liv. imposées par Louis XI sur les gens de Bourges, pour les punir des excès commis en 1465, lors de la guerre du bien public.

Lorsqu'il fallut payer la rançon de François I[er], la contribution du Chapitre fut fixée, pour la communauté des chanoines, à 160 l., et pour celle des vicaires à 40; pour le grand-archidiacre et le chancelier, à 15 l. chacun.

De pareilles taxes sont réimposées en 1553, en 1554, en 1563, en 1574 ; cette fois la charge fut plus forte, le Chapitre dut payer 525 liv. ; le chancelier 126 liv., les vicaires 63 liv.

En 1586, le roi, d'accord avec le pape, leva 1,200,000 écus sur

(1) Lettre de G., archevêque de Rouen, chargé de tout ce qui concernait la Terre-Sainte, adressée à Philippe de Fontanet, clerc, son délégué en Berry. (F[o] 121 du grand cartulaire, I.)

(2) Grand cart., f[o] 11, v[o].

(3) Act. cap., *Histoire du Berry*, III, 6.

(4) Act. cap., 1[er] registre.

(5) Grand cart., f[o] 201, v[o].

le clergé, dont 23,586 sur le diocèse de Bourges, qui paya au moyen d'un emprunt autorisé par les cardinaux commissaires, sur la demande de Regnauld de Beaune : un des principaux bailleurs de fonds fut M. Séguier. Le 4 avril 1588, 14,500 écus furent encore imposés sur le diocèse ; le Chapitre en paya 206 ; les vicaires 24. La détresse du trésor fit recourir aux mêmes expédients en 1638, en 1642, à la fin du règne de Louis XIV et en 1759.

Distribution du revenu entre les chanoines. — La distribution du revenu entre les chanoines était soumise à un grand nombre de règles dont nous ferons connaître seulement les principales.

Et d'abord, on distinguait les *gros fruits* et les distributions *ad manum,* qu'on appela par abréviation des *ad manum,* et par corruption *amanons.* Les gros fruits se gagnaient par la qualité seule de chanoine, sauf quelques restrictions ; les *amanons,* par l'assistance aux offices.

Il est dit, dans un réglement de 1283 : « Les chanoines qui étu-
« dieront en droit canon ou civil, ou autre faculté de Paris ou autre
« lieu où il y ait enseignement solemnel toucheront les gros fruits
« de la prébende, pourvu qu'ils résident six mois dans les écoles ou
« dans l'église, et ils sont tenus comme les autres chanoines de
« prêter serment qu'ils ont fait résidence ; de même pour les doyen,
« archidiacres et archiprêtres, et aussi lorsqu'ils feront leurs vi-
« sites. »

En 1214, les évêques d'Orléans et d'Auxerre, délégués du Saint-Siége, avaient maintenu l'usage de faire toucher les gros fruits de la prébende aux deux chanoines que l'archevêque pouvait emmener pour visiter sa province, et à celui dont il se faisait accompagner dans son voyage de Rome (1).

A part ces exceptions, nul ne pouvait percevoir ces revenus sans avoir avoir prêté le serment qu'il avait fait résidence ; c'est ainsi que l'avait réglé un acte capitulaire de 1248, qui disait :
« Comme certains chanoines, libres comme les enfants de l'Ona-
« gre, n'obéissent pas aux coutumes et aux statuts de l'église, et ne

(1) Cart. de l'archevêché, f° 29.

« font pas résidence et veulent toucher les fruits de leurs prébendes « contrairement à la parole de l'Apôtre, qui a dit que celui qui ne « travaillera pas ne mangera pas, etc. »

Quant aux *ad manum*, il serait trop long de faire connaître tout ce qui les concernait ; il faudait suivre jour par jour le rituel et l'obituaire. Voici les règles principales suivies à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe (1514) : chaque chanoine recevait :

Aux fêtes de chantre,	Vêpres de la veille,	2^{s}	6^{d}
	A matines,	5	»
	A la procession,	»	15
	A la messe,	2	6
	Aux vêpres du jour,	2	6
Aux fêtes de sous-chantre,	Aux vêpres de la veille,	2^{s}	6^{d}
	A matines,	3	9
	A la procession,	»	15
	A la messe et aux vêpres,	2	6

Chaque fois qu'on retirait du trésor ou qu'on y replaçait la tête de saint Étienne, celle de saint Guillaume ou la main de saint André, il y avait procession de chantre avec les cierges et les chappes, et chaque chanoine recevait 15 deniers.

Ils avaient, les dimanches ordinaires,	A matines,	5^{d}
	A la procession,	10
	A la messe,	20
	A vêpres.	4

Lorsque l'archevêque ou un autre évêque officiait, à sa place, il était donné 15 deniers à chacun des chanoines chantant le *Venite* à matines, autant aux deux chanoines qui chantaient l'épître et l'évangile, à ceux qui servaient au chœur et chantaient les répons : cette distribution se faisait aux frais de l'archevêque.

Le 1er janvier, chaque chanoine présent recevait 3 s. tournois pour ses étrennes ; le mercredi des Cendres, 3 s. 9 d. pour les crêpes et le saumon.

Ceux qui résidaient vingt et un jours à partir de de la Quadragésime, gagnaient un *boisseau d'avoine*.

Les malades étaient tenus présents pour les distributions (1).

Un pointeur marquait les présents, et le point était arrêté à chaque office par le président du chœur; le doyen, ou l'ancien à sa place, pouvaient seuls admettre les moyens d'excuse des absents; quelquefois le Chapitre lui-même ordonnait qu'un absent touchât tous les fruits de sa prébende, comme il fut fait, en 1434, pour Bernard Pisan, qui assistait au concile de Bâle (2). Lorsqu'une maladie contagieuse ravageait Bourges, et elles étaient fréquentes, tout le monde était autorisé à quitter la ville en conservant ses droits. (En 1580, pendant une peste, quatre chanoines seulement y restèrent.)

La présence aux chapitres ordinaires valait 2 s. 6 d.; aux grands chapitres, 5 sols; aux services funèbres et à quelques autres cérémonies, chaque chanoine conservait le cierge qu'il avait porté.

La résidence était de neuf mois; une absence prolongée plus de trois mois était punie de la perte des gros fruits.

A une époque reculée, par suite de la rareté du numéraire, les distributions aux chanoines, le paiement des gages des divers officiers se faisaient en nature, et cet usage s'était perpétué dans le Chapitre; non-seulement on distribuait du blé, de l'avoine, de la marsèche, du vin, mais aussi du pain; en 1431, il est ordonné au grenetier de faire faire deux pains pour chaque chanoine, de la Saint-Michel à Pâques, et seulement un s'il n'a plus assez de grains. En 1432, on accorde au boulanger la permission de ne cuire que tous les deux jours. En 1434, il est statué que celui qui manquera le matin, quand il devra dire la leçon, perdra un pain qui sera donné aux pauvres.

Presque tous les services étaient rémunérés en nature; ainsi, en 1430, on donne à frère Baptiste, prédicateur, deux pains du Chapitre et deux quarts de bon vin.

Les rivières et les étangs de ses domaines fournissaient à la com-

(1) Act. cap. de 1208, cart. de M. Vermeil.

(2) En 1613, il fut statué, en réunion capitulaire, que le chancelier alors en fonction serait toujours compté comme présent, attendu qu'il était chanoine depuis cinquante ans.

munauté du poisson en abondance, mais cette richesse devint une cause de troubles, ainsi que nous l'apprend un acte capitulaire transcrit dans le grand cartulaire (1).

Les distributions d'argent ne pouvant pas toujours se faire avec facilité, on y suppléait par des marraulx, méreaulx ou *méreaux*, jetons en cuivre représentant une valeur de convention ; il y en avait de différents prix. En 1428, le Chapitre en fait faire de 45 deniers; en 1429 de 5 deniers. En 1494, Pierre de Chappes, orfèvre, reçoit 35 sols pour la façon de 300 *marreaulx* ; en 1495, il est ordonné qu'à l'anniversaire du duc Jean il sera donné des méreaulx de 30 deniers, parce qu'on ne peut distribuer d'argent à cause des guerres. Les méreaulx devaient être rendus tous les samedis, en échange de la valeur pour laquelle ils avaient été donnés (2).

Le Chapitre, malgré ses richesses, connut aussi quelquefois les privations ; la fin du XIIIe siècle vit un de ces moments de crise pendant lequel la communauté prit la résolution suivante : « Le jeudi « de la Saint-Jean devant la porte Latine (1294), touchés de l'état « misérable et lugubre de notre vénérable mère l'église de Bourges, « qui nous nourrit et soutient chaque jour de son lait, surtout à « cause de la réparation de l'église et des maisons qui ont péri par « l'incendie, de la reconstruction des chaussées et moulins, et du « nombre des chanoines résidents plus grand que de coutume, vou- « lant y remédier, nous avons statué que, puisque nous, chanoines « actuels, nous avons été chargés (*gravati*) par la reconstruction « de notre église et privés d'une année de nos revenus, et que cette « reconstruction doit donner beaucoup de profits et d'avantages « aux chanoines futurs, puisque, Dieu aidant, dans peu ils trouve- « ront l'église relevée et débarrassée de toute charge, et qu'il est « juste que les futurs chanoines boivent au même calice où nous « buvons, et que tout soit égal entre frères, nous statuons qu'au- « cun chanoine à sa réception ne touche la première année de son « revenu, et cette année s'appellera *année de la bourse* ; ils seront « obligés de jurer l'observation de ce réglement, sous peine d'être

(1) Grand cart., f° 390, imprimé dans l'*Histoire du Berry*, de M. L. Raynal, II, 388.

(2) Act. cap. de 1463.

« exclus du chœur. » — Foucault était doyen, Egidius chancelier.

Cela s'appelait aussi *année de stérilité*. La rigueur de ce réglement fut un peu adoucie, en 1436, pour ceux qui faisaient résidence ; on leur accorda de toucher le dixième des gros fruits ; le reste demeurait affecté à l'entretien de l'église. Il est ajouté que les ravages causés dans le pays par la guerre ne permettaient pas d'accorder davantage ; les chanoines de résidence et semi-prébendés soumis à la résidence constante ne l'étaient pas à l'année de stérilité.

Comptabilité. — Le Chapitre administrait lui-même ses biens, c'est-à-dire que tout était réglé dans les réunions capitulaires, où ses agents inférieurs venaient prendre ses ordres ; les comptes des receveurs étaient vérifiés par des commissions de trois chanoines délégués à cet effet. La chambre des comptes était au rez-de-chaussée, auprès de la sacristie, et l'on y vit long-temps, tout autour, des planches garnies de crochets où étaient attachées les pièces justificatives : toutes les recettes étaient remises à un comptable, receveur général, qui ne rendait ses comptes qu'après tous les autres (1).

Les comptes en argent étaient arrêtés tous les ans à la Saint-Jean (24 juin). Le receveur était assez habituellement un des vicaires ; chacun de ces comptes forme un volume in-4° et contient la série d'articles suivants :

Revenus des maisons, terres et vignes de Bourges, par paroisses ; *idem*, des paroisses rurales ; les droits féodaux, cens, etc. ; la taille des hommes serfs ; la taille des femmes serves ; les dîmes ; les rentes pour les anniversaires ; la tonte des prés.

Les patronages des églises et accenses de cures divisés par archiprêtrés.

La recette de la terre et justice de Bengy ; *idem*, de Neuvy-sur-Barangeon ; *idem*, de Sainte-Radegonde et autres terres.

La *mise* ou dépense comprenait les frais de culte pour le peu qui était à la charge du Chapitre, l'archevêque étant tenu de payer presque tout.

Les frais des anniversaires ; les gros fruits des prébendes ; les rentes ; les pensions des avocats, procureurs et autres officiers ; les dé-

(1) Act. cap. de 1563.

penses extraordinaires ; les dons et rémissions ; les deniers comptés et non reçus. Il y avait, en outre : les comptes des blés, avoines, etc. ; du maître de l'œuvre ; du receveur de Beaulieu ; de celui de Lury ; de celui de Sury-en-Vaux ; d'outre-Cher pour toutes les terres situées au-delà de cette rivière.

Dans les circonstances extraordinaires ceux :

De la tour, lors de la reconstruction de la tour septentrionale, de 1506 à 1542 ; du receveur de l'octroi sur les sels vendus en Languedoc et en Normandie ; du sceau, pendant les vacances du siége, etc.

Archives. — L'ancien chartrier du Chapitre a été transporté tout entier au district, pendant la révolution, et de là aux archives du département du Cher, dont il forme le fonds ancien le plus considérable et le plus important.

Les papiers et *enseignements*, chartes, etc., étaient, dans l'origine, renfermés dans les armoires du chœur, ceux de la communauté des vicaires dans « une fenestre du chœur et les aulmoyses estant « sur le jubilé. »

Quand ce dépôt eut pris de l'extension, le Chapitre lui consacra une salle spéciale avec un garde particulier. Le premier qui nous soit connu est le sieur Ravet, prêtre, auquel il fut attribué des honoraires de 250 liv. par an, en qualité d'archiviste ; en 1719, l'abbé Berthier, après la réunion de la Sainte-Chapelle, l'abbé d'Aubigny, chanoines, s'occupèrent beaucoup du chartrier. En 1787, M. Ozouet de Longchamps fut nommé archiviste à vie avec 1,200 livres d'honoraires et l'usage d'une maison du cloître : depuis long-temps il travaillait au chartrier, qu'il a mis en ordre en grande partie ; son travail subsiste encore. Devenu archiviste du département, M. de Longchamps eut encore long-temps la garde de son ancien dépôt.

Le 8 février 1819, le chevalier Locard, préfet du Cher, fit vendre « plusieurs quintaux de vieux papiers provenant des archives de « Saint-Etienne » à un sieur Massu, dont on conserve encore la reconnaissance ; le 21 octobre de la même année, le même préfet fit remettre à l'abbé Romelot, chanoine, délégué du Chapitre, un grand nombre de liasses relatives au spirituel, dont partie a été livrée au relieur. Ce qui en reste occupe quelques rayons de l'ancien chartrier, où l'abbé de Rochery, chanoine, l'avait mis en bon ordre.

Le fonds de Saint-Etienne, aux archives du Cher, se compose au-

jourd'hui des liasses et registres dont je vais donner l'énumération sommaire, en suivant l'ordre dans lequel le tout est rangé.

Le grand cartulaire in-f° est composé de 476 ff. à deux colonnes, en parchemin, plus deux ff. intercallés après le 390e; l'un côté XIIII, l'autre XV. Avec le cartulaire, et au commencement, ont été reliés onze feuillets qui contiennent plusieurs pièces importantes; un acte qui défend de vendre dans l'église; un relatif à la justice du cloître; d'autres à la consécration d'Adhémar, évêque de Clermont; les serments de fidélité des suffragants, l'octroi d'un subside pour le Chapitre, etc.

Le cartulaire commence par cette déclaration : « Le Chapitre « considérant que la pancarte livrée à un grand nombre de lecteurs « au Chapitre, les samedis, jours consacrés à cette lecture, paraît « évidemment contenir des choses superflues et inutiles; qu'il n'y a « pas d'ordre dans la disposition des titres; que cela cause de l'en- « nui aux auditeurs et de la confusion dans les recherches; qu'il « serait préférable de réunir tous les titres relatifs au même objet, « le Chapitre charge Aimery de Déols de faire ce travail, d'éliminer « les pièces doubles; ce qu'il a fait avec l'aide de Dieu, et a divisé « son travail en six parties (1). »

La première contient les statuts et ce qui concerne les biens que le Chapitre possédait à Bourges et dans le territoire de la ville; la deuxième, Bengy et son territoire; la troisième, Beaulieu et son territoire; la quatrième, Sury-en-Vaux, Saint-Gemme, Bué; la cinquième, Chéry, Villeneuve, Paudy; la sixième, ce qui était dans les divers archiprêtrés du diocèse. Le feuillet intercallé après le 390e et coté XIIII contient la formule du serment des chanoines; celui coté XV, cinq titres, dont une une lettre de Philippe V sur la primatie. Le feuillet 427 est complètement blanc.

On vient de voir que chaque samedi on faisait une lecture du cartulaire en Chapitre; en 1273, il fut décidé qu'on n'en lirait que deux feuilles utiles : *Restringimus lectionem sabatinam ad duo folia utilia.*

Au XVIe siècle, il fut fait un second volume du cartulaire conti-

(1) M. Vermeil, libraire à Bourges, a acheté et conserve avec soin l'ancien cartulaire qu'il a préservé de la destruction. On y trouve des actes et des documents très-curieux, supprimés par Aimery de Déols.

nué jusqu'au XVIIIe ; il est loin d'être rempli : tous deux sont reliés en basane.

Les liasses sont ainsi réparties :

Titres de fondations,	4	Charly et Sanceaux,	1
TITRES DOMANIAUX.		Saint-Denis-de-Palin,	1
Paroisse d'Annoix,	1	Cornusse,	2
— d'Avor,	1	Dun-le-Roy,	1
— d'Arçay,	1	Saint-Doulchard,	1
— de Saint-Ambroix,	1	Foécy,	1
— des Aix.	1	Fussy,	1
— d'Augy-sur-Aubois,	1	La Ferté-Imbault,	1
— de Berry,	4	Etrechy,	2
— de Barmont,	1	Saint-Eloy-de-Gy,	1
VILLE DE BOURGES.		Saint-Germain-du-Puits,	3
Paroisse de Saint-Ambroix,	2	Cuzay, Ste-Radégonde, etc.,	1
— Saint-Bonnet,	4	Saint-Georges-sur-Moulon,	2
— Fourchault,	3	Jussy,	2
— Saint-Aoustrille,	3	Saint-Just,	1
— Montermoyen,	2	Jalognes,	1
— du Château,	5	Givaudins,	1
— Saint-Fulgent,	1	Lissay,	1
— Saint-Privé,	1	Lugny,	1
— St-Pierre-le-Puellier,	1	Lochy,	1
— St-Pierre-le-Marché,	1	Marmagne,	3
— St-Pierre le Guillard,	5	Menetou,	1
— St-Jean-des-Champs,	9	Mehun,	1
— Saint-Médard,	2	Saint-Martin-d'Auxigny,	1
— Saint-Ursin,	3	Mareuil,	1
Bussy,	1	Saint-Michel-de-Volangy,	7
Brécy,	1	Neuvy-sur-Barangeon,	1
Bouy,	1	Morogues,	1
Bourbon-l'Archambault,	1	Osmoy,	3
Cernoy,	1	Saint-Palais,	3
Châteauroux,	1	Parassy et Aubinges,	1
Châteauneuf,	1	Preuilly,	1
Crosses,	7	Quantilly,	1
La Chapelle-d'Angilon,	1	Plainpied,	1

Rian,	2	Vignon,	1
Raymond et Osmery,	1	Villeneuve,	1
Sainte-Solange,	1	Villabon et Gron,	1
Soye,	1	Vorly,	1
Saint-Céols,	1	Vasselay,	1
Trouy,	1	Venon et Uzay,	1
Saint-Silvain-des-Averdines,	1	Vornay,	2
Sainte-Thorette,	1	Vierzon,	1
Saint-Satur,	1	Yvoi-le-Pré.	1
Savigny,	1		

Pour la seigneurie de Bengy, 27 liasses, y compris les terriers;

Beaulieu et Santranges, 22 liasses, 30 volumes de terriers;

Sury-en-Vaux, Bué, Chavignol et Verdigny, 18 liasses, 28 terriers;

Chery, 7 liasses, 12 terriers;

Chevilly, 8 liasses, livre en 22 cahiers;

Lury, 21 liasses.

Vœu et Vouet, 17 liasses; Verdigny, 3; dîmes et novales, 1;

Priviléges, 1 liasse;

Chancellerie, sous-chantrerie et vicairies, 30 liasses;

Affaires diverses, 61 liasses;

Juridiction du Chapitre, 1 liasse;

Procès-verbaux de visite des églises dépendantes du Chapitre, 2 liasses;

Distraction de l'archevêché d'Alby, 1 liasse;

Un registre des pièces d'archives données en communication;

Douze registres du greffe du tribunal de l'officialité du Chapitre;

Procès entre M. Pierre Cadonet et Guillaume de Cambray sur l'élection à l'archevêché, 1 liasse;

Droit de régale, le siége vacant, 1 liasse;

Droit de nommer les officiers de l'archevêché le siége vacant, 1 liasse;

Officialité, 1 liasse;

Plan de diverses constructions du XVIIIe siècle, 1 liasse;

Cens et rentes, 1 liasse;

Nominations d'officiers de justice, 1 registre;

Justice du cloître, 5 liasses;

Accenses, 1 registre ;

Actes des notaires du Chapitre, 1 liasse et 26 registres ;

Communauté des vicaires , 54 liasses et sacs ;

— — 11 registres notulaires ;

— — 8 registres des actes capitulaires de la communauté ;

— — Comptes en argent, 178 registres.

Plusieurs centaines de registres des comptes des revenus du Chapitre en grains, depuis 1523 jusqu'en 1791 ;

Comptes en argent depuis 1434 jusqu'en 1791 ;

Registres de la reconstruction de la tour du nord, 1507-1542 ;

Comptes particuliers des seigneuries de Santranges, de Beaulieu, de Sury-en-Vaux , d'outre-Cher ;

Comptes de la sollicitation ;

Comptes de la réception des chanoines ;

Registres des actes capitulaires depuis 1426 : une délibération de 1541 ordonne de faire relier les actes qui forment une volumineuse et curieuse collection ; plusieurs cahiers présentent dans la pâte du papier les armes de Jacques Cœur.

A ces archives se trouvent joints le chartrier et les papiers de la Sainte-Chapelle réunie au Chapitre cathédral en 1757, et qui forment le fonds le plus considérable après celui de Saint-Etienne.

Un monitoire de l'official du Chapitre menaçait d'excommunication tous les détenteurs des papiers, titres, contrats, baux, livres, etc., concernant les biens du Chapitre (23 août 1672).



Lors de la suppression du Chapitre, des chanoines ont conservé un cartulaire, l'obituaire et divers autres documents possédés aujourd'hui par divers particuliers.

§ XX. Suppression du Chapitre ; — Administration de la cathédrale pendant la révolution.

Actes du chapitre, 1789-1791. — Lorsqu'en 1778, Necker décida le roi à établir en Berry une assemblée provinciale, comme essai de cette nouvelle forme d'administration, il fut attribué au Chapitre de Saint-Etienne une voix parmi les dix définitivement accordées au

clergé de la province. Bientôt cette assemblée, pour suppléer aux ressources qui lui manquaient, fit un appel à la noblesse et au clergé : le Chapitre accorda un secours de 3,000 livres payables en six années, « sans toutefois que cela pût tirer à conséquence, ni « préjudicier à ses intérêts et aux priviléges et immunités du « clergé ; » mais ce n'était pas avec de si faibles sacrifices et de pareilles réserves qu'on pouvait conjurer l'orage qui se préparait. Bientôt la convocation des États-Généraux fut annoncée, le réglement du 24 janvier 1789 détermina la part que les différents corps ecclésiastiques et les curés devaient prendre aux élections du premier ordre; les chanoines nommèrent, le 20 février, un délégué par dix; les autres ecclésiastiques attachés à l'église un par vingt; mais une difficulté s'éleva : les chanoines semi-prébendés et de résidence demandèrent à voter avec les chanoines capitulaires; le doyen les renvoya devant le lieutenant-général qui leur donna gain de cause, et le Chapitre se soumit sous toutes réserves.

Le 27 février, eut lieu une nouvelle réunion où l'on nomma commissaires rédacteurs du cahier de doléances MM. de Bengy, doyen; de Vélard, chantre; Berthier, Geoffrenet des Beauxplains, de Culon, de Saint-Maur, Legroing de la Romagère, chanoines; de Neufville, de résidence; Lemaire et Laurent, semi-prébendés; ce dernier, secrétaire. On députa à l'assemblée des trois Etats de la ville, le doyen, M. de Bengy ; le chantre, M. de Vélard; M. de Saint-Maur, M. Tissier, résidents.

Cette assemblée fut troublée par des scènes de violence qui eurent un grand retentissement, puis les trois Etats se séparèrent. Les curés, en majorité, exclurent de la députation le Chapitre de Saint-Etienne, qui précédemment avait toujours vu un ou plusieurs de ses membres représenter le clergé de la province aux Etats-Généraux.

Les chanoines, blessés de cette exclusion, firent imprimer une protestation (1) contre le réglement du 24 janvier, « comme por-

(1) Représentation que fait à Sa Majesté le Chapitre de la sainte église primatiale et métropolitaine de Bourges sur le réglement du 24 janvier 1789, 7 p. in-4°, sans date.

« tant atteinte aux droits des évêques, des cathédrales et des différents corps ecclésiastiques, et accordant une trop grande influence aux curés sous la dépendance desquels allaient se trouver « les évêques, qui souffraient déjà de leurs insurrections scandaleuses. » Les curés, de leur côté, écrivirent au garde-des-sceaux pour se plaindre des prétentions que les chanoines avaient de figurer aux élections pour un nombre de voix trop considérable (1).

Le décret de l'assemblée nationale des 12 juillet et 24 août 1790 ordonna la suppression des Chapitres : l'exécution en fut suspendue quelque temps ; cependant, le 4 octobre, les chanoines de Saint-Etienne, prévenus qu'il allait être bientôt publié, affiché et exécuté, « pénétrés de douleur à la vue de leur destruction prochaine, « pour ne laisser aucun doute sur leurs sentiments, » se réunirent pour les consigner dans une déclaration solennelle, qui fut rendue publique par l'impression (2). Dans cet acte, toutes les raisons données dans les longues discussions de la tribune et de la presse contre les décrets de l'assemblée sont résumées sommairement et avec calme.

Dans les premiers jours de janvier 1791, le directoire du district de Bourges arrêta que, le mardi 11 de ce mois, les décrets seraient notifiés au Chapitre, que l'on ferait cesser l'office divin dans la cathédrale, que la salle capitulaire, la sacristie et l'église elle-même seraient fermées.

Le 10 janvier, M. Pommereau, président du district, prévint le doyen, M. de Bengy, qui convoqua le Chapitre ; il y fut arrêté qu'on renouvellerait l'adhésion à l'exposé des principes sur les compositions du clergé, dressée par les évêques députés à l'assemblée nationale ; que le doyen écrirait à l'archevêque, M. de Chastenet de Puységur, pour l'instruire de cette adhésion, lui faire part de ce qui devait se passer et lui donner l'assurance de la soumission des chanoines. On convint de la réponse que ferait le doyen à Messieurs du

(1) Archives impériales, Actes de convocation et députation, t. 29, — Berry, B. III, 29 février 1789, cop. ms.

(2) Extrait des actes cap. de l'église de Bourges du 10 janvier 1791, suivi de ceux du 4 octobre 1790-1791, 14 p. in-8°.

district ; que les membres du Chapitre, malgré leur dispersion, resteraient unis entre eux ; que, pour ne pas priver les fondateurs et bienfaiteurs de leur église du droit légitime qu'ils avaient à leurs prières, chacun des chanoines capitulaires célébrerait ou ferait célébrer chaque année cent vingt-cinq messes à leur intention, les chanoines de résidence 105, les semi-prébendés 53.

Le mardi 11 janvier 1791, tous les chanoines étant réunis, trois commissaires du district, accompagnés d'un greffier, entrèrent dans la salle capitulaire, notifièrent au Chapitre la délibération du directoire et les décrets de l'assemblée nationale : au milieu d'une émotion profonde, ils prirent les clés, mirent les scellés sur la sacristie, firent enlever en leur présence les ciboires renfermés dans les tabernacles, et quand tous les chanoines eurent franchi le seuil, que la plupart ne devaient plus fouler, la cathédrale fut fermée.

Les derniers chanoines capitulaires étaient MM. de Bengy, doyen ; de Vélard, chantre ; Maufoult, chancelier ; Geoffrenet, Berthier, Lelarge, Baucheron, Pinturel, théologal; de Culon, l'abbé de Conseyl de Saint-Maur, Gassot, Archambault, de Chaussecourte, d'Aubigny, Legroing, Dechaux, Vetois, Guindan, Aubert.

De ces derniers membres d'un corps qui avait traversé tant de siècles, un seul aujourd'hui est abrité sous les voûtes de la cathédrale qui vit la splendeur du Chapitre, c'est M. Gassot, vicaire-général du diocèse pendant près d'un demi-siècle, et administrateur du diocèse pendant les jours orageux de la Terreur, qui a reçu l'honneur insigne d'être déposé dans le caveau situé sous le chœur et consacré à la sépulture des archevêques.



TABLE.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION DU CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE.

CHAPITRE II.

ÉLECTION DES ARCHEVÊQUES PAR LE CHAPITRE. RAPPORT DU CHAPITRE AVEC LES ARCHEVÊQUES ; EXEMPTION DE LEUR JURIDICTION ; DEVOIRS DU CHAPITRE ; OFFICES ; FÊTES.

CHAPITRE III.

PRIVILÉGES DU CHAPITRE; JUSTICES DU CLOÎTRE; EXEMPTIONS; ACTES DE SA JUSTICE; RAPPORTS AVEC LES AUTRES CHAPITRES; REVENUS, PAROISSES SUR LESQUELLES LE CHAPITRE POSSÉDAIT DES BIENS EN 1789, ADMINISTRATION; TAXES EXTRAORDINAIRES; PRODUIT DES PRÉBENDES, COMPTABILITÉ; ARCHIVES; SUPPRESSION DU CHAPITRE EN 1790.


LIBRARY OF CONGRESS
0 021 897 643 8